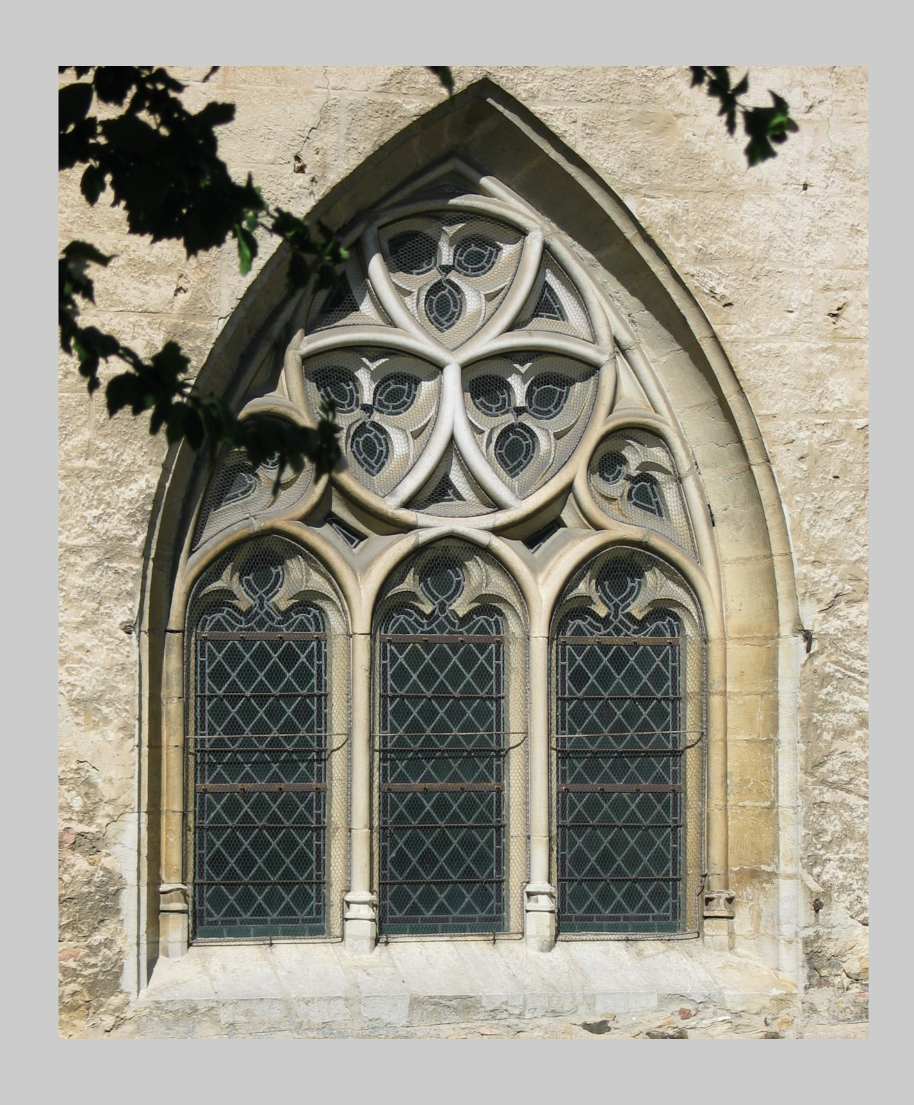
AMBRONAY
1614-1634



LA COMMENDE DE JEAN DE CUSSIGNY

Jacques RUTY

AMBRONAY

LA COMMENDE DE JEAN DE CUSSIGNY

1614 – 1634

Jacques Ruty

Table des chapitres

INTRODUCTION

L'année 1614, le 44e abbé d'Ambronay, Claude de LA COUZ, décède le 14 février en son château de Chenavel. La vacance du bénéfice dure plus de dix mois avant qu'un nouvel abbé soit provisionné. Les années 1615 à 1634 correspondent à la durée de la commende[1] de Jean de CUSSIGNY, 45e abbé et seigneur d'Ambronay. Il fut qualifié d'*abbé aux mœurs très déréglées* et mourut brutalement, assassiné.

Durant toute cette période, les religieux bénédictins de l'abbaye firent principalement confiance au notaire royal de Saint-Jean-le-Vieux, Me Pompée FORNIER, pour régler leurs affaires. On répertorie plus d'une centaine de minutes, apparemment peu exploitées, susceptibles d'améliorer la connaissance de cette tranche d'histoire de l'abbaye d'Ambronay.



L'abbaye d'Ambronay

L'abbé PONCET, dans son ouvrage intitulé *Ambronay mille ans d'Histoire* parut en 1980, traite assez bien les différends nés entre l'abbé et les moines à propos de la distribution des prébendes ; par contre, le rôle majeur joué par la famille de CUSSIGNY n'est pas abordé. De nombreux points importants semblent avoir été négligés, au bénéfice d'interprétations irrationnelles. On relève aussi quelques erreurs, mais *errare humanum est* ! Tout cela bien considéré vaut certainement la peine de rouvrir le dossier CUSSIGNY pour y ajouter quelques pages supplémentaires.

Le fond de plan est une reproduction publiée par Lucien PONCET en 1980 : c'est la réduction d'un plan beaucoup plus grand, extrait d'un dossier conservé aux Archives nationales, coté *N III AIN 1 (1,20 x 0,65 m)*. Malheureusement, suite à l'usure du temps, le bas de l'original a disparu et ne représente donc plus l'accès principal de l'abbaye. Nous préférons donc utiliser la réduction de 1980 qui est complète ; c'est cependant à partir de l'original, parfaitement lisible, qu'a été construite la légende. Ce plan représente la structure de l'abbaye telle que l'a connu Jean de CUSSIGNY entre 1615 et 1634.

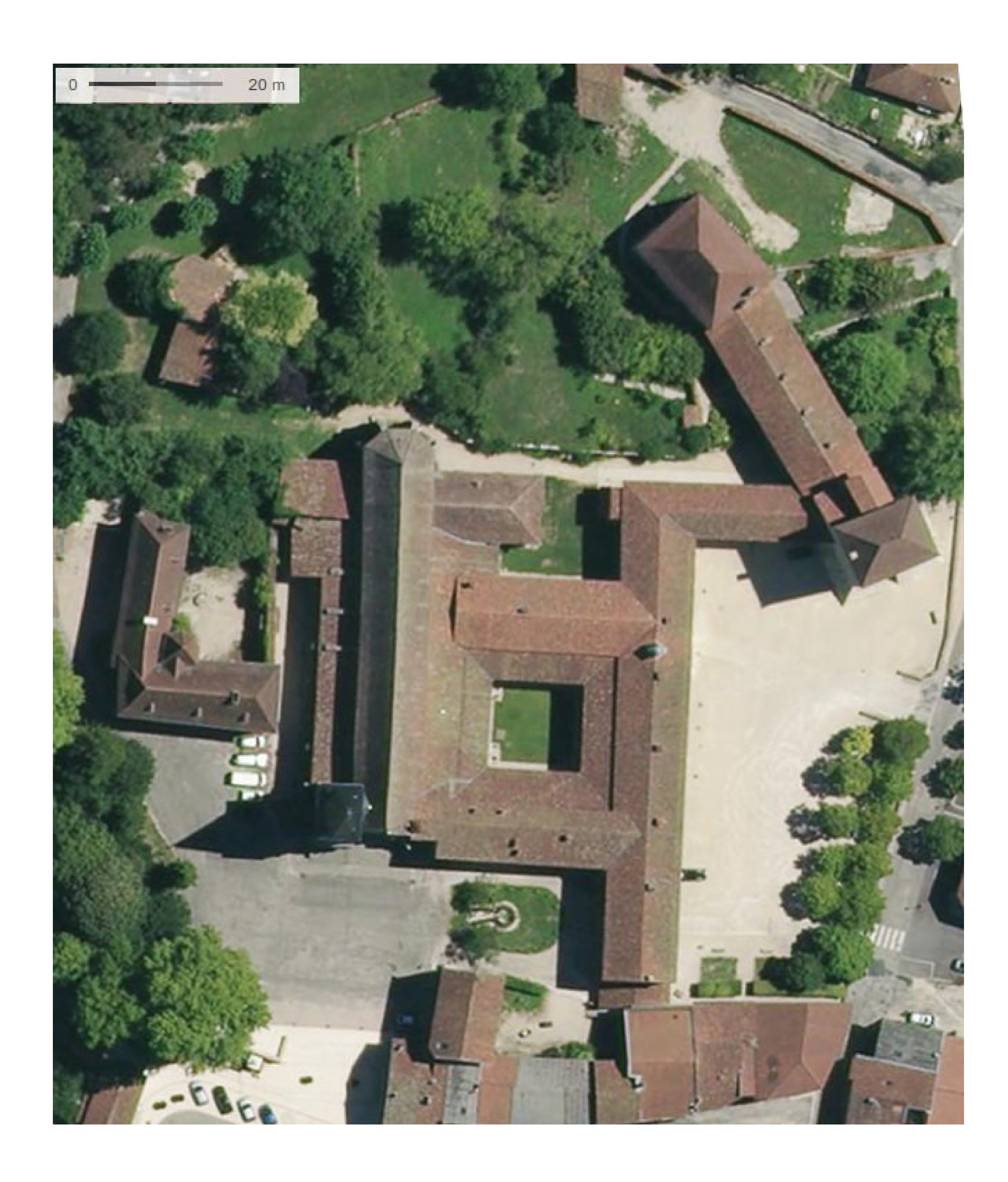
Les abbés commendataires au XVIIe siècle

La **commende** fut instituée au Moyen-Âge dans un but militaire afin de protéger les abbayes ; les abbés commendataires étaient à cette époque la plupart du temps laïcs.

Au XVIIe siècle, ils provenaient obligatoirement du clergé séculiers. Ils étaient *pourvus d'une abbaye, avec permission de disposer des fruits à leur profit durant leur vie, et jouissaient de tous les droits honorifiques ;* en revanche, *ils n'avaient pas de droit sur l'exercice de la discipline intérieure du monastère*[2]. Le Pape les provisionnait par bulle, sur nomination du roi de France[3]. C'était un moyen pour le souverain de récompenser les familles nobles méritantes ; encore fal-

1 ***Commende :*** Titre de bénéfice que le Pape donne à un Ecclésiastique nommé par le Roi, pour une Abbaye régulière, avec permission au Commendataire de disposer des fruits pendant sa vie (dict. Ac. Française 4e édition).
2 Source : *Dictionnaire de Furetière*, 1701.
3 Source : *Réponse au livre intitulé : l'abbé commendataire*, chez Nicolas Shouten, Cologne, 1673.

lait-il prendre rang ! Le statut des **abbés commendataires** était donc bien différent de celui des **abbés réguliers**, issus du clergé régulier, élus par leur chapitre.





Plan de l'abbaye d'Ambronay au XVII[e] siècle

De par sa nature, cette institution a pu conduire à de grands abus que l*es moines condamnaient. Mais les bonnes résolutions prises lors du Conseil de Trente et de Latran, eurent peu d'effet en ce qui concerne les commendes*. Un père Bénédictin docteur en droit, sous un nom d'emprunt, dénonça les injustices des commendes dans un ouvrage qu'il fit éditer à l'étranger[1] en 1673 ; cet ouvrage illustre bien la critique faite aux abbés commendataires. Certains prétendaient même que les abbés commendataires *n'avaient autre service que le divertissement des Dames*, ce qui fit écrire à Huysmans, dans la seconde partie de son ouvrage *En Route,* que *le régime de la commende avait fini par sataniser les monastères*[2].

Sur le plan spirituel, ces monastères étaient gouvernés par *des prieurs triennaux*[3]. Les abbés commendataires n'ayant, *ni charge d'âme, ni juridiction spirituelles sur les religieux*, les cours de justice ont autorisé des dispenses à « *non promovendo* ». De fait, ils n'étaient même pas tenus de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise[4] dont l'âge requis était de 25 ans. Ces exemptions étaient accordées ou renouvelées assez facilement.

Organisation générale de l'abbaye au début du XVIIe siècle

L'abbé : il devait entretenir l'abbatiale, le cœur des églises de ses archiprêtrés, verser la portion congrue aux curés et assurer l'entretien des bâtiments collectifs du monastère. En tant que seigneur d'Ambronay, l'abbé avait aussi en charge la voirie, le four banal, la boucherie, les moulins, la Justice haute, moyenne et basse. Pour l'administration de sa seigneurie, il s'appuyait sur un curial et un prévôt qui faisait office de châtelain. Outre la perception de cens, lods et ventes, coponage, etc., il prélevait des dîmes de grains, chanvres et vins, sur de larges assiettes territoriales. Au XVIIe siècle, la plupart de ces revenus étaient affermés et sous-affermés à des bourgeois locaux.

Le grand-prieur : il avait autorité sur les officiers du chapitre.

Les officiers religieux : ils devaient l'entretien de leur logement et les dépenses de fonctionnement de leurs offices. Pour ce, l'abbé leur devait une prébende et ils percevaient les revenus propres ou partagés provenant de leurs bénéfices. Les officiers religieux étaient au nombre de sept : le chamarier ; le sacristain ; l'aumônier ; le réfecturier ; le chantre, aussi prieur de Merland ; le corrier ; enfin l'infirmier. Le rôle précis de chacun d'eux est largement abordé par l'abbé PONCET, dans l'ouvrage déjà cité. Membre du clergé régulier, ils étaient en principe élus par le chapitre et toujours provisionnés par le Pape. Les tractations, monnayages ou échanges d'offices étaient courants.

Venaient enfin les religieux ayant pris l'habit, puis les novices.

1 Source : *L'abbé commendataire*, chez Nicolas Shouten, Cologne, 1673.
2 Édition de 1895, p. 441. Cette citation est reprise par le CNRTL, au mot *commende*.
3 Source : *Dictionnaire de droit canonique tome 2*, Durand de Maillane, 1761, page 9.
4 Source : *Dictionnaire de droit canonique*, Durand de Maillane, 1761, *tome 1* page 65 et *tome 2* page 576.

La transition de 1614

À son décès, Claude de LA COUZ laissa le patrimoine de son abbaye dans un grand délabrement. La Guerre franco-savoyarde fut en partie responsable, mais il est notoire que pendant tout le temps de sa commende, l'abbé profita abusivement les biens et revenus de l'abbaye. Il mourut le 14 février 1614 dans son château de Chenavel, où il avait réalisé des aménagements considérables.

Après le rattachement du Bugey à la France, la nomination des abbés commendataires d'Ambronay se fit à l'initiative du roi de France. Il s'écoula cependant une dizaine de mois avant que Jean de CUSSIGNY ne soit provisionné par le Pape, début 1615. Pendant la vacance du bénéfice, c'est le grand-prieur, Claude DUBUISSON, qui remplaçait l'abbé.

RÉPARATIONS DE L'AUMÔNERIE



Emplacement de l'ancienne aumônerie, place de l'Abbaye

Benoît de MONTGRILLIET, avait pris l'habit en 1596[1]. D'abord sacristain, il fut provisionné de l'office d'aumônier[2] pendant le dernier trimestre 1613. À sa mise en possession, ce cadet de la noblesse savoyarde originaire de Lagnieu, trouva son logement de fonction dans un piteux état, insalubre et délabré. Les froidures de l'hiver 1613-1614 l'incitèrent grandement à trouver une solution pour financer des réparations devenues urgentes.

Sur le consentement du grand-prieur, un accord fut trouvé avec un maître-maçon, Antoine BERTHOLON originaire d'Embrun, venu s'installer à Ambronay. Il s'agissait de réaliser tous les travaux nécessaires, tant en maçonnerie, menuiserie, charpenterie et couverture, moyennant un prix *raisonnable* de 360 livres. Mais l'aumônier, pas davantage que le chapitre, n'avait d'argent pour payer ! Toutefois, durant la bonne saison, on laissa s'achever les travaux jusqu'à la perfection et on en resta là. Mais en décembre l'ouvrage n'étaient toujours pas réceptionné et l'honnête charpentier n'avait pas encore touché un denier !

A force de pressions, l'aumônier consentit à faire la réception du travail fait, l'après-midi du 23 décembre 1614[3]. Honnête Pierre JOURDAIN PETROUZ et Pierre BURNOD, bourgeois d'Ambronay faisaient office de prudhommes. Un acte rapportant le constat des deux sages fut rédigé chez l'aumônier [4]:

> *« … se treuve que ledict Berthelon a faict bien et deuement la reparation de dessus la porte de labrite et davoir posé un gros trabz[5] traversant le chemin, supportant la muraille quil a faicte et construicte sur ledict trabz du cousté de lesglise ; en laquelle il a mis aussy une fenestre de pierre de taille visant au matin et rustiqué ladicte muraille comme s'appartient. ITEM se treuve avoyr aussy potté[6] deuement tout le soubz pied[7] de la cuisine de ladicte maison, iceluy à neuf, comme aussy les greniers où il a fourny tous les matteriaux comme plusieurs travons, reffaict le fourneau[8]*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, H 93.
2 ***Aumônier :*** officier du chapitre chargé de distribuer l'aumône aux pauvres. Dans son ouvrage, L'abbé Poncet lui consacre un chapitre entier.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1505, f°513, *Liquidation de réparations contenant obligation et abbergeage pour Me Anthoine Berthelon masson d'Embrum résidant à Ambronay.*
4 Source : ibidem.
5 ***Trabz :*** grosse poutre formée d'un tronc d'arbre.
6 ***Potter :*** poser des planches longitudinalement entre deux solives.
7 ***Soubz-pied :*** soit sous-pied, sol en bois, c. à d. isolant.
8 ***Fourneau :*** sorte de petit four pour faire la cuisine ou réchauffer les plats.

où il a mis une mollasse[1], refaict le sindre[2] et les diguiers[3]. En laquelle cuisine (scet[cette] salle) il a faict ung bouldry[4] et pavey de postz[5] de sappin aussy à nœuf [neuf], dez la muraille du vent, jusque à celle de bize, avec la porte au milieu garnye de sa serreure esparres[6] et clefs, et de plus reffaict tous le couve[r]t d'icelle maison courant aussy sur ladicte salle quest sur le derier. ITEM a reffaict les murailles de l'establerie et aysances[7] d'icelle maison. ITEM de mesme bien et deuement recouvert la chapelle monsieur sainct Jacques et refaict la monture de la cloche plus a recouvert ledict granjon[8] et fourny plusieurs pieces de boys. A faict aussy en icelle maison huict, tant porte que fenestre, et en icelle fourny les espares et tout, plus trois grandes portes comme bien necessaires soubz ladicte aulmosnerie à l'entrée du cemstiere[cimetière] pour lordre de la distribution de l'aulmosnerie ains[y] quelles ont accoustume destre faictes et maintenues, desquelles troys grandes portes, une preste à poser. »

Le texte confirme l'emplacement de l'aumônerie indiqué sur le plan général de l'abbaye. La distribution de l'aumône se pratiquait au rez-de-chaussée, tandis que l'aumônier logeait à l'étage. La chapelle Saint-Jacques mentionnée est attestée en 1348 ; elle fut reconstruite par l'aumônier de l'abbaye, Urbain d'Antioche au début du XVIe siècle ; située tout près du chemin allant d'Ambronay à Coutelieu, elle se trouve à présent incluse dans l'enceinte du cimetière. Il s'agissait d'une chapelle de maladrerie[9]. Sa réparation par Benoît de MONTGRILLIET au début XVIIe siècle ne fait donc que poursuivre l'œuvre de ses prédécesseurs en assurant l'entretien de l'édifice dont l'aumônerie avait la charge. La situation du grangeon cité n'est pas mentionnée, mais puisqu'il se trouvait non loin de l'abbaye : il pouvait être au lieu-dit l'aumônerie, coteaux encore exploités au début du XXe siècle.

L'aumônerie possédait un autre vignoble situé à Saint-Germain d'Ambérieu, au lieu dit en Martel[10], d'une étendue de dix *fosserée**s***, soit plus de 4 000 m^2, en partie non cultivée. Dans l'impossibilité de régler les 360 livres de réparations au charpentier, il fut convenu que cette vigne lui serait remise e*n manière d'hypothèque*, ou *droit d'abergeage,* en attendant d'honorer le dit paiement ; ce que le sieur BERTHELON accepta. Comment pouvait-il en être autrement ?

1 ***Molasse :*** pierre devenant réfractaire à la chaleur en étant chauffée.
2 ***Sindre :*** ou *cindre,* signifiant *cintre* (dict. de la langue d'Oc). Il s'agirait probablement des pierres en forme de cintre de l'ouverture du four.
3 ***Diguiers :*** mot tiré probablement du provençal *digua* signifiant jambe (dict. de la langue d'Oc). Il s'agirait de jambages.
4 ***Bouldry :*** ou *bouldri*, mot d'origine occitane signifiant *écrasé, foulé au pied*, boue, terre battue probablement.
5 ***Pavey de postz :*** pavage en bois formé de rondins (vendu à la botte d'après le dict. du commerce de 1742).
6 ***Espares :*** pantures, pièces en fer, donc particulièrement coûteuses à cette époque.
7 ***Aysances :*** dépendance d'une maison (dict. Académie française, 9e éd. 1694).
8 ***Granjon :*** ou *grangeon,* localement, petit bâtiment à usage viticole situé dans le vignoble même.
9 Source : Urbain d'Antioche et la chapelle Saint-Jacques de la Maladière à Ambronay, Paul Cattin, Bulletin d'Histoire et d'Archéologie du Diocèse de Belley. n°47, 1972.
10 ***En Martel :*** ce lieu est actuellement situé sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey, sur le coteau bien exposé surplombant le hameau de Vareille. Sous l'Ancien-Régime, il faisait partie de la paroisse de Saint-Germain d'Ambérieu.


Chapelle Saint-Jacques

Le lendemain le chapitre assemblé ratifia l'acte signé la veille[1]. Il fut ajouté une clause précisant que l'aumônerie lui rembourserait chaque année 30 livres prises sur ses revenus, jusqu'à atteindre le montant de la somme engagée pour les réparations. Mais, il fut fixé et convenu que le chapitre rembourserait BERTHELON en une seule fois, au bout de 12 années ! Après quoi l'aumônerie pourrait reprendre sa vigne… « Qui donne aux pauvres prête à Dieu »[2] !

Les réparations effectuées en 1614 ne furent que partielles, ce qui fit envisager de nouvelles améliorations en 1617. Leur faible consistance n'engendra qu'une dépense de 60 livres, financés par Benoît de MONTGRILLIET sur ses fonds propres.

Il fut passé un accord de *prisfaict* avec deux charpentiers conjoints et solidaires : M[es] Jean GUY et Claude FRETTELAT de Saint-Jean-le-Vieux. Les témoins furent le maçon François CHARRETTON et Claude MAUGIER d'Ambronay

Il s'agissait d'abord de réaliser un plancher neuf dans la partie sud de l'aumônerie, avec son *travonnement*, c'est-à-dire la mise en place de solives ou *travons* neufs ou récupérés, posés dans la largeur *du membre* de bâtiment. Aussitôt après, faire le *pottannement*, c'est-à-dire ajuster et clouer des *posts :* planches joignant sur les *travons*. Cette pose est dite « à la française », celle dite « à l'anglaise » croise les solives.

Le marché prévoyait aussi la construction d'un *buffet joignant au fourneau de sa chambre, du côté du matin*, entre le *bochet*[3] près du manteau jusqu'au plancher supérieur. L'arrière du placard devait être garni de planches, avec trois rayons, le tout en bois de sapin, le reste en chêne, sauf les deux portes moulurées prévues en noyer. L'aumônier fournirait les ferrures et la serrure, prêtes à être mises en place, mais toutes les fournitures de bois étaient à la charge des entrepreneurs, ainsi que les clous.

Les charpentiers promirent de réaliser l'ensemble pour la fête de saint Martin d'hiver, soit le 11 novembre suivant, pour un prix total de soixante livres et un setier de vin à la mesure du cloître, fourni pendant les travaux. Les paiements en argent s'effectueraient pour moitié dans le jour de la fête de saint Michel Archange, le reste à l'achèvement de la besogne.

Sous ces apparences, le logis de l'aumônier apparaît d'un confort semblable à celui des hobereaux du Bugey, moins vaste et probablement garni d'un mobilier plus rare et plus rustique, conforme à la règle de l'ordre de saint Benoît.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1505, f°516, *Ratification pour ledict Berthelon.*
2 Source : Victor Hugo, *Les voix intérieures.*
3 ***Bochet :*** en architecture il s'agissait d'un corbeau.

LES CUSSIGNY DE VIANGES

On trouve traces des CUSSIGNY en Lorraine, Champagne, Bourgogne et Franche-Comté.



Philippe Saladin (nommé parfois Philibert Saladin) de CUSSIGNY, fils de Jean de CUSSIGNY et Anne Marguerite de BASSOMPIERRE ; chevalier , seigneur de **Vianges** (situé dans l'Auxois, dépendant du bailliage d'Autun), baron de Lézinnes (dans l'Yonne), gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi en 1621. Il épousa Antoinette de MARCOSSEY (ca 1572-1622)[1] : contrat du 26 janvier 1593, *signé Guillaume, tabellion au duché de Lorraine, demeurant à Essey*[2]. Vivait à Épinal en 1634[3] ; décéda le 20 janvier 1639[4]. De son mariage il eut trois fils :

1. **François**, écuyer ; il épousa Marie de TRUMELET le 21 novembre 1618 et reçu à cette occasion les terres de Lézinnes, près de Tonnerre[5]. Il résidait avec sa femme à Villefranche-sur-Meuse le 17 juin 1625[6]. Il mourut cette même année. Sa veuve et ses fils, **Robert et Jean-Claude**, firent la reprise de fief de Jonvelle, Franche-Comté, en 1626 ; Jean-Claude reprit Jonvelle en 1628[7]. Marie de TRUMELET se remaria à Michel de JOYEUSE en 1630.

2. **Jean IV**, abbé d'Ambronay, successeur de Claude de LA COUZ décédé le 14 février 1614.

3. **Louis-Christophe**, qui mourut en 1634 à Ambronay[8]. D'après le baron de Woelmont il fut émancipé par acte fait au bailliage d'Autun le 7 mai 1621, signé Humeault, pour prendre sa part de la succession mobilière des biens de son cousin décédé, François de CUSSIGNY, comte de Marcossey. En conséquence, Louis Christophe serait né après 1596. Il se maria en 1629, d'après un contrat du 22 octobre en 1629, signé Bichet notaire à Arbois, à demoiselle Claude de MONTRICHARD, chanoinesse d'Épinal[9]. De leur union naquit deux enfants : **Claude-Gabrielle** et **Philibert-François**[10].

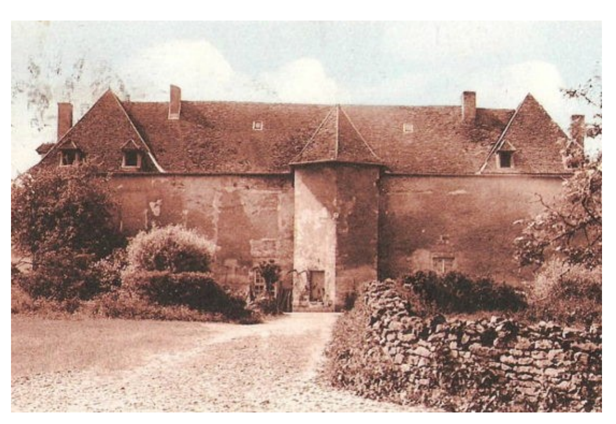
Les armes des CUSSIGNY **de Vianges** étaient « de gueules à la fasce d'argent, chargée de 3 écussons d'azur ».

---

1 Source : Héraldique et Généalogie N°219, page 185, réponse d'Arnaud Clément.
2 Source : *Notices généalogiques-5e série*, baron Henri de Woelmont de Brumagne. Essey-lès-Nancy est située dans le département de Meurthe-et-Moselle.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 152, f°446.
4 Source : Archives départementales de Haute-Marne, Notes généalogiques du baron de l'Horme, 22J4.
5 Source : Annuaire de l'Yonne 1870, 34e Année, pages 441/513.
6 Source : Archives nationales, MC/ET/XIII/1/A, *Accord entre Robert de Trumelet et François de Cussigny.*
7 Source : Chambre des comptes de Franche-Comté, B2600.
8 Source : Déclaration de sa veuve datée de novembre 1634, citée plus avant.
9 L'abbesse d'Épinal était alors la tante paternelle de Louis-Christophe de Cussigny. Claude de Cussigny de Bassompierre, après avoir été « apprébendée » à l'âge de 2 ans, obtint du Pape Sixte IV, le 16 juillet 1586, ses bulles de coadjuterie pour l'abbatiat d'Épinal à la demande d'Iolande de Bassompierre, sa tante (Armorial Français : Cursay-Custine, J. H. Willems, H. Lamant, Jean-Yves Conan, 1975, page 113).
10 Il porta le titre de chevalier et fut seigneur de Vianges ; demeurant à Rivière-de-Fossés, marié à Huguette DUVAL le 20 juillet 1662 (d'après le fonds de l'Horme AD 52), il décéda à Vianges le 2 octobre 1703.




Château de Vianges actuel


Château de Vianges vers 1910

Jean de CUSSIGNY

La paroisse de Vianges

Vianges est située actuellement dans le canton d'Arnay-le-Duc, département de la Côte-d'Or.

Au XVIIe siècle Vianges est une petite paroisse dont l'état fut dressé dans un *procès verbal de visite des feux* du Bailliage d'Autun en 1645[1] :

> *Ledict jour, continuant nostre commission, desdicts Brazey, Chevannes et Montot, nous sommes allés à Vianges, apartenant au sieur baron dudict lieu[2], scitué dans une plaine d'assez bon raport ; où estans et M. Guy Bernard, procureur d'office et collecteur des tailles dudict lieu s'estant présenté à nous, nous lui avons ordonné de nous représenter les roolles d'icelles ; ce qu'ayant faict, nous avons recogneu par iceux y avoir, audict Vianges, trente-deux habitans imposés, desquels quatre sont laboureurs tenans charrues, le reste n'estans que pauvres gens gagnans leur vie par quelque bestail et moutenailles[3] qu'ils nourrissent. Ce que pour recognoistre, nous nous sommes acheminés en toutes leurs maisons, où nous avons treuvé le contenu cy-dessus voritable ; en suitte de quoy, lesdicts habitans nous ont informé que la compagnie du sieur du Bois[4], du régiment de Conty, y avoit séjourné trois septmaines ; comme aussy les compagnies du régiment d'Anguin[5] et une de la Reyne[6] y avoient séjourné quelques jours ; comme encore plusieurs cavaliers du régiment de Gassion[7], qui estoient en garnison à Liernois[8], qui avoient couru lesdicts villages ; lequel aussy a esté incommodé, les deux années dernières, de la gelée et de la gresle. Il n'a, de plus, aucuns communaux, est de condition franche et ne doibt rien.*

---

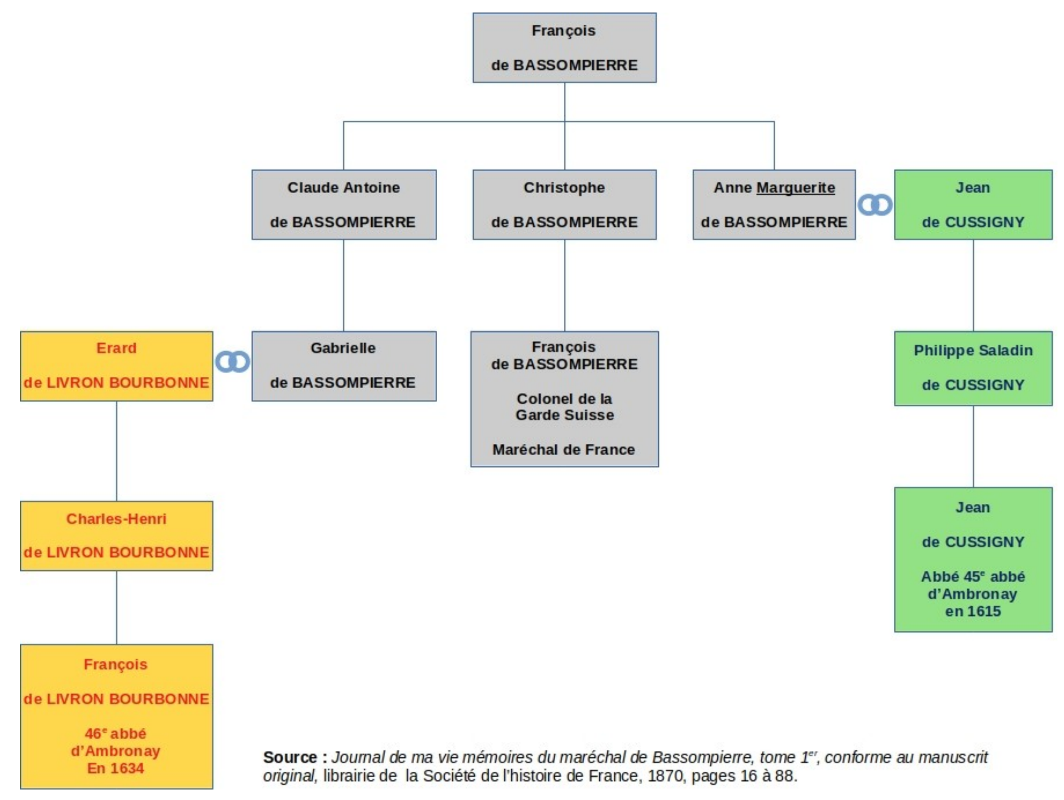
1 Source : *Mémoires de la Société Éduenne – Tome 5e*, Imprimerie Dejussieu Père et Fils, Autun, 1876. Page 393.
2 Probablement Jean-Claude de Cussigny, petit-fils de Philibert Saladin.
3 ***Moutenailles :*** ou moutonailles, troupeaux de moutons (Dic. du Moyen Français).
4 Peut-être Louis Dubois de Fiennes, marquis de Vandenesse et Givry.
5 Il s'agit du régiment d'Enghien, créé en 1635.
6 **Reyne :** ou Reine
7 Régiment d'éléments étrangers créé et commandé en 1635, par Jean de Gassion.
8 ***Liernois :*** soit Lierrnais, en Côte-d'Or.

Pierre Thibault, mestayer du seigneur, demeurant dans la basse cour du chasteau et qui a deux charrues, est dispensé de la taille.

Les archives ne sont pas bavardes sur l'enfance de Jean de CUSSIGNY, son éducation, ses mœurs soi-disant *très déréglées*[1].

Compte tenu de la date de mariage de ses parents, et de son rang dans la fratrie, Jean de CUSSIGNY serait né en 1594 ou 95. C'est donc un jeune clerc d'environ 21 ans que le pouvoir fit provisionner par le Pape. Cela peut paraître étonnant, mais d'après les manuels traitant de droit canonique, ces pratiques étaient courantes pour le régime des commendes abbatiales.

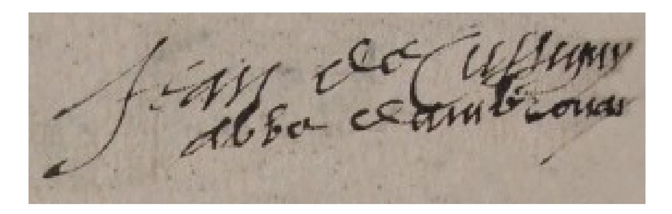
Les membres de la famille CUSSIGNY entretenaient de nombreuses relations, parfois très proches du pouvoir royal ; certains d'entre eux occupèrent des places prestigieuses au Duché de Lorraine et même au Comté de Bourgogne. Il n'y avait donc pas étonnant de voir gratifier Philippe Saladin de CUSSIGNY d'une provision d'abbé commendataire pour son fils Jean, en échange de quelques services rendus à la Régente de France ; c'était aussi l'occasion de redorer le blason de cette branche au passé brillant. On verra que ce ne fut pas vraiment un succès.



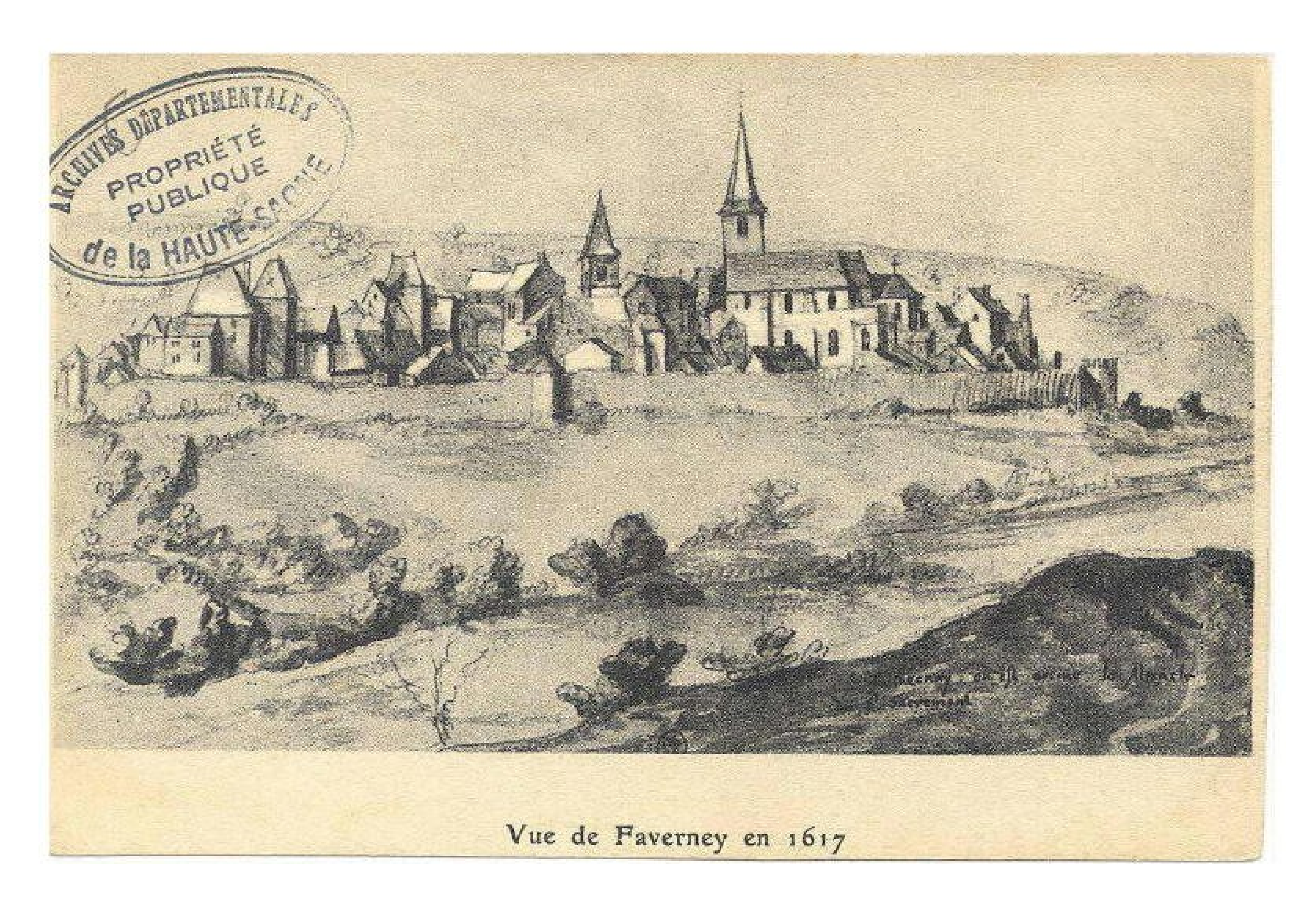
Relations Cussigny-Bassompierre-Livron Bourbonne

1 Source : *La France pontificale*, M.H. Fisquet, Repos Libraire-éditeur, Paris, 1864-1873.

Henri Beaune, dans son ouvrage, *La noblesse aux états de Bourgogne de 1350 à 1789*, mentionne que Jean de Cussigny avait été aumônier de Monsieur[1]. Cette fonction honorifique consistait principalement *à distribuer les aumônes de celui auquel il était attaché*[2].



Quel était le niveau de lettrisme de Jean de CUSSIGNY ? Il semble signer laborieusement, ses lettres étant tracées de manière scolaire. On ne lui connaît d'ailleurs pas de note écrite de sa main. Peu à l'aise avec la plume donc, on peut affirmer cependant qu'il savait lire le latin et le français, puisque l'apprentissage de l'écriture venait après celui de la lecture. Tout au plus était-il capable de rédiger quelque bref billet. Le contraste entre le texte des actes rédigés par un secrétaire, et la signature primitive de l'abbé est plutôt saisissant.



Collection Archives départementales de Haute-Saône

1 ***Monsieur :*** frère du roi de France ; en l'occurrence il s'agissait de Gaston d'Orléans.

2 Source : Nouveau Dictionnaire de L'Académie Françoise dédié Au Roy, Volume 1, Coignard, 1694.

Après dix-neuf années passées en tant qu’abbé d’Ambronay, Jean de CUSSIGNY disparut brutalement : le baron de l’HORME indique, dans ses notes manuscrites sur la famille des CUSSIGNY[1], qu’il fut tué au Comté de Bourgogne par les troupes du duc de Lorraine et inhumé en l’abbaye bénédictine de Faverney le 31 mars 1634. Samuel GUICHENON date l’assassinat du mois de mai : erreur de transcription ou une coquille d’imprimeur ?

Faverney se situe actuellement dans le département de Haute-Saône, arrondissement de Vesoul, canton de Port-sur-Saône, distant d’Épinal de seulement quatre-vingts kilomètres. Son abbaye Bénédictine s’est rendue célèbre par « le miracle des saintes hosties » qui se produisit les 26 et 27 mai 1608. Était-ce là l’objet du voyage entrepris par Jean de CUSSIGNY au sein de ce territoire neutre ? Dans les contextes politiques de l’époque, on peut en douter, mais la question peut être posée[2]. Pour les Francs-Comtois, 1634 marqua le début de la Guerre de Dix ans[3] ; le frère de Monsieur, ligué contre le roi, se trouvait avec son armée dans les parages devenus extrêmement dangereux !

1 Voir note n°4.
2 Voir : *La Guerre de Dix Ans*, Louis Gérard, Presses universitaires de Franche-Comté, 1998, 379 pages.
3 Décrite dans l’ouvrage de Gérard Louis aux Presses Universitaires de Franche-Comté, 1998 - 379 pages.

ÉTAT DE L'ABBAYE EN 1615

Contrairement à ce qu'il a pu être écrit par le passé, ce n'est que lorsque Jean de CUSSIGNY reçut sa provision du Pape, début janvier 1615, *qu'il fut averti de ce que la nef de l'église, les cloîtres, dortoirs et autres bâtiments de l'abbaye étaient en ruine*[1]. Le jeune ecclésiastique fut immédiatement conscient de son impérieux devoir de remettre en état et réparer tout ce qui dépendait de l'abbaye. Il en informa son procureur et curial, Messire LE BELIN, avocat en parlement, qui le fit consigner en préambule du rapport de visite des lieux, dressé le 28 avril 1615 par le greffier BAUDOT, sur requête du conseiller du Roy au parlement de Bourgogne : René PERRET.

L'abbé souhaitait qu'à l'avenir rien ne puisse lui être reproché. Il voulait également savoir depuis combien de temps les ruines étaient apparues, afin de prouver au besoin qu'elles étaient dues aux négligences de son prédécesseur. D'ailleurs, fin février, il avait fait convoquer les héritiers qu'il souhaitait voir assister à la visite des lieux, avec l'espoir de les charger d'une partie des dépenses. Mais Jean de CUSSIGNY n'eut pas cette aubaine : René de LA COUZ, pressentant la succession désastreuse de son oncle, avait répudié l'héritage. La visite se fit donc en son absence.

L'objectif resta toutefois le même : déterminer, tant en maçonnerie que charpenterie, les coûts de réparations à la charge de l'abbé, et mettre en évidence les causes des ruines constatées sur chaque édifice. À la manière habituelle, et avec les accords de l'abbé et du chapitre, on avait choisi des experts pour chacun des deux corps de métier : Jean GUY, André et Aymé DEBAUCHE, en tant que M^es^ charpentiers et couvreurs ; Antoine BERTHELON et Henry CHARPY comme maîtres maçons habitant à Ambronay.

Le lieu de rendez-vous était l'auberge de la Croix blanche. Puis, guidée par le sieur LE BELIN, Messire Claude DUBUISSON grand prieur, Claude RUFFIN chambrier et Maximilien RUFFIN sacristain, la petite troupe accompagnée des experts s'achemina vers les bâtiments de l'abbaye.

Arrivés au-devant de la nef de l'église abbatiale, les experts jurèrent sur les *saints évangiles de Dieu* de *bien exactement & fidèlement visiter et* reconnaître l'état des bâtiments en leur conscience, déterminer depuis combien de temps les ruines étaient advenues et par quels défauts, et enfin quels seraient les moyens techniques et financiers à prévoir pour chacune des bâtisses.

Les trois journées de visites aboutirent à l'écriture d'un conséquent rapport[2] dont il convient de faire une synthèse.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97 – Rapport de visite de l'abbaye du 28 avril 1615.
2 Voir note 1.

L’église abbatiale

Portail et auvent

À cette époque, une avancée couverte de tuiles à coupes protégeait le portail de l’église abbatiale. Malheureusement elle se trouvait ruinée, faute d’entretien et aussi à cause de la chute récente de pierres provenant de la muraille de l’église.

Coût des réparations estimé à **90 livres**.

Absence d’entretien : 18 ans.

Murs

Il fallait les reblanchir, car la plupart étaient « desplastrés » à cause des eaux qui s’infiltraient par la toiture « gastée et pourrie ».

Coût des réparations estimé à **100 livres.**

Charpente et couverture

La chute possible de la charpente menaçait les voûtes. Il y avait vingt-deux gros sommiers[1] à changer et plus de douze milliers de tuiles à fournir.

Coût des réparations estimé à **840 livres**.

Absence d’entretien : 10 ans

Baies

Plus aucunes vitres ne restaient du côté du cloître et celles de l’autre côté de bise étaient pour la plupart rompues.



État du parvis en 1881- Photo Émeric Mieusement

1 ***Sommier :*** poutre, solive (Dic. du Moyen-Français). En charpenterie : grosse pièce de bois qui porte sur deux pieds droits de maçonnerie (Dic. de Trévoux).



État actuel

Cloître, dortoir, chambres des reliques et chapitre

Murs du cloître

Les murs du cloître étaient en bon état, sauf du côté de l'église où les « plastres et blanchissures » avaient disparu à cause des gouttières.

Coût des réparations estimé à plus de **100 livres**

Toitures

Il fallait changer trois sommiers et trois douzaines de chevrons, autant de planches ou lattes à la galerie d'en haut côté église ; plus environ trois douzaines de chevrons, trois douzaines de planches et lattes et environ six pannes ; changer aussi trois sommiers et une douzaine de *travons*, dix douzaines de grandes planches, deux douzaines de chevrons et quatre milliers de tuiles pour recouvrir le cloître et le remettre en état.

Coût des réparations estimé à **650 livres**.

Mur du dortoir

Six toises de maçonnerie étaient à refaire au dortoir dans la muraille de l'église joignant la chapelle de la Trinité et autant en celle du prieur afin d'éviter leur entière ruine causée par les eaux qui y coulaient faute de couverture. Il convenait de reprendre de bas en haut un contrefort pour éviter la chute du dortoir du côté sud ; « replastrer » et reblanchir les murailles du dortoir.

Coût estimé à plus de **400 livres**.

Absence d'entretien : 13 ans.

<u>Clôture de la première journée</u> :

Et attendu lheure tardive, avons conssignés doffice, lesdicts sieurs religieux à demain heure de six du matin pour continuer ladicte visite tant en ceste ditte ville que des lieux d'Ambérieu et Sainct André deppendant de ladicte abbaye, ordonnant à ceste effect audicts experts de se retrouver à ladicte heure.

Maison Abbatiale

Charpente couverture et menuiserie

Les cave, cuisine, four, chambre et autres bâtiments nécessitaient de changer douze sommiers, quatre pannes, une douzaine de chevrons et deux cents larges lattes, propres à poser les tuiles creuses ; le tout pourrissait à cause des eaux. Pour la couverture, on emploierait plus de huit-cents tuiles neuves, outre ce qui avait déjà été fait depuis peu par le nouvel abbé.

Coût des réparations estimé à **96 livres**.

Absence d'entretien : 2 à 3 ans

Il n'y avait plus de plancher pour mettre le foin, sauf en une petite étable joignant la grande, ni de râtelier et mangeoire.

Coût des réparations estimé à **300 livres**.

Du côté ouest où résidait l'abbé, il convenait de repasser entièrement la toiture de la maison abbatiale. Il y aurait aussi à changer quelques lattes, en plus de ce qui y avait déjà été fait récemment, ainsi que deux sommiers au nord en une chambre haute au-dessous du grenier. Puis un autre sommier au cabinet du corps de logis du côté de l'église et environ douze *travons* et cinq douzaines de planches pour réparer le plancher.

Coût des réparations estimé à **120 livres**.

Au corps de logis donnant sur le petit jardin du côté est, sur lequel se tient le grenier appelé communément « grenier de Varey », il faut changer deux sommiers l'un en la chambre appelée « du curé » et l'autre au-dessus de la dite chambre. Au couvert, il faut changer quatre pannes douze chevrons, deux douzaines de *travons* et qu'il faut environ huit douzaines de planches de huit à dix pieds de longueur ; aussi deux milliers de lattes et quatre milliers de tuiles à crochets pour le couvert du dit corps de logis. Il devenait urgent de procéder à la réfection de la couverture, car sa chute pouvait endommager le corps de logis joignant celui du côté du nord sur lequel se trouvaient les « greniers de Saint-Germain ».

Coût des réparations estimé à **415 livres**.

Le long du grand jardin, côté nord où était la « cuisine poêle », le corps de logis avait ses couverts et charpenteries en assez bon état, pour avoir été réparés à neuf depuis peu. Si la chambre au-dessus la dite cuisine, avait un plancher neuf également, aucun plafond ne la couvrait ; restaient seulement quatre sommiers, ce qui nécessitait la pose quatre douzaines de *travons* et le clouage de six douzaines de planches pour la clore.

Coût des réparations estimé à **75 livres**.

Plus aucunes portes ni fenêtres ne fermaient l'ensemble du corps de logis, tant pour les chambres, greniers ou écuries.

Coût des réparations estimé à plus de **60 livres**.

Absence d'entretien : 12 ou 13 années.

Maçonnerie

L'entourage de la porte d'entrée du corps de logis de l'abbé était rompu, ainsi que celui pour entrer en la cuisine et en la cave. Par conséquent il convenait de reprendre la muraille de haut en bas entre la croisée de la salle regardant sur le grand jardin, jusques au-delà du poêle, ainsi que celle mitoyenne avec la cuisine et le poêle.

Coût des réparations estimé à moins de **900 livres**.

La cuisine, le « grenier de Varey » et les chambres du corps de logis, dépavés en plusieurs endroits, devaient être repris.

Coût des réparations estimé à plus de **100 livres**.

Il convenait aussi de refaire promptement le pignon de la petite écurie du côté de l'infirmerie, de haut en bas, ainsi que les murailles en divers endroits.

Coût des réparations estimé à plus de **200 livres**.

Ces ruines étaient anciennes.

Maison du grand prieur

Ce logis et tout ce qui en dépendait ne nécessitaient aucune réparation.

Maison du chambrier

Les murailles charpenteries et couvertures, étançonnés en divers lieux, s'avéraient très endommagés et vétustes en beaucoup d'endroits. Le sieur chambrier ayant l'intention d'entreprendre des réparations, on avait déjà approvisionné de la chaux, du sable et d'autres matériaux. La chute de l'angle de la muraille regardant contre la halle de la ville d'Ambronay, du côté du soir, avait pour origine la chute du mur du cimetière de la ville qui joignait ledit angle, faute d'entretien par les syndics.

Ancienne maison du sacristain

Cette demeure étant en ruine depuis des temps immémoriaux, le sacristain logeait dans la maison du sieur de VAMBLE – non située – qui ne nécessitait aucune réparation.

Ancienne maison du corrier

Ce bâtiment, entièrement ruiné, nécessitait sa reconstruction totale pour la rendre habitable. La maison voisine, où logeait auparavant Messire Pierre VARAMBON se trouvait dans un état semblable. Entre cette maison et celle du prieur de Merland se situait une autre bâtisse dont jouissaient jadis les aumôniers pour pétrir les pains destinés à l'aumônerie en temps de Carême. Elle était déjà en ruine lorsque Benoît de MONTGRILLIET fut pourvu de l'office d'aumônier.

Maison du corrier et prieur de Merland

L'absence du sieur de LUCINGE les Allymes empêcha la visite de sa maison. On constata seulement que les « estableries » étaient découvertes et en ruine.

Maison du chantre

Ce bâtiment fraîchement réparé par Messire Étienne BACHOD ne demandait que quelques petites réparations de maçonnerie de faible importance.

Maison de l'aumônier

On trouva la maison du sieur de MONTGRILLIET en très bon état, compte tenu de l'intervention récente du maître-maçon BERTHELON.

Maison de l'infirmier

Cet ensemble, ruiné en plusieurs endroits, tant la couverture que les planchers et murailles, consistait en un grand corps de logis et un autre joignant, où étaient jadis les écuries.

Messire Claude de REYDELET indiqua que lorsqu'il entra en la possession de l'office d'infirmier, quatre ans auparavant, ces ruines existaient déjà et qu'elles dataient de la prise d'Ambronay par le maréchal de Biron.

Coût des réparations estimé à plus de **1200 livres**.

Ancienne maison du réfecturier

Au-devant du grand portail de l'église se trouvait jadis le logis du réfecturier et ses dépendances ; restaient à présent que masures ruinée, sauf une pièce jointe encore en bon état, qui servait de logement au sieur religieux de VERJON.

Très proches de là, se tenaient deux logis en assez bon état : ceux de frère Jean-Baptiste COMTESSE et Messire Antoine MEISSON, curé de l'église paroissiale.

Les Halles

Sa charpente et sa couverture nécessitaient de prévoir d'importants travaux.

Coût des réparations estimé à **1500 livres**.

Absence d'entretien : 10 ans.

Four banal et boucherie

Charpenterie

Il convenait de changer un sommier, trois pannes, une douzaine de chevrons, deux cents lattes et fournir un millier de tuiles.

Coût des réparations estimé à **70 livres**.

Maçonnerie

Pour cet ensemble qualifié de vétuste, les murailles, la voûte et la cheminée du four étaient à refaire.

Coût des réparations estimé à **700 livres**.

Moulins

Les deux moulins s'amodiaient aux sieurs DEBAUCHE, experts charpentiers participant à la visite.

Au moulin d'en bas il fallait faire une roue et la « channette » qui lui donne l'eau.

Coût des réparations estimé à environ **75 livres**.

Le moulin d'en haut nécessitait de changer la meule… Cette dépense de plusieurs centaines de livres, incombant habituellement au seigneur, fut éludée.

À part ces quelques remarques, les moulins et leurs bâtiments se trouvaient en assez bon état.

Pressoir d'Ambérieu



L'ancien pressoir d'Ambérieu-en-Bugey

Au *village d'Ambérieu*, l'abbaye possédait un bâtiment abritant au rez-de-chaussée les tines et pressoir servant à la perception des dîmes de vin appartenant au sieur abbé. Louis MARTIN, vicaire perpétuel dépendant de l'abbaye, y résidait. Ce cellier se situait à l'emplacement de l'hôtel de ville actuel.

Sa muraille du côté vers l'église penchait en telle

sorte que si elle n'était pas refaite rapidement du haut en bas et sur toute sa longueur elle risquait de verser. On l'avait précautionneusement étançonnée, un angle étant déjà à terre depuis deux mois. On attribua les désordres des maçonneries à leur vétusté. Il fallait rebâtir un volume total de soixante-sept toises !

Dans les combles, des étançons et anels[1], mis en place depuis longtemps, supportaient quatre grands sommiers rompus.

Coût des réparations estimé à **200 livres**.

Troisième journée :

> *… Et le lendemain trente desdicts mois et an, nous sommes transportés à la réquisition dudict sieur Le Belin audict, nous avec lesdicts experts au chasteaul et maison forte de Sainct André sur Suran dépendant de ladicte abbaie…*

Maison forte de Saint-André[2]



Château de Saint-André-sur-Suran, coté nord

Le pont-levis, pourri en partie, et le couvert de la poterne nécessitaient des travaux de charpenterie et deux milliers de tuiles à crochets.

Coût des réparations estimé à **215 livres**.

1 ***Anels :*** anneaux de fer.

2 ***Le château de Saint-André-sur-Suran***, actuellement en ruines, est situé sur la commune de Neuville-sur-Ain, sur un piton rocheux surplombant un méandre du Suran. Mentionné dès la fin du XI[e] siècle, possédé par la maison de Coligny. *En 1370, Amé VI, comte de Savoie, donna à l'abbé d'Ambronay le château de Saint-André-sur-Suran et ses dépendances, en toute justice, en échange des droits qu'il avait sur le château de Loyettes, et sur le port et le passage sur le Rhône, au-dessous de ce château*. (source : Lateysonnière-Vol 4). La Justice à Turgon, Saint-Martin du Mont, Gravelle, La Chapelle et Saint-André, était de son ressort (sources : Archives départementales de l'Ain).

Corps de logis sud

Les galeries, basse et haute, du côté de logis au sud, avaient leurs planchers à refaire.

Coût des réparations estimé à **220 livres**.

Les planchers des quatre étages du grand corps de logis étaient aussi pour la plupart tombés, pourris par la pluie faute de couverture.

Coût des réparations estimé à **400 livres**.

Pour la toiture du grand corps de logis il fallait changer de nombreux bois et lattes ainsi que fournir huit milliers de tuiles à crochets et deux milliers de tuiles creuses.

Coût des réparations estimé à **400 livres**.

Il fallait également :

– Remonter le ravelin[1] au-devant la porte, de pied en cime, pour un volume de maçonnerie de vingt toises.

Coût des réparations estimé à au moins **200 livres**.

– Rependre la muraille vers la porte d'entrée de la galerie en plusieurs endroits et reblanchir la galerie.

Coût des réparations estimé à **200 livres**.

– *Recarronner*[2] les trois chambres basses du corps de logis et replâtrer la muraille.

Coût des réparations estimé à **300 livres**.

– Replâtrer à neuf toutes chambres hautes et les *carronner* en divers endroits, avec la chapelle au fond de la galerie haute.

Coût des réparations estimé à **200 livres**.

Corps de logis nord

La plupart des planchers des trois chambres basses, auprès desquelles sont les fours et cuisine, étaient rompus et pourris ; il y convenait de changer trois sommiers en la chambre rouge ; aux chambres hautes : changer les planchers ; aux combles du dit corps de logis : changer de nombreux bois, employer deux milliers de lattes et cinq milliers et demi de tuiles à crochets.

Coût des réparations estimé à **500 livres**.

Absence d'entretien : depuis 10 ans.

Il manquait au bâtiment six grandes portes et sept grandes croisées de fenêtrage.

Coût des réparations estimé à **plus de 100 livres.**

---

1 ***Ravelin :*** mur à coin obtus d'un ouvrage de fortification placé devant les courtines d'un bastion pour en protéger les angles ou les portes des places.

2 ***Carronner :*** poser des *carrons*, carrés de terre cuite assez épais servant au pavement des sols.

À la grande tour du château un sommier supportant le couvert était brisé.

Coût des réparations estimé à **plus de 30 livres**.

Côté nord, les maçonneries ne nécessitaient que le *reblanchissage* et le *carronnage*.

Coût des réparations estimé à **plus de 100 livres**.

Colombier

Au pied de la tour du colombier il convenait de raccommoder environ six toises de muraille et reboucher quelques trous du pigeonnier.

Coût des réparations estimé à **60 livre**s.

Écuries

Les couvertures des écuries du château, en assez bon état, ne nécessitaient pas de grosses interventions. Cependant, manquaient râtelier et mangeoire.

Coût des réparations estimé à plus de **30 livres**.

La couverture de l'écurie d'en bas, appelée « étable du pont », n'avait besoin que de deux cents de tuiles.

Coût des réparations estimé à **5 livres.**

La grande écurie nécessitait de refaire trois toises de muraille du côté est, une toise sur l'angle de la porte du côté nord.

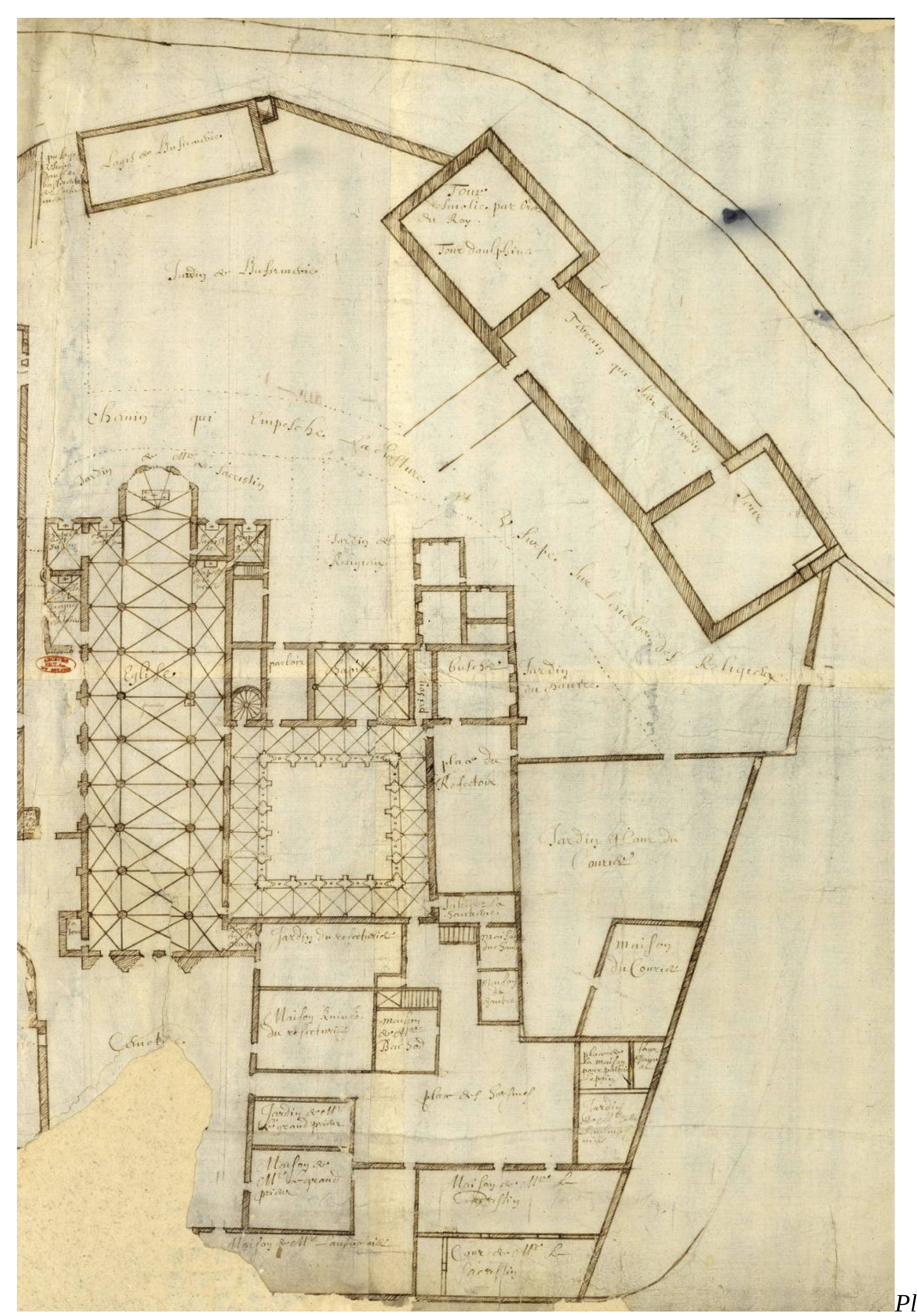
Coût des réparations estimé **de 10 à 30 livres.**

Pour l'étable du pont il n'y avait rien à faire en maçonnerie, sauf toutefois boucher trois toises de trous !

Coût non estimé.

À la trente-sixième et dernière page, le rapport conclue :

> *Quest tout ce quils ont dict leur avoir apparu de lestat de ladicte maison et dependance d'icelle et affirment de nouvaul, tant dudict rapport et estimations, estre en leur concience, dont nous avons octroié acte comme devant audict sieur abbé pour valloir et servir ce quil apartiendra et de ce quil a protesté à lextimation des ouvrages du present procès verbal ne puisse induire aucung pact, daultant quiceux se treuveront plus grands lors que lon sera après pour les reparations a y avoir. Tous les susdicts prudhommes declare ne scavoir signer enquis sur la requisition desquels experts leur avons faict taxer pour trois journées amploiées à ladicte visite et chacun avoir livré en tesmoing de quoy nous avons signé ceste et faict signer audict Baudot ; signé Perret et Baudot.*



Plan postérieur à 1615. La maison du réfecturier n'a pas été relevée, contrairement à l'infirmerie et aux logis du sacristain et du corrier.

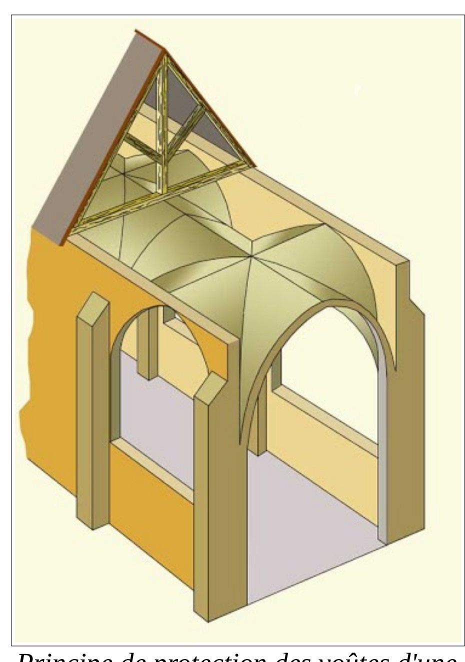
L’abbé pouvait désormais s’appuyer sur un document détaillé établissant l’origine de la ruine de son abbaye : l’occupation française, la vétusté ou le manque d’entretien. Cette situation peu reluisante était semble-t-il comparable à celle du bâti dans les villages, guère moins vétuste, ni moins ruiné. Les archives révèlent fréquemment l’abandon de certains bâtiments, libres d’occupants, laissés en ruine, ou d’autres étayés ou prêts à tomber, blessures infligées par la guerre et les contagions qui ravagèrent la province à la fin du XVIe siècle.

Dès lors, pour relever les ruines de son abbaye, l’abbé savait qu’il devait trouver près de 11 000 livres pour financer les réparations qui lui revenaient. Le montant de la mense abbatiale, c’est-à-dire la part de revenu propre à l’abbé était variable, mais représentait la moitié des revenus de l’abbaye, soit environ à cette époque, 10 000 livres ; l’autre moitié, revenait au couvent. L’exercice comptable ne paraissait donc pas exorbitant !

RÉPARATIONS DE TOITURES EN 1616

Pour protéger un bâtiment de la ruine, l’urgence première est de mettre le couvert en bon état. Les infiltrations d’eau de pluie dans les fissures de la pierre, ou les joints, provoquent des gonflements sous l’effet du gel. Lors des dégels successifs, l’assemblage des arcs et leurs voûtes s’en trouvent déstabilisés : ils finissent par s’effondrer. Pour les bâtiments traditionnels, ce sont les pièces de bois qui pourrissent dans les maçonneries et fragilisent la rigidité des structures. Pour leur sauvegarde, il est donc absolument nécessaire de tenir les édifices hors d’eau.

Malgré l’urgence, il ne fut malheureusement décidé aucuns travaux importants sur les bâtiments abbatiaux d’Ambronay avant l’hiver 1615-1616. Une dernière visite générale fut faite le 23 juillet 1616 pour arrêter enfin la consistance des réparations à faire. Jean de CUSSIGNY avait donné procuration *générale et spéciale* à Maître Claude ROUYER, lequel faisait office d’agent de l’abbé et négociateur des affaires de l’abbaye ; il lui fut même *promis possession et jouissance des revenus*[1]. Les maîtres charpentiers Jean GUY et Claude FRETTELAT de *Saint-Jean de Vieu*, Aymé DEBOCHE d’Ambronay, et Jean CHUFFLET de *Serrières en Chautaigne*, meunier habitant audit *Vieu*, qui œuvraient comme conseillers à l’établissement d’un programme de travaux depuis plusieurs mois, s’associèrent et reçurent finalement une commande le 30 août 1616. Le contrat fut passé, solidairement entre eux, dans la maison abbatiale, en présence du Grand Prieur de l’abbaye d’Ambronay, Messire Claude Dubuisson, et Ogier Vallentin du dit lieu témoins à ce requis et appelés qui signèrent au bas du contrat ; l’abbé, bien entendu, était absent.



Principe de protection des voûtes d'une nef - Encyclopédie BS Éditions

Conditions du marché

Les charpentiers n’avaient en charge que la main d’œuvre, les clous et les crosses : tous les bois, les tuiles, le sable et la chaux nécessaires aux ouvrages, étaient fournis par l’abbaye, rendus déchargés sur la place devant l’église abbatiale. Sans que soit donnée la raison, le contrat ne comprenait pas les travaux à réaliser aux basses voûtes du côté nord de l’église ; les bois de démolition revenaient au sieur abbé, pour du réemploi : rien n’était perdu.

On fixa le délai d’exécution à huit mois.

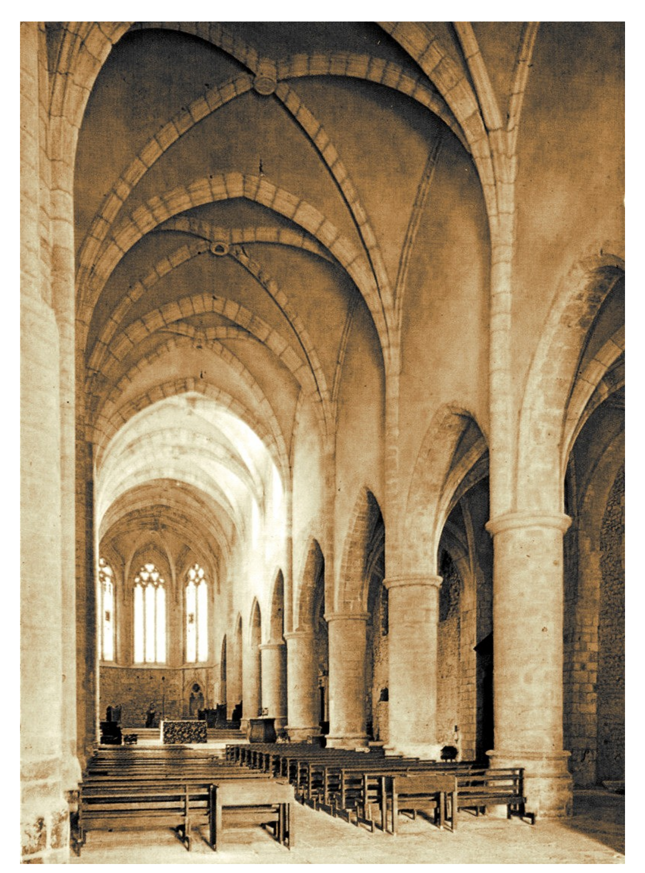
On arrêta les conditions de rémunération ainsi :

1 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1506, f°265 – Marché et prix fait entre sieur Claude Rouyer procureur du sieur abbé d'Ambronay et Jean Guy et consorts charpentiers.

- 550 livres tournois d'argent ;
- 8 setiers[1] de *bled* (grain) froment, bon net et recevable, à la mesure du cloître ;
- 30 setiers de vin, franc et recevable, à la mesure d'Ambronay ;
- 6 livres en argent pour le vin des serviteurs des charpentiers.
- Mise à disposition d'une *chambre* sur place, ainsi que le bois de chauffage durant la durée du chantier.

Le paiement se ferait en la dite abbaye de la manière suivante :

- Le tiers au commencement des travaux ;
- Un autre tiers au milieu ;
- Le dernier tiers à la fin, après réception.



Nef de Notre-Dame d'Ambronay
Coll. particulière

Fourniture des matériaux à la charge de l'abbé

Liste principale des fournitures que devait mettre le monastère à disposition des ouvriers :

- 21 pièces de bois en sapin, en forme de sommier[2] pour le *grand cours de ladicte esglise*, c'est-à-dire la nef, chaque pièce de 32 pieds (10,5 m) de long, 9 pouces (22,5 cm) d'hauteur et 7 pouces (17.5 cm) de largeur ;
- 1 pièce de chêne de même longueur et de douze pouces (30 cm) de section carrée.
- Quatre milliers de lattes de cinq pieds (1.6 m) de longueur.
- 80 chevrons, tant pour les basses voûtes que sur le cloître et le dortoir.
- 14 pannes, lesquelles se pourront prendre sur les vieux bois enlevés sur la nef.
- 6 autres pannes de trente pieds (10 m) de long chacune pour mettre sur les piliers du cloître.

---

1 ***Setier :*** équivaut à environ à 53 litres pour la mesure d'Ambronay.
2 ***Sommier :*** pièce de bois de moyenne grosseur entre la solive et la poutre (Dic. de trévoux).

- Une grosse[1] de *postz* (planches) pour mettre au couvert des *esgalleries* (galeries) du cloître, servant de lattes de 9 pieds (2.90 m) de longueur.
- Deux milliers de lattes de longueur de cinq pieds (1.6 m) de long. Pour refaire le coin des galeries du côté du soir dans l'allée sud, changer six pièces et le faire à neuf. Savoir : deux pièces, chacune de quinze pieds (5 m), et quatre chacune de neufs pieds (3 m).
- 14 pièces de bois, la moindre ayant 1 pied (0.33 m) de carrure pour raccommoder le portail principal de l'église
- 14 chevrons de trente pieds (10 m) de long, et sept douzaines de *postz*.

Aussi, les charpentiers s'engagèrent à réparer et recouvrir ce qui était nécessaire à faire au couvert de la maison abbatiale :

- Changer deux sommiers en la chambre dessus le dernier (niveau ?) au nord ;
- Changer aussi trois pièces de bois, sommiers ou panne, au grenier appelé de Varey.

Tous les bois nécessaires seraient fournis et livrés par l'abbaye.



Charpente et voligeage des galeries du cloître - Coll. particulière

1 ***Grosse :*** Douze douzaines, soit 144 (Dic. du commerce de 1742, tome second).

Synthèse

La lecture détaillée de ce marché, montre que de nombreuses pièces maîtresses étaient à remplacer : preuve supplémentaire que l'entretien des couvertures était absent depuis bien longtemps.

Il n'existe pas d'acte de réception de ces travaux, mais il est certain qu'ils se réalisèrent, car indispensables à la vie du couvent ; ils ne furent pas les seuls et il en restait encore beaucoup à faire, selon les indications données par les religieux dans un acte de procuration[1] le 2 février 1619. Il est donc quasiment sûr que la maison abbatiale, l'église et le cloître, étaient hors d'eau au printemps 1617 ; mais *Quid* des maçonneries, notamment celles du dortoir, par exemple ?

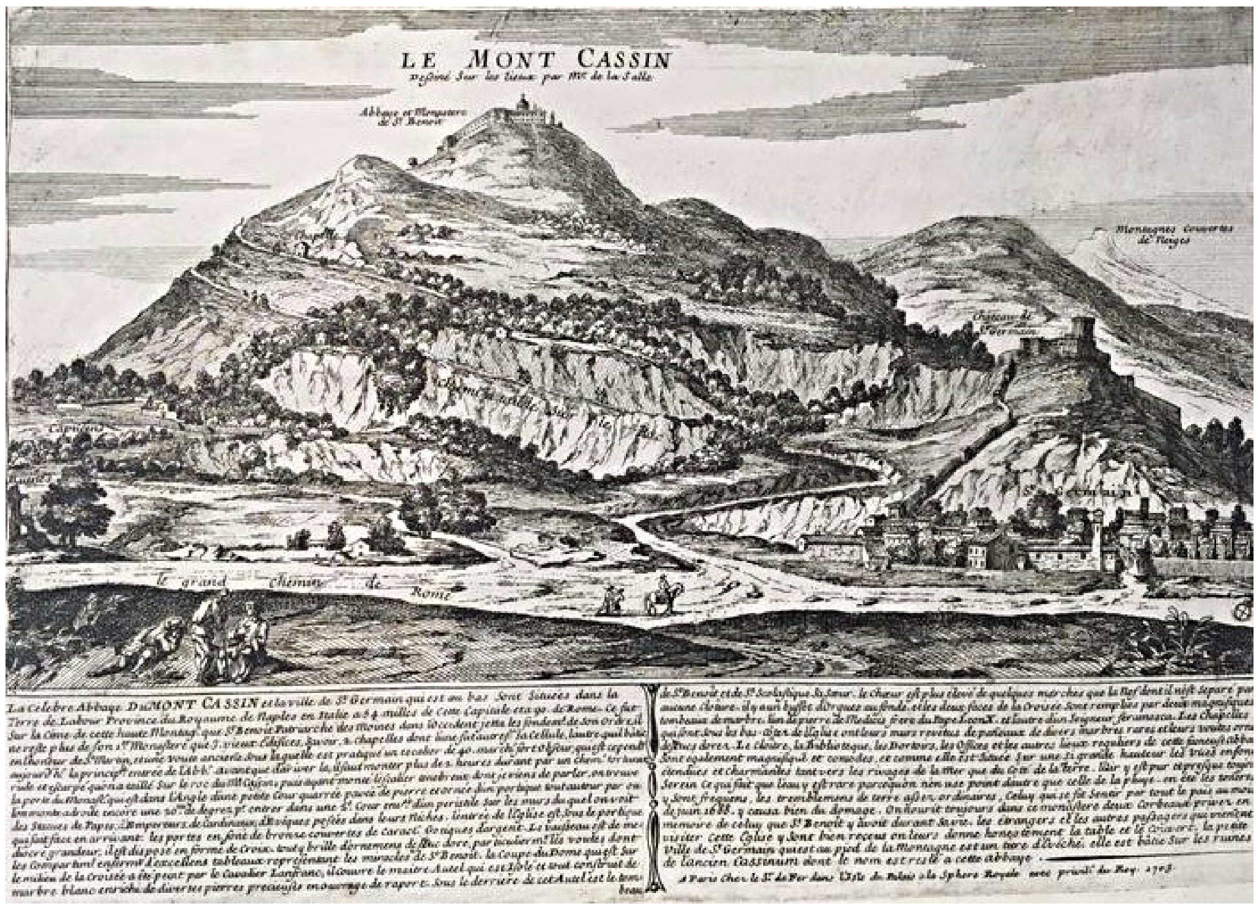
La somme d'argent déboursée par l'abbé pour ce travail était loin des 1500 livres de charpenterie estimées début 1615, montant probablement volontairement surévalué d'ailleurs, puisque le but initial était de demander réparation du dommage aux héritiers du précédent abbé. Évidemment, le montant du présent marché n'incluait pas la fourniture des tuiles, ni le bois pris dans les forêts de l'abbaye ; Il fallait aussi compter les salaires des bûcherons et des scieurs, ainsi que le transport s'il n'était pas réalisé gratuitement par corvées. Toutefois, force est de constater que le montage de cette opération s'est fait de manière intelligente : on lui consacra un budget réduit grâce à l'utilisation des moyens propres de l'abbaye, économisant ainsi de la trésorerie utile à l'accomplissement d'autres travaux.

1 Source : Archives départmentales de l'Ain, 3E 1509, f°56 – *Procuration contenant obligation faicte par les sieurs abbé et religieux d Ambronay.*

LA RÈGLE DE SAINT BENOÎT

Saint Benoît naquit vers 480 près de Rome où il fit ses études. Puis il vécut une vie d'ermite dans les montagnes. Élu abbé du monastère romain de *Vicovaro*, en 530 il fonde le monastère du *Monte Cassino* où il meurt en 547. Il est à l'origine de la Règle pour les moines.

Cette Règle se divise en 73 chapitres, parfois très brefs, se rapportant à la vie monastique et pré-cédés d'un prologue. Rappelons que dans les abbayes données en commende, ce sont les grand-prieurs qui remplaçaient l'abbé pour tout ce qui touchait au spirituel.



La célèbre abbaye du Mont Cassin-Gravure de 1703

Chapitres 1 à 7

Généralités.

- Chap. I. Des diverses espèces de Moines.
- Chap. II. Des qualités de l'Abbé.
- Chap. III. Comment l'Abbé doit prendre l'avis des Frères.
- Chap. IV. Des Instruments des bornes œuvres.
- Chap. V. De l'Obéissance.
- Chap. VI. Du Silence.
- Chap. VII. De l'Humilité.

Chapitres 8 à 20

La prière liturgique.

- Chap. VIII. Des divins Offices de la nuit.
- Chap. IX. Combien on doit dire de Psaumes aux Heures de la nuit.
- Chap. X. Comment on doit dire d'Office de la nuit en Été.
- Chap. XI. Comment il faut dire l'Office de la nuit les Dimanches.
- Chap. XII. Comment il faut dire l'Office du matin.
- Chap. XIII. Comment on doit dire l'Office du matin les autres jours de la semaine.
- Chap. XIV. Comment on doit dire l'Office de la nuit dans les Fêtes des Saints.
- Chap. XV. En quel temps on doit dire Alléluia.
- Chap. XVI. Combien de fois on doit célébrer le service divin pendant le jour.
- Chap. XVII. Comment doit dire de Psaumes à ces heures de l'Office.
- Chap. XVIII. De l'ordre que l'on doit garder dans la distribution des psaumes
- Chap. XIX. De la manière de psalmodier.
- Chap. XX. De la révérence que l'on doit garder dans prière.

Chapitres 21 à 57

La vie au monastère ; les sanctions à leurs manquements.

- Chap. XXI. Des Doyens du Monastère.
- Chap. XXII. Comment les Frères doivent prendre leur repos.
- Chap. XXIII. De l'excommunication pour les fautes.
- Chap. XXIV. Quelle règle on doit garder dans l'excommunication.
- Chap. XXV. Des grandes fautes.
- Chap. XXVI. De ceux qui abordent les Excommuniés sans la permission de l'Abbé.
- Chap. XXVII. De quelle sorte l'Abbé doit prendre soin des frères excommuniés.
- Chap. XXVIII. De ceux qui étant souvent corrigés, n'en deviennent pas meilleurs.
- Chap. XXIX. Si on doit recevoir de nouveau les Frères qui seront sortis du Monastère.
- Chap. XXX. De quelle sorte on doit châtier les Enfants.
- Chap. XXXI. Quel doit être le Cellérier du Monastère.
- Chap. XXXII. Des meubles & des outils qui servent dans le Monastère.
- Chap. XXXIII. Si tes Moines doivent avoir quelque chose en propre.
- Chap. XXXIV. Si on doit également pourvoir aux nécessités des Frères.
- Chap. XXXV. Des Semainiers de la cuisine.
- Chap. XXXVI. Des Malades.

- Chap. XXXVII. Des vieillards & des enfants.
- Chap. XXXVIII. Du Lecteur semainier.
- Chap. XXXIX. De la quantité & de la mesure qu’on doit garder dans le manger.
- Chap. XL. De la mesure du boire.
- Chap. XLI. À quelle heure les Frères doivent prendre leur repas.
- Chap. XLII. Que personne ne parle après Compiles.
- Chap. XLIII. De ceux qui viennent tard, ou a l’Office divin, ou au Réfectoire.
- Chap. XLIV. De quelle manière ceux qui ont été excommuniés doivent satisfaire.
- Chap. XLV. De ceux qui font des fautes dans l’Église.
- Chap. XLVI. De ceux qui manquent en quelque chose que ce puisse être.
- Chap. XLVII. De la charge d’annoncer l’heure de dire l’Office.
- Chap. XLVIII. Du travail des mains.
- Chap. XLIX. De l’observation du Carême.
- Chap. L. De ceux qui travaillent dans des lieux éloignés, de l’Église du Monastère, ou qui
- sont en voyage.
- Chap. LI. Des Frères qui vont dans des lieux qui ne sont pas fort éloignés.
- Chap. LII. De l’Oratoire du Monastère.
- Chap. LIII. De la manière de recevoir les hôtes.
- Chap. LIV. Que les Moines ne doivent recevoir, ni lettres, ni présents.
- Chap. LV. Des habits des Frères.
- Chap. LVI. De la table de l’Abbé.
- Chap. LVII. Des Artisans du Monastère.

Chapitres 58 à 61

Mode de réception des novices dont le noviciat durait une année.

- Chap. LVIII. De la manière de recevoir les Frères.
- Chap. LIX. De quelle manière on doit recevoir les enfants, soit des Nobles, soit des Pauvres.
- Chap. LX. Des Prêtres qui voudront s’engager dans le Monastère.
- Chap. LXI. De quelle manière on doit recevoir les Moines étrangers.

Chapitres 62 à 72

Discipline de la communauté ;

- Chap. LXII. Des Prêtres du Monastère.
- Chap. LXIII. De l’ordre & du rang que l’on doit garder dans la Communauté.
- Chap. LXIV. De sélection & de l’établissement de l’Abbé.
- Chap. LXV. Du Prieur du Monastère.
- Chap. LXVI. Du Portier du Monastère.
- Chap. LXVII. Des Frères qui vont en voyage.
- Chap. LXVIII. Ce que doivent faire les Frères, quand on leur commande des choses impossibles.
- Chap. LXIX. Que nul dans le Monastère n’ait la témérité de prendre la défense d’un autre.
- Chap. LXX. Que nul n’ait l’hardiesse de frapper, ou d’excommunier personne.
- Chap. LXXI. Que les Frères s’obéissent les uns aux autres.
- Chap LXXII. Du bon zèle que les Moines doivent avoir.

Chapitre 73

Humble conclusion, mettant en garde contre les imperfections de la Règle.

- Chap. LXXIII. Que la pratique en l'observation de toute justice n'est pas contenue dans cette Règle.

Une version française de la Règle, qui fut traduite en 1689 par le sieur MAISNE, a été éditée chez François MUGUET, imprimeur à Paris :

(https://archive.org/details/la-regle-de-saint-benoit/page/n7/mode/2up).

On trouve dans la littérature « plusieurs explications » de la règle. L'une manuscrite, fut rédigée par Mère Agnès ARNAULD en 1653 :

(https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9009667b/f6.image.r=explication%20de%20la%20r%C3%A8gle%20de%20saint%20Benoit).

ASSASSINAT DE L'INFIRMIER-SES CONSÉQUENCES

Frère Claude REYDELLET, infirmier de l'abbaye, était probablement un parent proche de Me Philippe REYDELLEY[1], avocat à Belley au début du XVIe siècle : ensemble ils avaient assisté noble Gaspard d'ORSET de Jujurieux dans la rédaction de son testament, le 3 mars 1611. Le Chapitre lui portait une grande estime, notamment à cause de son strict respect de la règle de saint Benoît[2].

Durant l'été 1617, probablement à cause d'un différend, l'infirmier fut blessé par un habitant d'Ambronay nommé Claude ROGUEY. Le religieux décéda de sa blessure au bout de huit jours d'agonie, malgré tous les efforts déployés par ses confrères pour le sauver. Les deux chirurgiens locaux et un médecin venu de Bourg, ne purent lui éviter le trépas.

Suite à ce drame, les officiers religieux furent appelés pour tenir chapitre. Assemblés au son de la cloche *à la manière accoutumée*, le matin du 25 août 1617, il s'agissait de décider quelles suites donner à cette grave affaire qui les privait d'un être cher. Le notaire Pompée FORNIER, de *Saint Jean de Vieu*, recueillit officiellement leurs déclarations et décisions.

Sous l'autorité du grand-prieur[3], Mre Claude DUBUISSON, étaient présents dans la salle réservée au Chapitre : Claude RUFFIN chambrier[4] ; Claude DEVERJON, sacristain[5] ; Benoît de MONTGRILLIET, aumônier[6] ; Jean François de LUCINGE LES ALLYMES corrier[7] & Prieur de Merland. Furent également conviés les frères François MINET, et Louis PUSSIN. Le chantre[8], Étienne BACHOD, était absent.

De l'acte dressé par le notaire, il ressort que l'incident s'était produit à l'extérieur de la juridiction d'Ambronay, mais le lieu n'est pas précisé. Ce pourrait être Douvres, très proche, où les officiers religieux étaient parfois amenés à se déplacer pour régler les affaires de leurs bénéfices claustraux. La noblesse de la victime faisait que l'affaire ne relevait pas de la justice seigneuriale ; et encore que ce fût le cas, il n'existe plus d'archives judiciaires pour Ambronay, Douvres ni même Belley, datant de cette époque ; il est donc impossible de vérifier.

Les religieux dirent vouloir que la Justice punisse cet acte criminel, qui les privait de leur vénéré confrère, non par vengeance, mais pour le *respect du bon droit*. Le Grand Prieur leur rappela cependant que la décision de poursuivre le coupable appartenait à la famille de la victime, et que

1 Très influant, Philippe REDELEY fit établir le 31 janvier 1617 le droit, pour le juge de Belley, de commettre des gradués à cette fonction, pendant leur absence, comme cela était la règle à Bourg : une manière de désengorger la Justice en la rendant aussi plus efficace. (Explication des statuts de Bresse Bugey Valromey et Gex, Tome I, p.149, col 2). Il décéda le 14 août 1633 à Belley.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1507, f°320-*Déclaration pour les religieux d Ambronay*.

3 ***Grand Prieur :*** officier supérieur qui dirige le couvent. C'est lui le directeur spirituel des religieux, et non l'abbé.

4 ***Chambrier :***officier religieux chargé de la trésorerie du chapitre.

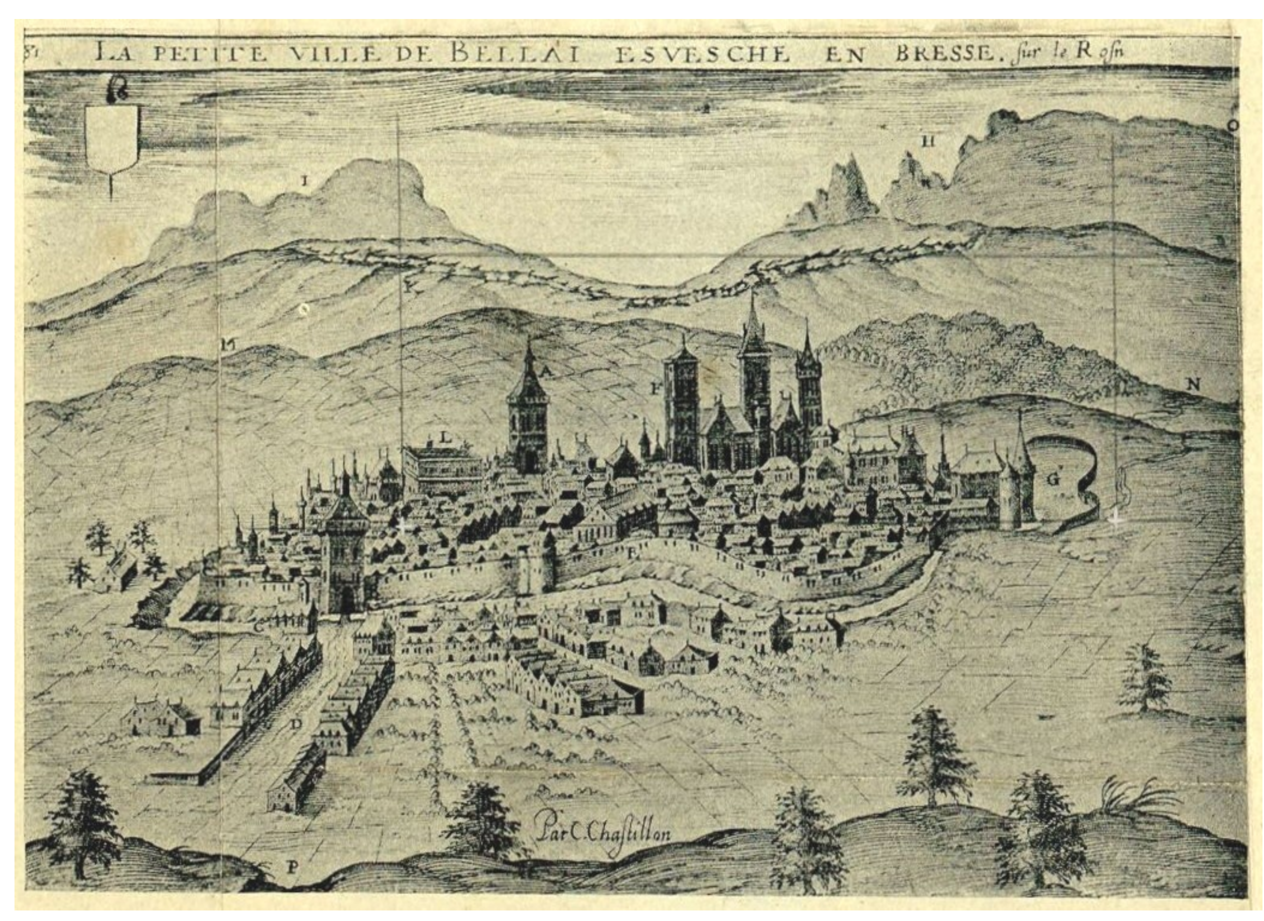
5 ***Sacristain :*** officier religieux chargé de la conservation des *trésors, vaisseaux* et ornements sacrés du monastère.

6 ***Aumônier :*** officier chargé de distribuer l'aumône.

7 ***Corrier :*** officier religieux chargé de relations avec l'extérieur de l'abbaye.

8 ***Chantre :*** officier religieux chargé de l'apprentissage et de la pratique des prières chantées.

les frères devaient seulement s'en remettre à la justice de Dieu. Mais les confrères RUFFIN, DEVERJON, MONTGRILLET, de LUCINGE, MINET ET PUSSIN, *résolus et libres entre eux, déclarèrent* vouloir faire les dites poursuites en tant que partie civile et *prendre fait et cause en main* pour leur défunt confrère, afin de faire saisir sur ses biens les montants des frais et dépenses qu'ils avaient engagés. En cas d'échec, ils étaient prêts pour engager des poursuites jusqu'à obtenir un *arrêt définitif* du Parlement de Dijon.



Belley au début du XVI[e] siècle. Gravure d'après un dessin de Chastillon, géographe d'Henri IV.
Archives départementales de l'Ain-2Fi 173

Pourtant les moines savaient par expérience quels étaient les coûts exorbitants de la Justice, ceux d'un appel en parlement, sans compter les frais annexes occasionnés par de longues vacations aux sièges des tribunaux. C'est dire à quel point leur volonté était grande et leur dénuement tout relatif ! Leur passion pour la justice terrestre l'emporta donc sur les conseils prodigués par le grand-prieur et les règles de l'Ordre. Leur décision était prise : m*ettant la main à l'estomac*, *à la manière ecclésiastique*, ils s'engagèrent *ensemble, inséparablement et sans division de participer de leurs personnes,* mettre leurs moyens et faire toutes fournitures, *chacun pour sa part et*

rate[1] *du bien qu'il aura plu à Dieu leur donner, soit de leur portion et mesparts*[2] *particuliers, soit du général du dit Chapitre, jusqu'à leurs propres prébendes*[3].

Après serment sur l*es saints Évangiles de Dieu*, ils affirmèrent :

1) Qu'ils avaient payé en la maison d'Honnête Ogier VALENTIN, hôte du dit Ambronay, la somme de vingt-trois livres pour les frais et dépenses faits en sa maison par les médecins et chirurgiens qui ont assisté et soulagé feu frère Claude de REYDELLET. Que les chirurgiens Léonard RAYMOND et Étienne DURY[4] ont demandé dix-huit livres chacun pour soigner et soulager le blessé et *panser sa plaie et maladie* durant huit jours. Que le sieur DEBURGOZ, docteur en médecine de Bourg, demanda treize livres pour sa vacation de trois jours, et que l'homme à cheval pour l'aller quérir à Bourg coûta six livres de plus.

2. Qu'en suite de la mort de frère REYDELEY, les religieux avaient délégué frère Louis PUSSIN pour aller à Belley suivre le procès contre le dit ROGUEY par-devant le sieur Lieutenant du Bailliage de Bugey. Pour deux voyages qu'il dut faire à cheval, il dépensa quatorze livres treize sols, outre le louage de son cheval durant six jours, à raison de trois jours pour chacune des vacations.

3. Qu'après la *grâce accordée* à ROGUEY par le sieur Lieutenant, les sieurs religieux envoyèrent le sacristain à Bourg pour avoir l'avis des sieurs Charbonnier sur le bien fondé de se pourvoir en appel. À chacun d'eux fut donné deux quarts d'escu[5] et pour les dépenses du sacristain : trente sols, plus six livres pour le port du procès à Belley.

4. Qu'ils avaient envoyé exprès à Dijon le sieur des ALLYMES pour faire consulter leur dossier par le sieur DESPRINGLES avocat au Parlement, en vue de faire appel de la grâce accordée à Claude ROGUEY par le sieur Lieutenant du Bailliage de Bugey. Le voyage, tant aller, séjour et retour dura quinze jours à cheval avec un valet suivant à pied. La consultation de l'avocat coûta cinq livres et le procureur JACHIER demanda trois livres quatre sols pour présenter une requête contre ledit ROGUEY et six sols pour inscrire le mandat porté au-dessous.

5. Qu'étant de retour de Dijon, le sieur des ALLYMES fit signifier l'appel par un huissier de Dijon :

   1) Au domicile de Claude de ROUGEMONT, beau-père dudit ROGUEY ;

   2) Au sieur lieutenant, au procureur du Roy et au greffe de Bugey.

   Pour le tout, il dut payer douze livres, outre le louage de son cheval pour les quinze jours de vacation.

---

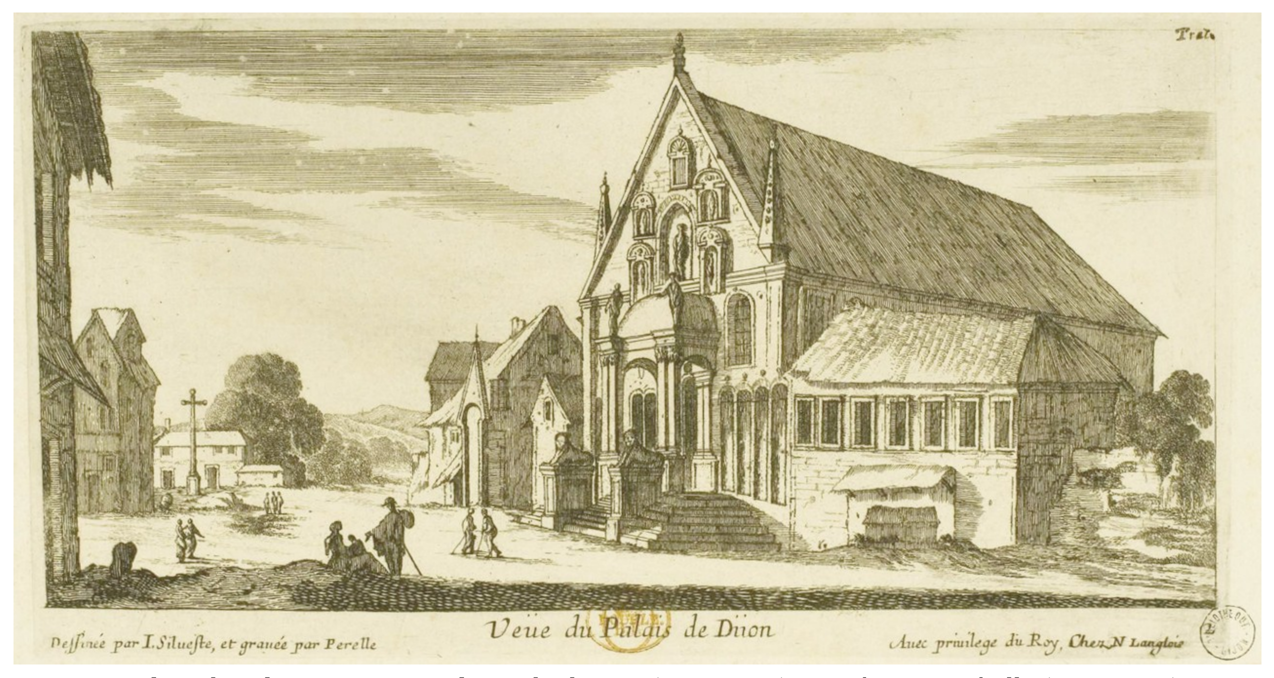
1 ***Rate :*** Moyen-Français signifiant proportion, ratio.
2 ***Mespart :*** Moyen-Français signifiant partage.
3 ***Prébende :*** certains droits en argent ou en espèces, distribués par l'abbé.
4 Habitaient à Saint-Jean-le-Vieux.
5 ***Quart d'escu :*** *monnaie qui valait autrefois quinze ou seize sols* (Dic. De l'Académie française, 1718)

6. Qu'auparavant, le sieur des ALLYMES avait fait un autre voyage de trois jours à Belley pour s'opposer à la grâce obtenue par le dit ROGUEY, payer dix sols, donner au procureur de Belley deux livres huit sols et huit livres pour la consultation faite sur le livre de grâce par deux avocats de Belley. Qu'à cela il convenait d'ajouter le louage de son cheval durant les trois jours.

7. Qu'ils ont envoyé exprès à cheval à Dijon leur chambrier Claude RUFFIN, pour la poursuite du procès : deux voyages consécutifs l'un à l'autre, où il a employé pour chacun, cinq jours à aller, cinq jours de séjour et cinq jours pour revenir. Que lors du voyage fait en décembre, il avait donné, un ducaton[1] au sieur DESPRINGLES, un autre au procureur et un quart d'écu à ses clercs.

8. Que pour un autre voyage fait en la présente année, pour la poursuite et instruction du procès, le sieur des ALLYMES avait demeuré cinq jours à aller, vingt et un jours de séjour sans cheval, et cinq jours pour revenir. Qu'il avait fourni : au procureur pour ses labeurs quarante-cinq sols, huit sols à ses clercs, dix sols pour deux requêtes et trente-deux sols pour l'arrêt rendu contre ledit ROGUET avant l'*arrêt définitif*. Cela outre les dépenses et déboursements des taxes de l'arrêt définitif.

9. Que finalement, ayant gagné en appel, ils envoyèrent le sieur corrier exprès une dernière fois à Dijon, accompagné de son laquais, pour régler les dépens afin d'obtenir les exécutoires.



Vue du Palais de Dijon. Dessin d'Israël Silvestre (1621-1691), gravé par G. Pérelle (1603-1677)
Archives départementales de Côte d'Or

1 ***Ducaton :*** pièce de monnaie en or ou en argent valant la moitié d'un ducat. Le ducat d'or valait deux écus ; celui d'argent : un seul (Dict. de Trévoux).

Quelle obstination !

Les soins avaient coûté 78 livres : une belle somme, pour aucun résultat.

Les frais de justice se montèrent à un total d'environ 31 livres.

Ceux des vacations furent nettement plus élevés : environ 228 livres.

Les religieux ne lésinèrent donc pas à mettre les moyens, tant financiers qu'humains, pour obtenir le remboursement des soins prodigués à leur confrère. Leur opiniâtreté finit par être efficace, au mépris *l'abnégation de la volonté et l'obéissance* [1] préconisées par la règle de Saint Benoît !

L'engouement bien légitime de ces jeunes moines souhaitant découvrir des horizons différents de ceux connus pendant leurs études à Lyon, pouvaient également être une source de motivation.

Il reste cependant une question : pourquoi ROGUEY fut-il gracié en première instance ? En effet, la position de la famille au sein de la Magistrature locale aurait pu peser plutôt en faveur d'une condamnation. Il n'en fut rien, au contraire. Cette décision prête à penser que l'infirmier n'était peut-être pas une victime aussi innocente que le laissent percevoir les moines au travers des documents dont nous disposons. Cette affaire fut donc exagérément qualifiée d'assassinat par les moines : leur profonde affliction en est sans doute l'origine.

Le nouvel infirmier

Peu de temps après le décès de Claude de REYDELLET, la Chapitre élit un nouvel infirmier : frère François MINET. Il obtint ses lettres de provision du Pape Paul V[2] accompagnant les lettres d'institution de l'archevêque de Lyon, soit de son vicaire général MESCHATIN LAFAYE[3], scellées et signées sur le dernier repli, et par délégation GUILLIOT ET COMBRET, en date du 14 septembre 1617[4].



Pape Paul V
Source Wikipédia

Quelques jours plus tard, soit le 18 septembre, la cérémonie de mise en possession de l'office se fit de manière solennelle dans l'église abbatiale Notre Dame, selon les rites habituels. Frère François MINET avait requis le notaire FORNIER pour rédiger l'acte et le prêtre et sacristain de l'abbaye, Messire Claude DEVERJON, pour le mettre en réelle possession de l'office d'infirmier, *avec tous les droits, profits, revenus, émolument et charges en dépendant.* Outre les religieux du monastère, quelques notables invités pour cette occasion assistaient à la cérémonie.

1 Source : *Les ordres monastiques*, Jacques Dubois OSB, PUF, 1993.
2 Camillo BORGHESE ; pontificat du 16 mai 1605 au 28 janvier 1621.
3 Messire Thomas de MESCHATIN LAFAYE, chantre et chanoine, comte de Lyon (Histoire monumentale de la ville de Lyon, Volume 5, Jean-Baptiste Monfalcon).
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1507, f°351-*Acte de mise en possession pour frère François Minet religieux d'Ambronay.*

Rituel de mise en possession

L'acte rédigé par Maître FORNIER décrit le déroulement de la cérémonie. En voici un extrait :

> *… ledict Messire Devrejon, secretain susdict, a prins icelluy frere Françoys Minet religieux de ladicte abbaye par la main droicte, amené et conduict dans ladicte esglise où après aspersion d'eau béniste, sonnement des cloches et devotion faicte, montant au coeur dycelle esglise lauroit mis et induict et lentiere possession tant corporelle reel que actuell dudict office denfermier, le faisant assoyr en la place apartenant audict office en icelluy coeur à main droicte en entrant, et par ingressant et degressant dicelle ; de là conduict vers le grand haultel icelluy enbresse et baise, comme aussy les sainctes (?) et sainctes escriptures par luy touchées sur le missel faisant sonner une petite clochette quest audict coeur à main gaulche; et de là lavoy mené en la maison de ladicte enfermerie luy faisant toucher la porte en signe de vraye possession avec ample saisie de tous et un chacunement les droicts prouffictz revenus et esmoluments dudict office au prouffict dudict Minet pour en user comme ont faict les jadis enfirmiers ; et le tout faict avec touttes aultre solenites requises et accoustumées, de quoy personne ne sy oppose ny donne aulcun enpeschement dont a esté dressé le present acte près ladicte esglise…*

Le rituel de prise de possession était toujours le même. On est frappé par l'accent mis sur l'entrée en jouissance de l'office claustral que l'on pourrait interpréter comme de la cupidité. Pourtant, les moines considéraient qu'il s'agissait d'un don de Dieu parfaitement honorable, même si certains religieux, résiliant leur office, se comportèrent en affairistes peu scrupuleux. Ces exceptions participèrent certainement à qualifier de décadents les anciens monastères bénédictins repris par la congrégation des Mauristes.



Un moine bénédictin-Peinture d'anonyme Français-Musée des Beaux Arts de Dijon

Aussi, pour éviter tous contentieux, à chaque nomination il était prudent de s'assurer que rien ni personne ne s'y opposerait. Or ce 18 septembre 1617, *après toutes* les *solennités faites*, le chamarier Claude RUFFIN – qui apparemment n'assista pas à la cérémonie – vint comparaître au-devant du notaire et dit *avoir charge de Frère Jean de MOYRIAZ religieux, de Saint-Pierre à Nantua, de s'opposer* à la nomination du dit MINET dans l'office d'infirmier ; il ne disposait cependant d'aucune procuration et ne déclara pas le motif de l'opposant. En attendant que cet aléa soit connu et tranché, la prise de possession fut suspendue, car François MINET n'apparut pas en tant qu'infirmier lors de l'assemblée du chapitre le 22 février 1618[1]. Quant au motif d'opposition, on présume que le religieux, bien qu'étant déjà ancien au monastère, n'avait pas toutes les qualités requises. Depuis le Concile de Trente, on avait ordonné que les « pourvus de bénéfices à charge d'âme soient tenus de faire profession publique de leur foi entre les mains de leurs pères

1 Voir plus haut.

spirituels, y compris dans les chapitres[1] ». Mais ce n'est que le 18 février 1619 que l'on trouve trace de cette formalité dans les minutes de Pompée FORNIER[2].

Profession expresse de frère François Minet religieux d'Ambronay

Au nom de Dieu soit notoyre et manifeste que l'an mil six centz dix neufz et le dix-huictiesme jour du moys de febvrier avant midy, pardevant moys notaire royal soubsigné & tesmoingts bas nommés, personnellement constitué frere Françoys, fils de feu Françoys Minet de Villefranche en Baujelloys, religieux soit environ 14 ou 15 ans en l'abbaye Notre Dame d'Ambronay en Beugey, ordre saint Benoict, Diocèse de Lyon ; lequel estant à genoux audevant le grand hautel de l'esglise d'icelle abbaye avec toutte reverence et humilité a faict et faict prefession expresse de la religion et voeu quil a promis à Dieu (dudict ordre) entre les mains de Révérend père Messire Claude Dubuisson Grand-prieur dudict monastère et abbaye d'Ambronay ; et c'est avec les cérémonies et solennités requises, ayant de luy prins le serment accoustummé, en disant : moi François Minet religieux de l'Abbaye Notre Dame d'Ambronay, ordre St Benoît, diocèse de Lyon, faitz voeu à Dieu et luy promets de faire ma demeurance perpetuelle audict ordre, en l'habit monacal d'iceluy sous le voeu de religion, obeyssance, chasteté et pauvreté ; lequel voeu je prometz à Dieu et à tous les Saints et à vous, mon père et Grand-prieur ensemble à tous mes supérieurs selon la règle de saint Benoict sous laquelle ladicte abbaye est fondée ; lequel voeu je fais de tout mon coeur et de toute mon affection comme serviteur de Dieu ; disant aussi : haec requies mea in seculum seculi hic habitabo quoniam elegi eam[3].

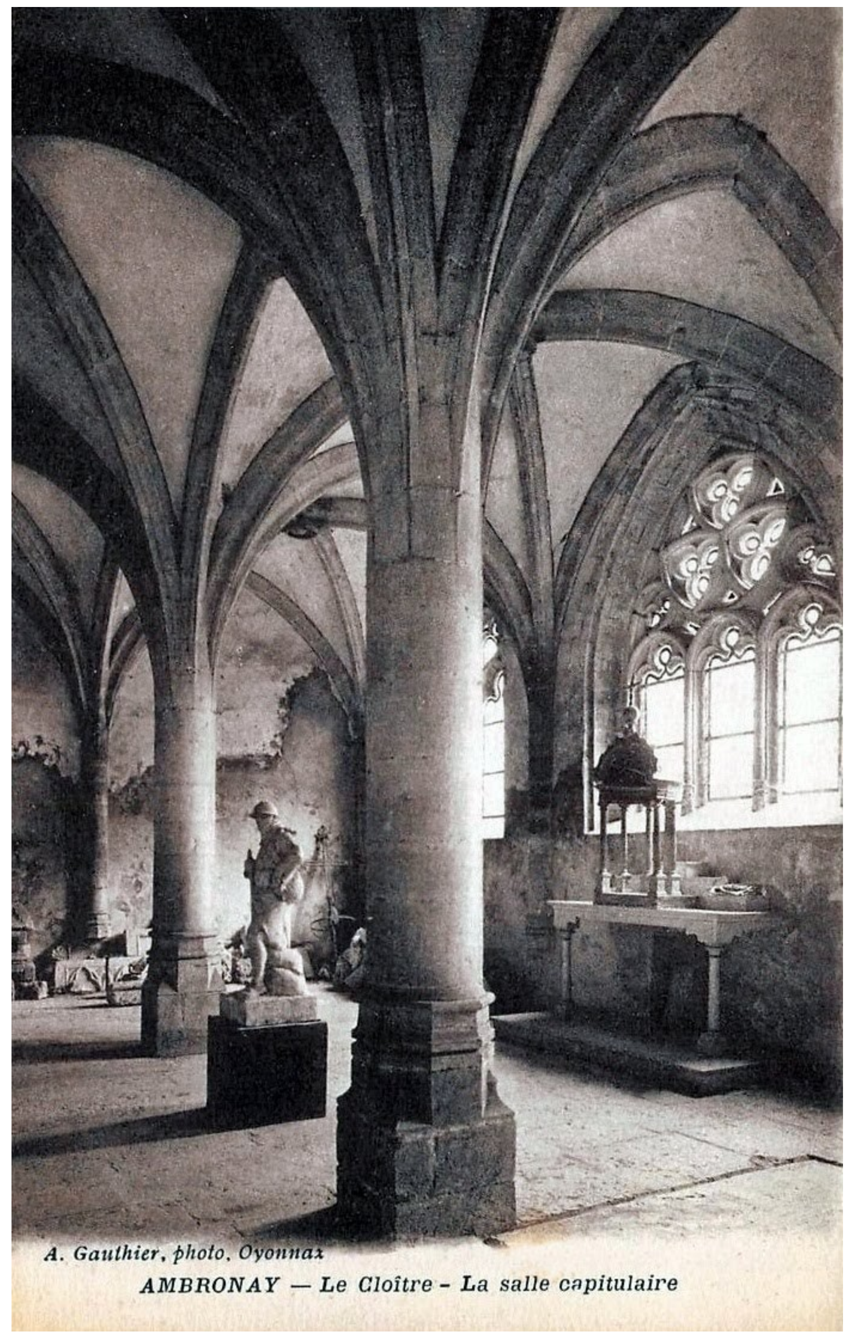
Au moyen de quoi a supplié ledict sieur Grand-prieur de luy vouloyr octroyer confirmation de sa reception audict monastère selon le désir qu'il ha de religieusement et devotement vivre et de servir à Dieu.

Suyvant quoy, ledict sieur Grand-prieur l'a reçu et reçoit en ladicte profession, luy baillant sa bénédiction, au nom du père, du fils et du saint Esprit, amen ; luy commandant de bien religieusement sous la craincte de Dieu en l'observation et obedience de ladicte règle, luy disant ce que Dieu dict à ses disciples : si servitis ea que praecipio vobis habebitis vitam aeternam[4].

Desquelles choses ledict frère François Minet a demandé acte à moy notaire que luy ay octroyé en ladicte esglise pour servir et valloyr en temps et lieu, en presence de noble François de Montgrilliet sieur de Pallamin, Mre Claude Meyoz chanoyne de Varambon, Me Michel Baudin notaire royal dudict lieu témoins requis qui ont signé.

1 Source : dictionnaire de droit canonique T. II p. 570.
2 Archives départementales de l'Ain, 3E1509, f°69.
3 « *Ceci est ma relâche pour toujours, ici je vais habiter puisque je l'ai choisi* ».
4 « *Si vous êtes esclave de ce que j'enseigne, vous posséderez la vie éternelle* ».

Frère François MINET fut ensuite confirmé dans son office d'infirmier qu'il occupait toujours en 1632.



La salle capitulaire entre les deux guerres mondiales (col. particulière)

PENSIONS INDUES ET EXTORSIONS SUR LES BÉNÉFICES

En parcourant les répertoires des notaires des XVII[e] et XIII[e] siècles, on remarque de nombreux actes de transactions entre officiers religieux. Il s'agit d'accords réglant un contentieux financier touchant aux pensions versées par le nouveau *bénéficier*[1] à l'ancien. Ces différends se réglaient généralement au tribunal, puis un accord amiable suivait, pour éviter une coûteuse procédure d'appel. La plupart du temps, ces transactions illustrent les abus pratiqués par les *résignants*[2] envers les *résignataires*[3]. Mais avant d'analyser quelques-unes de ces affaires, il est nécessaire d'assimiler le droit[4].

La résignation

C'était un acte par lequel un *bénéficier*, renonçait à son bénéfice. Soit il le remettait purement et simplement entre les mains de son supérieur, soit il le cédait en faveur d'une autre ecclésiastique de son choix, le résignataire.

La résignation pure et simple se faisait toujours expressément en faveur d'une autre personne. Elle était tacite en cas de décès du bénéficier ; le supérieur en disposait alors librement, à moins que son ancien possesseur ait signé de son vivant une procuration *ad resignandum*, prévoyant un successeur, à titre onéreux. Mais ce processus était surtout utilisé pour la transmission des cures tenues par le clergé séculier.

La résignation était toujours accompagnée la réservation d'une pension versée par le résignataire au profit du résignant ; à moins qu'il y ait permutation ou échange de bénéfices de semblables revenus et charges.

Les pensions

L'usage des pensions dans l'Église est très ancien. Son origine n'avait d'autre but que de pourvoir à la subsistance des ministres du culte à qui on les accordait. En France il n'y avait que trois causes de pension sur un bénéfice :

1. La pension *pro bono pacis*, ou *propter concordiam*[5], créée lorsqu'un bénéfice a été conféré à deux ecclésiastiques, et que l'un et l'autre prétendaient y avoir un droit légitime. Dans ce cas, ils convenaient ensemble – soit avant d'avoir une action de justice l'un contre l'autre, soit pendant l'instruction du procès – que l'un se désisterait de son droit et recevrait en compensation une pension prise par le résignataire sur le bénéfice dont il jouissait en totalité.

---

1 ***Bénéficier :*** celui qui possède un ou plusieurs bénéfices (Dic. De Trévoux).
2 ***Résignant :*** celui qui cède son bénéfice.
3 ***Résignataire :*** celui qui reçoit le bénéfice suite à la résignation de son prédécesseur.
4 Les sources ont été principalement puisées dans les volumes du *Dictionnaire du droit canonique*, Durand de Maillane, Avocat en parlement, Chez Bauche, Paris, 1761.
5 *Pour bonne paix* ou à *cause de concorde.*

2. La pension *propter expressam intentionem resignantis*[1], pour cause d'une résignation contrainte par le grand âge ou à l'infirmité ne permettant plus de continuer le service.
3. La pension *ne grave resignans dispendium patiatur*[2], attribuée lorsque le résignant craignait subir une lourde dégradation pour ses moyens de subsistance, notamment en cas de permutation de deux bénéfices aux revenus inégaux.

Il n'y avait donc rien de scandaleux en cet usage ; le condamnable résidait dans les abus qu'on en faisait.

1614-Transaction entre le sacristain et l'aumônier

Benoît de MONTGRILLIET avait été reçu en religion en 1596[3] ; puis il fut provisionné de l'office de sacristain. Avant lui l'avaient précédé : feus frères Jean BRELAS, Nicolas BÉRARD et Pierre de LYOBARD. En 1614 il officiait en tant qu'aumônier de l'Abbaye Notre Dame d'Ambronay et avait résigné son office de sacristain au profit de Maximillien CRASSUS, moyennant une pension ; pourtant les revenus du bénéfice d'aumônier pourvoyait largement aux besoins de son officier. Il ne pouvait donc s'agir que d'une clause abusive. De plus, elle semblait coutumière, car Jean BRELLAS avait déjà fait condamner, par le Bailliage de Bugey, ses prédécesseurs qui voulaient lui soustraire une pension, au motif des droits qu'ils prétendaient toujours avoir depuis l'obtention de leurs provisions papales.

Fort de son bon droit, ledit CRASSUS, n'honora pas le versement de la pension demandée par l'ancien sacristain qui demanda l'arbitrage de la Justice. Le Bailliage confirma ses avis antérieurs en jugeant que les prétentions du demandeur étaient en tout points *non recevables*. Par le même arrêt, il fut condamné aux dépens. Non satisfait, l'obstiné Benoît de MONTGRILLET fit appel au Parlement de Bourgogne. Mais comme l'affaire était incertaine, il décida finalement de transiger[4] avec son ami et « frère d'Église », Maximillien CRASSUS.

C'est ainsi que le 24 avril 1614, les deux confrères, avec la « bénédiction » de leur grand-prieur, se retrouvèrent en la maison du chantre par-devant le notaire FORNIER pour sceller les termes de leur accord. Benoît de MONGRILLIET céda au dit CRASSUS tous les droits de la provision sur le dit office de sacristain, renonça de faire procéder à toutes saisies et s'engagea à fournir au titulaire toutes les pièces relatives à son office de sacristain. En échange, Maximillien CRASSUS s'engagea toutefois à payer les dépens et frais occasionnés pour le procès.

1618-Transaction entre le chantre et le réfecturier d'Ambronay

Frère Étienne BACHOD avait résigné l'office de la chantrerie qu'il tenait et possédait, au profit de frère Guillaume de SAPPEL, aussi religieux au même monastère, sous la réserve du versement d'une pension annuelle sur ledit office de soixante livres tournois, pendant sa vie durant.

1 *Pour cause de démission volontaire évidente*.
2 *De peur que le résignant ne supporte une sérieuse perte.*
3 Source : Archives départementales de l'Ain, H 93.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1505, f°186-*Transaction entre le frère Maximilien Crassus secretain et frère Benoict de Montgrillet aulmosnier.*

Étienne BACHOD fut mis en possession de l'office de réfecturier le 10 juin 1618[1] ; le même jour, Guillaume de SAPPEL, qui avait été provisionné par bulle papale, fut mis en possession de la chantrerie.

Or, le dit SAPPEL constata rapidement que le montant des revenus de son bénéfice était insuffisant pour verser une pension et suppléer au fonctionnement de son office de chantre. La consultation d'un juriste lui apprit que selon le droit, *l'office ne pouvait être dommageable à celui qui le tenait.* Un procès était envisagé lorsque le sieur BACHOD revint à la raison, et les deux confrères décidèrent de transiger *bien fraternellement et religieusement.*

Ainsi, le matin du 14 juillet 1618, se réunirent dans la maison du chantre : les deux parties et le notaire FORNIER recevant l'acte[2], en présence de noble Adrien de LOUVAT DE CHAMPOLLON, noble Philibert de LOUVAT DE CHAMPOLLON de Varey, et Christophe FAVIER d'Ancelle en Dauphiné[3] habitant à Varey, requis comme témoins . La réunion se déroula sous l'œil bienveillant du grand-prieur, Claude DUBUISSON.

Le sieur BACHOD reconnut en son âme et conscience que *ledit office ne pouvait bonnement supporter ses charges et la pension,* à laquelle pension il renonça. Cependant, pour ne pas perdre la face, il exigea de la part de son successeur le versement d'une somme de 159 livres, payée illico par Guillaume de SAPPEL, en quarts d'écus, testons et sols tournois.





Quart-d'écu Louis XIII (D. R.)



Teston de Trévoux-Henri II de Montpensier de 1604 (D.R.)

Ce second cas est aussi illégitime que le premier, mais l'habile Étienne BACHOD, probablement conscient de l'issue défavorable d'un procès, préféra négocier. Ainsi il touchait l'équivalent de deux années de pension plutôt que d'être condamné à payer les dépens !

1620-Transaction entre le chambrier d'Ambronay et le prieur d'Anglefort

Cette affaire est extraite de la *procuration passée par Mre Claude RUFFIN Chambrier d'Ambronay à Me Guillaume Cortoys,* en 1620[4]. Elle concernait le prieuré de Saint-Martin d'Anglefort

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1508, f°241-*Acte de mise en possession de vénérable Estienne Bachod religieux d Ambronay.*

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1508, f°306-*Transaction entre les sieurs chantre et réfecturier d'Ambronay.*

3 Ancelle se situe près de Gap, département des Hautes-Alpes.

4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1510, f°340.

qui était de la collation de l'abbé d'Ambronay, et couvrait une période de plus de vingt ans, débutant à la fin du XVI[e] siècle.

En juin 1593, au décès du prieur Pierre BERTET, le bénéfice se trouva vacant. Frère Claude RUFFIN en fut dûment pourvu par l'abbé Claude de LA COUZ, mais par ailleurs, Mre Guillaume DRUJON obtint sur le même prieuré, une autre provision émanant de sa Sainteté le Pape. L'affaire fut portée par le dit RUFFIN par-devant le souverain Sénat de Savoie qui statua à son préjudice. Le motif est inconnu, mais il est fort probable qu'il s'agissait d'un abus de pouvoir de Claude de LA COUZ, pratique courante chez cet abbé.

Après le rattachement du Bugey au Royaume de France Claude RUFFIN tira en procès le dit DRUJON par-devant le parlement à Dijon. Mais sur le conseil de ses amis, le sieur RUFFIN rechercha une voie amiable, sans doute plus avantageuse pour lui, car il est probable qu'il eut été désavoué une seconde fois. L'accord entre eux fixa que Frère DRUJON était maintenu en la possession et jouissance du dit prieuré, moyennant une pension de 35 écus, équivalent à 105 livres, versés annuellement au dit RUFFIN, à prendre sur les fruits et revenus du prieuré ; les paiements se feraient, moitié à Pâques, et l'autre moitié à chaque fête de saint Jean-Baptiste, pendant la vie entière du dit RUFFIN. Le traité fut reçu par-devant Me Michel RENAUD notaire de Saint-Rambert ; la date n'est pas précisée.



Au nord de l'église d'Anglefort : l'ancien prieuré et son jardin (presbytère)-Détail C.P. coll. particulière

Quelques années passèrent, puis Mre Guillaume DRUJON, pria le sieur RUFFIN de bien vouloir *éteindre et amortir* la dite pension, afin de jouir plus aisément de son bénéfice. Ce que Claude RUFFIN accepta. Ne pouvant se déplacer pour effectuer lui-même les démarches nécessaires, il donna procuration à Me Guillaume CORTOY, Baillif de Treffort habitant Jujurieux et Pierre JORDAIN PETROU bourgeois d'Ambronay.

En 1688, les revenus du prieuré d'Anglefort étaient estimés à 1200 livres[1]. Ainsi, la part réclamée par Claude RUFFIN s'élevait à près de 10 % des revenus. Elle était pourtant infondée puisque Claude RUFFIN n'avait jamais été provisionné par le Pape. En outre, cette pension n'était pas vitale pour le chamarier qui jouissait pleinement des droits et revenus de son office depuis 1602 et des droits sur le prieuré de Saint Sorlin depuis 1614[2]. Il s'agit là d'un des cas les plus abusifs que l'on puisse rencontrer.

Force est de constater, par ces quelques exemples, que les pratiques des anciens moines bénédictins d'Ambronay – ceux du début du XVIIe siècle – n'étaient pas toujours en accord avec la Règle, pas plus qu'avec le droit canonique d'ailleurs. Voilà une belle illustration de la décadence de l'ordre Bénédictin depuis la fin du Moyen-Âge : une dérive du système devenue coutumière. On conçoit leurs réticences à abandonner leur vie confortable pour se fondre dans le moule de l'ascétisme, imposé par Congrégation de Saint-Maur créée par Louis XIII ; les pourparlers avec les Mauristes commencèrent en 1637, et ne s'achevèrent qu'en 1651. Après l'installation des nouveaux religieux, ceux de « l'ancien système », peu nombreux, conservèrent leurs privilèges jusqu'à leur extinction.

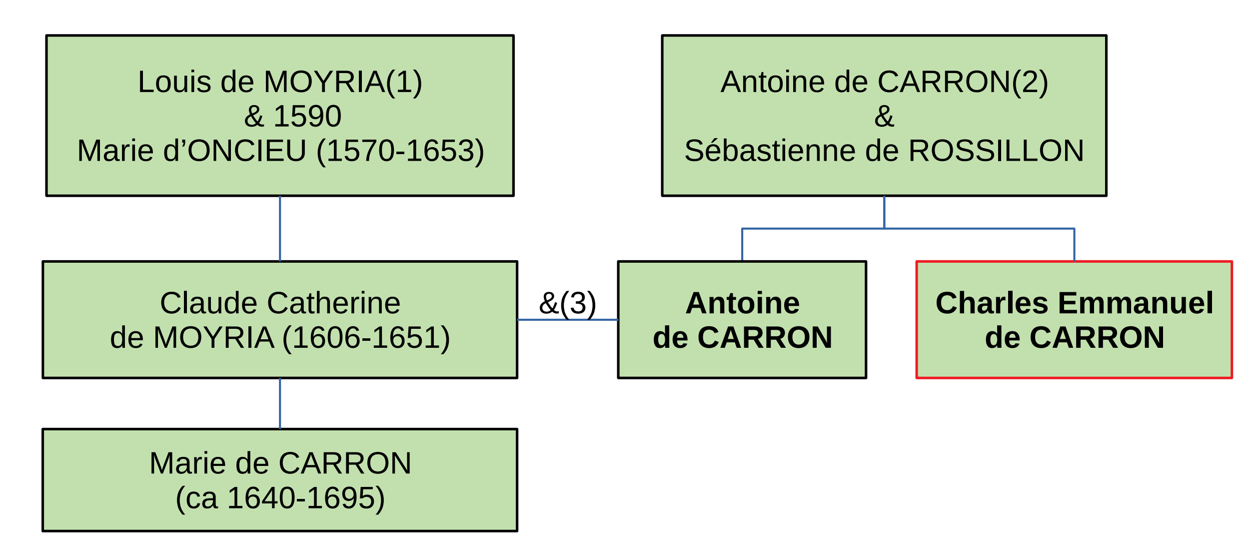
1 Source : Pouillé des provinces de Bresse, Bugey etc., Traité singulier des régales ou des droits du roi sur les bénéfices, Francois le fils Pinsson, tome 1, page 1001.

2 Source : *Traité des abus*, Vol. 1, Charles Fevret, Société des libraires, 1778.

FRÈRE[1] CHARLES EMMANUEL DE CARRON

Charles Emmanuel de CARRON apparaît sur nos tablettes comme simple religieux, en 1617, dans une délibération du chapitre où il est question de Louis PUSSIN, introduit au monastère sans avoir payé le droit d'entrée dû au Chapitre[2].

D'après Guichenon, il était fils d'Antoine de CARRON, seigneur de Meyrieu[3], et de Sébastienne de ROSSILLON. Son frère aîné Antoine, prénommé comme leur père, épousa Claude Catherine de MOYRIAT, sœur du coseigneur de Douvres[4]. Son oncle Hercule l'avait précédé au monastère d'Ambronay. Son grand-père, Laurent, avait épousé Louise d'ONCIEU.



(1) Seigneur de Douvres et Maillat, Cognat, baron de la Vèlières.

(2) Seigneur de Meyrieu ; d'après Guichenon, il fut volontaire en la Compagnie de Cavalerie du Comte de Groslée au service de son Altesse de Savoie, prêta serment au roi de France en 1601.

(3) Contrat de mariage du 23/1/1646, reçu Fornier & BMS Douvres le 24/01/1646.

Au début de l'année 1620 il étudiait : sans doute, préparait-il la prêtrise. Ce jeune moine jouissait du statut particulier de gestionnaire des dépenses de bouche communes avec le grand-prieur, dont neuf setiers annuels de *mi-vin* provenant du *tenailler* d'Ambérieu, prébende monacale déli-

1 **« Frère »** est le titre donné aux moines à cette époque. « Dom », diminutif de *Domnus*, équivalent de *Monsieur*, ne fut employé que plus tardivement à Ambronay : en 1660 pour Charles Emmanuel de Carron.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1507, f°178, *Acte pour les sieurs religieux d'Ambronay*.

3 Fief autrefois situé à Saint-Germain-les-Paroisses, près de Belley. Reprise de fief et dénombrement du 8 février 1689 de la maison-forte de Carron, située au village de Meyrieu, rière la paroisse de Saint-Germain-les-Paroisses, par Marianne de Carron, fille héritière d'Antoine, nièce de Charles Emmanuel.

4 Sources : Contrat de mariage chez Me Fornier, 3E 1530, f°20, du 21 janvier 1646 ; BNS de Douvres, janvier 1646.

vrée à chaque fête de saint Lucas, c'est-à-dire le 18 octobre, par Me Claude ROUYER et consorts, fermiers généraux de l'Abbaye. Il utilisait aussi un fermier : Honnête Jean BRUNOD.



Château de Carron au hameau de Meyrieux, commune de Saint-Germain-les-Paroisses-Coll. particulière

En 1627, on le trouve à la chantrerie[1] où il avait remplacé Guillaume de SAPPEL, lui-même corrier et prieur de Merland.

Charles Emmanuel de CARRON était un homme à l'esprit critique, qui ne se gênait guère pour dénoncer le système de gestion de l'abbaye lorsqu'il ne le trouvait pas à son gré. Aussi s'attira-t-il rapidement quelques ennuis, notamment à partir de 1632, alors que Jean de CUSSIGNY, un moment écarté de son rôle[2] d'abbé, avait repris les rênes de sa commende. Cette année-là, justement, un acte de déclaration traduit bien l'ambiance régnant au sein du monastère[3].

> *Lan mil six centz trente-deux et le dixneufiesme jour du moys de juin avant midy pardevant moy notaire royal soubsigné & tesmoins cy bas nommez, comparant frere Claude Deverjon religieux de labbaye Nre Dame d'Ambronay (ordre St Benoist) lequel requis par frere Emerot de Lablache aussy religieux en labbaye, faisant pour frere Emmanuel de Carron aussy religieux & chantre en, ladicte abbaye, a dit et des-*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1516, f°276, *Procuration spéciale faicte à Me Baudot par le sieur Reverend Abbé et religieux d'Ambronay.*

2 Sera traité dans un prochain chapitre.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°355, *Acte de déclaration pour frère Emmanuel de Carron chantre d'Ambronay.*

claré estre vray que ledict de Carron estant contrainct de se porter à Dijon pour poursuyvre au Parlement les droicts à luy appartenantz.

Avant son despart que fut le jour de l'Ascension Notre Seigneur, et après le divin Service, il pria ledict Deverjon comme vieux et ancien religieux dycelle abbaye de retirer à luy les novices dont icelluy sieur chantre estoit chargé, lesquels debvoient revenir du collège, iceux instruicts et enseignés selon leurs regles tant au chant que bonnes mœurs & à la crainte de Dieu (en retirant leurs prébendes et moyennant icelles, leur fournir nourriture) Dequoy ledict Deverjon fit offre et promis de sen acquicter en vray & bon religieux et d'en avoir le soingt en lieu et place dudict chantre pendant son absence ; et toutefois nul desdicts novices nest venu treuver ledict sieur Deverjon quoy quil ayt volu les retirer saufz Jean Baptiste Dubuys quon luy a levé le lendemain de la part de Révérend Mre Jean de Cussigny abbé ; tellement que luy n'a tenu ny tient de retirer lesdicts novices, ce qu'il heut volontierUn moine atypique volu faire pour excuser en cela ledict sieur chantre.

Et acte que ledict frère de Lablache a requis, que je luy ay octroyé en la maison dudict Deverjon. Presents honneste Jean Blaise, bourgeois, marchand dudict lieu, et Honneste Guybert Roux hoste à Sainct Jean le Vieux, tesmoins à ce requis & appelez.

Lesdicts Deverjon, Lablache & Blayse ont signé et non ledict Roux pour ne scavoyr enquis.

[signé :] Deverjon Blayse present Delablache et moy notaire royal recevant requis, Fornier

Suite au procès dont il est question, Jean de CUSSIGNY fut condamné par le Parlement à fournir une mense suffisante au chantre et ses novices[1].

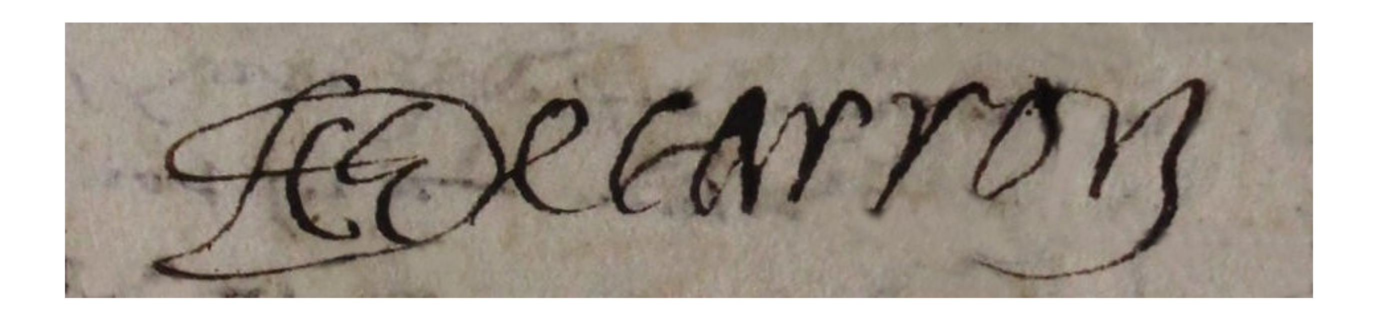
Frère Charles Emmanuel de CARRON bénéficiait d'une fortune familiale et personnelle, suffisante pour tirer en justice ses adversaires et soutenir les procès qu'on lui fasait, allant en appel jusqu'en parlement. C'est ainsi qu'en 1633, il fit condamner le nouveau grand-prieur, Renaud de VAUGRINEUSE, afin qu'il rétablisse les novices entre ses mains, les nourrisse et les entretienne[2].

Naturellement, Frère de CARRON profitait aussi du système en place : il cumulait avec les revenus de la Chantrerie d'Ambronay, ceux des doyennés de Jujurieux et Mollon, dont il amodia les revenus en mai 1634 à Claude Griffon, marchand de Neuville-sur-Ain[3].

1 Source : Archives départementales de la Côte d'Or, B 12236, f°478.
2 Source : Archives départementales de la Côte d'Or, B 12238, f°299-Registre des arrêts définitifs-1633.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1521, f°252.

Cense entre Reverend messire Charles de Carron doyen de Mollon & sieur Claude Griffon de Neufville

Lan mil six centz trente quatre, et le dixiesme jour du moys de may apres midy, pardevant moy notaire royal soubsigné et tesmoins cy bas nommez estably en personne Reverend Charles Emmanuel de Carron religieux et chantre de l'abbaye Notre Dame d'Ambronay, ordre St Benoict, doyen du doyenné de Mollon, lequel de son bon gré & voloir a accensé & admodié par ce present à sieur Claude Griffon de Neufville sur Ain, cy present et acceptant, à scavoir tous les revenus fruictz droictz et emmolumentz estant et dependanz dudict doyenné de Mollon soient dismes de gros et menuz bleds, dismes de vin, droit de quart vin, droit de servis, rente, laouds & vends et generalement et tous les autres biens droictz et revenus d'iceluy doyen en quoy quils puissent consister, tenuz pour declarez et denombrez, pour la jouissance desquels servis, rente laoudz et vendz, il promet delivrer bons et loyaux documents audit sieur Griffon tels qu'ils luy seront remis & delivrez par lesieur Reverend moderne abbé[1]*, qui a promis les luy mettre en main ainsy qu'il affirme (Et c'est dans le jour de mi aoust prochain venant lesquels seront produits par inventaire) Et c'est pour le temps et terme de six ans et six perceptions desdicts fruictz revenus et droictz susdits sequutivement l'une à l'aultre. Et à commencer le premier jour de present moys, a tel et semblable finissantz, pour et moyennant la somme de cent soixante livres tournois pour chacunes années…*



En 1655, il était recteur de la chapelle Saint-Hugon pour laquelle il perçoit *les lods et servis* de Pierre FORNIER Me Chirurgien de Saint-Jean-le-Vieux[2].

Frère de CARRON utilisa une bonne partie de ses confortables revenus pour ester, la plupart du temps contre les institutions de l'abbaye ou ses membres, et pour faire valoir ses droits jusqu'à la fin de sa vie. Le nombre de procès où il prit part est significatif ; on trouve quelques arrêts conservés dans la série B des archives civiles de la Côte d'Or antérieures à 1790. Presque tous concernent des conflits avec les abbés qu'il ne ménageait pas en toutes circonstances ; Ces derniers n'étaient pas en reste d'ailleurs, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Parlement datant de l'été

1 Jean de Cussigny avait été assassiné fin mars 1634 et le 10 mai le nouvel abbé s'était déjà rendu à Ambronay : étonnant !

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1538, f°132, *Investiture pour Mre Pierre Fournier.*

1641 : il « condamne les prieur et religieux de l'abbaye d'Ambronay à indemniser Charles Emmanuel de CARRON, religieux et chantre, de ce qu'ayant été envoyé en 1636 par les religieux à Bourbonne[1], vers l'abbé, il avait été fait prisonnier près de Til-Châtel, par les ennemis de l'État[2], attaché nu à une charrette, mené à Gray où il avait été mis à une rançon de 400 pistoles »[3].

Accepter une mission dans cette région pendant la guerre de Trente Ans était un acte très risqué : au Comté de Bourgogne bon nombre de religieux connurent ce genre de brimade ; certains même furent envoyés *ad patres*, brûlés vifs avec leurs quelques paroissiens épargnés jusque-là par la peste. Ces rituels de soudards étrangers, en mal de distraction, étaient fréquents.

Charles Emmanuel de CARRON apparaît également plusieurs fois en tant que parrain dans les actes de baptême d'enfants de ses proches, parfois enfants illégitimes, ce qui montre une certaine liberté de conscience, qualité peu appréciée du milieu monastique.

L'effronterie et l'habileté du personnage sont assez bien illustrées par l'esclandre qu'il fit en 1634 pendant la visite officielle faite au monastère[4]après l'incendie de 1632, suite aux manquements de l'abbé. Le chantre profita de la présence du lieutenant général au Bailliage de Bugey, du procureur du Roy et de l'abbé en personne, pour venir attirer leur attention sur les conditions d'inconfort où vivaient ses novices et l'impossibilité d'exercer son office dans des conditions normales, compte tenu de l'état insalubre du bâtiment ; il dit que cela nuisait à la qualité de la formation, donc à la réputation du monastère, et que l'abbé devait y remédier en entreprenant les travaux indispensables. Sur quoi, le procureur lui fit remarquer que le sujet n'entrait pas dans l'objet de sa visite ; cependant ses observations furent consciencieusement notées au procès verbal, donc portées à la connaissance des plus hautes autorités !

Charles Emmanuel de CARRON mourut probablement après 1660. On retient qu'il fut un moine intelligent, habile et effronté. Ses moyens pécuniaires confortables lui permirent de dénoncer les injustices et irrégularités du système en prenant part à de nombreux procès, ce qui lui confère, peut-être à tort, un trait de redoutable procédurier.

1 Il s'agit de Bourbonne-les-Bains, département de Haute-Marne, résidence de la famille de Livron.
2 Troupes allemandes commandées par Gallas.
3 Source de la citation : Archives départementales de la Côte d'Or, B 12247, f°52.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97.

MISE À L'ÉCART DE L'ABBÉ

Jean de CUSSIGNY avait été provisionné de la commende d'Ambronay depuis trois ans lorsqu'apparurent les premières difficultés de gestion. En 1617, l'abbé fit déjà appel à Honnête Jourdain PETROUZ pour un prêt de 60 livres[1] : un parmi d'autres. Le 22 mai 1618 l'archevêque de Lyon prit un décret pour saisir les dîmes d'Ambronay[2].

Le 12 janvier 1619, Jean de CUSSIGNY déclara au chapitre avoir besoin d'une importante somme d'argent pour les affaires de son abbaye[3]. Il désirait faire un emprunt de 6 000 livres *pour satisfaire à plusieurs choses nécessaires, vu la ruine en laquelle le tout avait été délaissé par défunt Mre Claude de LA COUX son prédécesseur*. Il disait *avoir déjà employé grande somme d'argent, notoire au chapitre*. Pour trouver plus promptement la dite somme, il pria le chapitre de cautionner l'emprunt. Le révérend père grand-prieur Mre Claude DUBUISSON, Mre Claude RUFFIN chamarier, Claude DEVERJON sacristain, François MINET infirmier, Benoict de MONTGRILLIET aumônier, Jean François de LUCINGE Corrier et prieur de Merland, Guillaume de SAPPEL chantre, Étienne BACHOD réfecturier, Louis PUSSIN ; Louis de MONTBERNIER, Claude de MOYRIAT, Jean Claude de MORNAY, Gaspard BELLY, Anthoyne de VELLIÈRE, Edme CURTELOT, Claude BACHOD, Charles de CHAMPOLLON Pierre de SAINT-ANGE, tous religieux et novices de ladite Abbaye, assemblés et faisant chapitre, promirent de garantir *l'emprunt qui devait être fait à Lyon ou Dijon ou bien ailleurs* ; et pour ce, ils donnèrent procuration spéciale à Guillaume de SAPPEL.

Les religieux trouvèrent – mais peut-être leur a-t-on suggéré – que la somme de 6 000 livres ne suffirait pas ! Toujours est-il que le 2 février suivant, ils déclarèrent par la bouche du grand-prieur qu'ils avaient *reconnu que Claude de La Couz ancien abbé avait délaissé ladite abbaye en ruine, et que depuis que le sieur Cussigny en avait été pourvu, il avait fait de grandes réparations, lesquelles excédaient le revenu qui lui a put advenir, et qu'il en restait encore beaucoup de telles et nécessaires à faire, suivant les visites du sieur lieutenant de Beugey et autres seigneur de justice, au rapport des prudhommes qui en avaient été faits. Et comme ledit sieur Abbé n'avait aucun denier pour ce faire et que, si en bref lesdites réparations ne sont faites, la plupart des bâtiments et couvertures de ladite abbaye tomberaient en rupture totale.* Pour éviter cela, les sieurs abbé, grand-prieur, officiers et religieux résolurent, délibérèrent et conclurent qu'ils feraient *ensemblement l'emprunt d'une somme d'argent jusqu'à 8 000 livres à rente constituée, en payant l'intérêt au denier seize, pour employer auxdites réparations et autres choses nécessaires concernant ladite abbaye.* Une nouvelle procuration fut donc faite à Guillaume de SAPPEL pour emprunter 8 000 livres[4].

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1507, f°314.

2 Source : *Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromay et Gex*, M. Philibert Collet, 1698, page 35.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1509, f°12 – Acte de caution et procuration passé par les révérends grand-prieur et officiers religieux d'Ambronay pour Mre Jean de Cussigny Abbé d Ambronay.

4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1509, f°56 – Procuration contenant obligation faite par les sieurs abbé et religieux d Ambronay.

Il semblerait que certains des religieux n'avaient qu'une confiance apparente en leur abbé. Ce dernier en avait bien conscience. Pour les rassurer, il fit immédiatement rédiger au notaire une *Promesse de garantie pour lesdits sieurs religieux*[1].

Il reconnaissait que *l'emprunt de la dite somme ne se faisait que pour lui* et qu'il l'emploierait *où bon lui semblera*, à son profit. Il avait de la gratitude envers les membres du chapitre qui engageaient solidairement tous leurs biens, afin d'offrir une meilleure garantie aux créanciers, et reconnaissait la bonne volonté qu'ils avaient envers lui. Il ferait de sorte qu'ils ne soient jamais inquiétés, et pour meilleure assurance, il promit par serment, mettant la main à l'estomac, à la manière ecclésiastique, de faire cautionner le prêt par ses parents et même son frère aîné.

Avec de telles garanties, l'emprunt se fit aisément auprès du célèbre banquier génois installé à Lyon, André COSTE. La suite fut moins accommodante !

Au cours de l'année 1620, les CUSSIGNY, le père et son fils étaient sur le point d'entrer en procès à cause d'une requête du sieur de VIANGES sur le revenu de l'abbaye pour la somme de 20 550 livres, conditions qu'il exigeait pour le règlement des dettes contractées par son fils, principalement sous forme d'obligations. Mais à quoi bon dépenser son argent en frais de justice, alors qu'il existe des solutions qui en rapportent : le père CUSSIGNY n'eût certainement pas beaucoup de peine à convaincre son fils qui n'avait pas d'autre solution qu'abandonner la gestion des revenus de l'abbaye à son père. Mais Comme a dit saint Luc : « l'ouvrier mérite son salaire »[2]… !

Transaction entre le père Cussigny et l'abbé[3]

C'est ainsi que l'après-midi du 11 septembre 1620, le père et le fils comparurent par-devant Me Louis RIGAUD notaire royal, au logis de la Chasse Marée sis sur les Terreaux à Lyon, pour fixer les termes d'un traité où chacune des deux parties retrouvait ses intérêts : honneur et argent.

L'abbé consentit à donner à son père tous pouvoirs concernant la gestion des revenus de l'abbaye, en échange de quoi il réglera les dettes en cours d'un montant de 12 290 livres, détaillé ainsi :

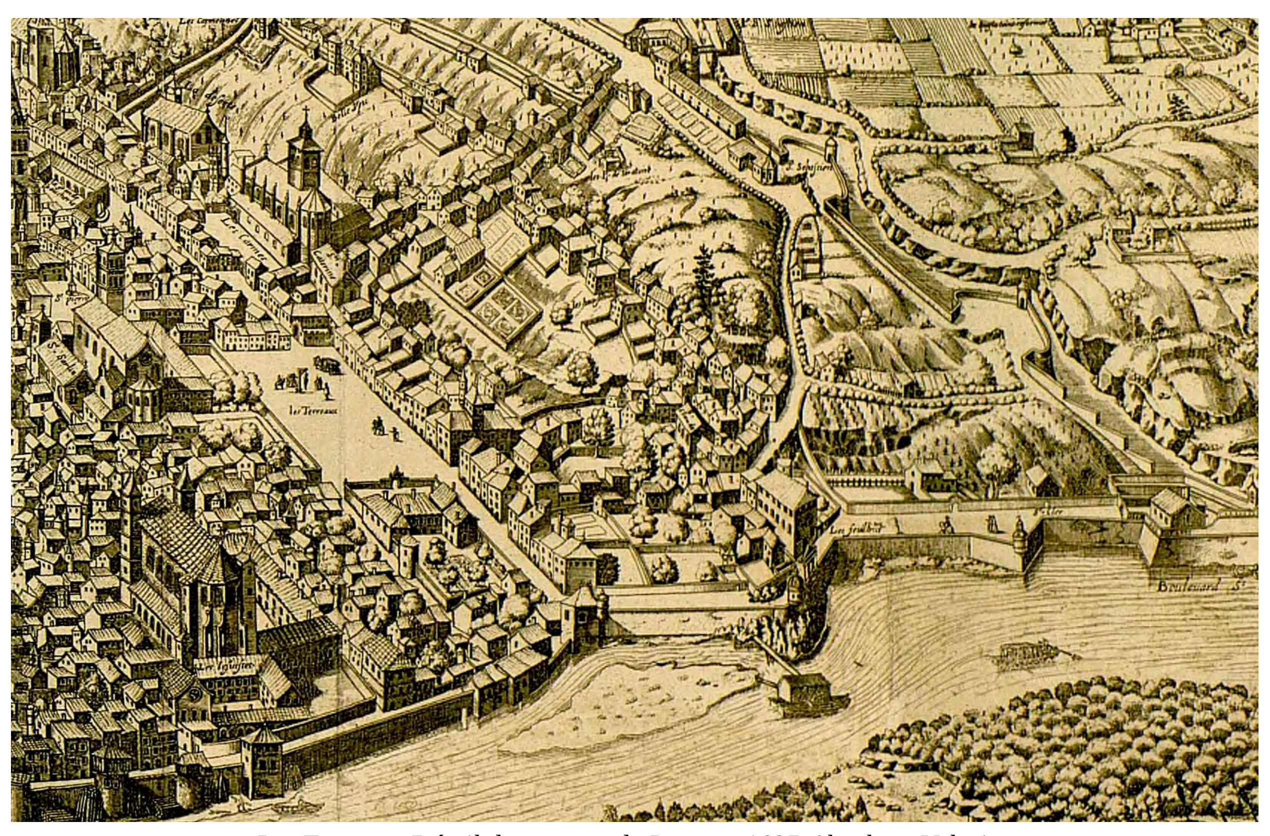
- 600 livres à Dijon, envers Monsieur GARNIER portant aréages.
- 400 livres à PIEGEOTTE libraire à Lyon.
- 300 livres à Monsieur PERIN Marchand drapier à Lyon.
- 60 livres tournois à Me Nicolas DUPORT cordonnier à Lyon.
- 120 livres au sieur GORLET marchand banquier à Lyon.
- 110 livres à Monsieur SOULLIER aussi marchand à Lyon.
- 2 000 livres à Mr JACQUELOT Conseiller du Roy en la Cour du parlement de Dijon avec les intérêts.
- 100 livres à Mr Clément GIRAUD tailleur d'habit à Lyon.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1509, f°58.
2 Évangile selon saint Luc, chapitre 10, verset 7.
3 Source : Archives départementales du Rhône, 3E 7622, f°59 – Transaction passée entre Mre Philippe Saladin de Cussigny seigneur de Vianges et le sieur Abbé d'Ambronay.

- 600 livres aux pères de l'Oratoire de Lyon y comprises les dettes que le sieur abbé peut devoir aux ouvriers de l'abbaye.
- 8 000 livres dues au sieur André COSTE banquier à Lyon.

En outre,

- L'abbé se contentera d'un revenu annuel de 1 700 livres pour lui-même, payable en deux termes versés directement par les amodiateurs des revenus de l'abbaye, que son père mettra en place.
- Son frère aîné François, baron de LÉZINNE, percevra 2 000 livres à l'acquis et une pension annuelle de pareille somme. Le fils cadet, Louis-Christophe, futur chevalier de Malte, est hors circuit !
- Le père percevra tout le reste des revenus de l'abbaye, *à quelque somme qu'ils se puissent monter*, pour une durée de huit années.



Les Terreaux-Détail de gravure de Lyon en 1625-Abraham Valerius

C'est ainsi, l'abbé fut dépouillé de la gestion de sa commende : désormais une bonne partie des fruits de l'abbaye tombait dans la bourse familiale du sieur de Vianges. Jean de Cussigny, exempté de sa fonction de gestionnaire, n'aura plus que celle de représentation, durant près de huit années. Le père s'occupera avec intérêt de tous les dépens et procès en cours et à venir, comme aussi les réfections et réparations nécessaires en l'église et logis abbatiaux, moulins et tous autres héritages dépendant des revenus de l'abbaye, lorsque leur montant dépasserait mille livres ; en dessous ils seraient à la charge des amodiateurs.

Tout semblait donc bien « ficelé ». Bien entendu, le sieur de Viange père se chargeait par inventaire de tous les papiers concernant les revenus, qu'il devrait rendre au terme du contrat. On ajouta même une clause en cas de décès du père durant la validité du contrat.

Amodiation des biens de l'abbaye[1]

Fort de sa procuration, Phillibert (Philippe) Salladin de CUSSIGNY comparut le 22 septembre 1620 par-devant les notaires royaux Pompée FORNIER et Philibert JARRET, pour amodier *par titre de cense tous les revenus de l'abbaye d'Ambronay* en quoi qu'ils puissent consister, sans division ni ordre de discussion, à Honnête Pierre JORDAIN PETROUZ bourgeois dudit Ambronay, pour le quart seulement, et les trois autres quarts, en parts égales, à René & Antoine GODDARD, Guillaume ROUDERON et Claude ROUYER, tous habitant à Ambronay.

Les recettes des fermiers

Elles consistaient en :

- Les dîmes de bled et vin des terres d'Ambronay, Douvres, mandement de Saint-Germain, Saint-Denis, Bettant & Varey, *y compris les charges qui étaient dues sur les dîmes, tant aux révérends sieurs religieux du dit Ambronay, à cause de leurs offices, que des cures et autres* ;
- Les rentes de l'abbaye d'ambronay dues sur les territoires d'Ambronay, Douvres, Saint-Germain, Saint-Denis, Bettant et Varey, *portants laods et ventes avec les servis dus et autres en resultan*t ;
- Les revenus des deux moulins d'Ambronay, des prés, du four banal ;
- Les langues et droits de la boucherie ;
- Les droits d'amendes en provenant, *à forme des statuts de l'abbaye,* sauf les droits des offices et les *masages*[2] de Meximieux et Chalamont, de Heyrieu en Dauphiné, Saint Sorlin et Château Gaillard, de Lantenay, Mollon et Vosbles au Comté de Bourgogne, le sieur de Vianges se réservant ces deux derniers.
- Les *assiès*[3] avec les *poëles*[4] et corvées dépendant de l'abbaye ;
- Le droit de *quartelage*, taxe sur les grains, provenant de la grenette d'Ambronay ;
- Les droits d'échute[5] et de mainmorte, s'il s'en trouvait.

Les offices conservaient donc leurs revenus habituels. Pour preuve : Mre Guillaume de SAPPEL, chantre et procureur du chapitre d'Ambronay, amodia les dîmes, revenus et droits du doyenné de Lantenay appartenant au chapitre, le 16 février 1621. Les fermiers étaient : Me Claude ROUYER praticien, Me Pierre PONCET d'Ambronay, Antoine FORNIER ROSSET, hôte du Lion d'Or de

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1510, f°368 – Cense du corps de l'abbaye d'Ambronay.
2 ***Masage :*** tenure avec métairie (Dic. du Moyen Français).
3 ***Assès :*** action de faire ce qui est fixé par la loi (Généalogistes Ethnographes dictionnaire d'Alain Nemo).
4 ***Poële :*** servitude. Dans le droit féodal, les *gens de poë*le étaient des serfs (Encyclopédie méthodique. Jurisprudence ; Tome premier, Charles Joseph Panckoucke, 1782).
5 ***Échute :*** Voir « Varey châtellenie française, Droits seigneuriaux ».

Saint-Jean-le-Vieux. Durée du contrat : six ans, moyennant la somme annuelle de 440 livres, outre les *masages* payés au révérend abbé conformément aux statuts de l'abbaye[1].

Durée et coût du contrat

La durée du contrat fut fixée à huit années, c'est-à-dire le temps de validité de la procuration, moyennant le prix de 1 800 livres. Le premier paiement fut fixé pour moitié à Noël 1621 ; l'autre moitié à fête de saint-Jean-Baptiste suivante.

Obligations des amodiateurs

En échange de leurs rémunérations, les fermiers devaient :

- Payer aux révérends seigneurs religieux un maximum de vingt-quatre prébendes de pain et vin qui leur étaient dues journellement, de la qualité et quantité suivant les statuts de l'abbaye ; plus les deux prébendes de pain et vin pour le sieur révérend abbé, que le sieur de VIANGES exigea pour son propre compte ou payées à son agent.
- Payer les prébendes de l'aumône de pain et de vin, ainsi qu'il était dû journellement au sieur prieur de Merland, à cause de son office de Corrier.
- Rémunérer du sonneur de la grosse cloche, et pour les processions.
- Fournir le vin qui pourrait être dû par les collateurs du chapitre.
- Fournir les oies du révérend abbé.
- Payer l'horloger.
- Rémunérer chaque année du prédicateur qui s'établissait à Ambronay durant le Carême.
- Payer la prébende de pain et vin du prévôt de l'abbé.
- Payer la rémunération due au prévôt du chamarier.
- Fournir l'inventaire des fûts et tonneaux qui leur étaient confiés.

Modalités pratiques

Il était aussi défini certaines conditions :

- Le paiement des prébendes journalières de pain devait commencer le jour de fête de sainte Madeleine, soit le 22 juillet ; celui des prébendes de vin, le jour de la fête de saint Lucas, soit le 18 octobre.
- Pour recevoir le produit des dîmes, les amodiateurs pourraient jouir des greniers pour stocker les grains, des grande et petite cave de l'abbaye pour le retrait des vins, de la chambre du four pour faire la distribution de la prébende comme de coutume, avec le jardin et le verger. En outre, le surplus des bâtiments du logis abbatial, avec ses suites, demeureraient réservés à l'habitation du sieur de VIANGES et de l'abbé lorsqu'il leur plairait de résider à Ambronay.
- Pour la cuisson du pain des prébendes, ou des pains des habitants de la ville au grand four banal, il était permis aux fermiers prendre et user du bois des forêts de l'abbaye, en Fayat, Seppey et Malafan : pour les trois quarts du combustible ; l'autre quart étant du bois de sarments.
- Les économies faites lors des vacances de seigneurs religieux, que ce soit pour cause de mort ou autre motif, appartenaient aux fermiers, et l'office ne devait pas être pourvu

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1511, f°102 – Cens pour Messieurs les Religieux d Ambronay.

avant un délai de six mois. Toutefois les six premiers mois appartienaient au sieur de VIANGES qui se réservait les vacances de l'office du chambrier de Mre Claude RUFFIN, sans limite de durée.

- Le sieur de VIANGES devait fournir tous documents et conseils nécessaires pour faire les exactions des droits résultant du contrat. Ensuite, les fermiers avaient en charge la la conservation des papiers et devaient les restituer dans le même état en fin de ferme ; idem pour les fûts et tonneaux qu'on leur confiait.
- Les fermiers n'étaient pas tenus de faire des réparations aux bâtiments, ni de payer aucune décime papale sur les revenus de l'abbaye.
- Les poursuites en justice demeuraient du ressort du sieur de VIANGES.
- Le sieur de Vianges se réservait aussi les dîmes sur les vignes de Me Guillaume Cortoys[1] situées à Jujurieux, mandement de Varey.

L'acte fut passé en la maison abbatiale, dans chambre du sieur abbé, en présence de noble Laurent de GORRY sieur de Belleville et de maître Jean BLAISE curial d'Ambronay, témoins.

Acensement de Saint-André[2]

Le fief de Saint-André était acensé à des roturiers depuis longtemps déjà. Ainsi les seigneurs du lieu s'assuraient de revenus stables sur plusieurs années sans fournir le moindre effort, les bourgeois soignaient leurs ambitions et en tiraient un profit maximum. Mais ces petites seigneuries à force de « pressurage » tombaient en ruines.

> *À chacun soit notoire que l'an mil six cent vingt et le vingt huictiesme jour du moy de septembre avant midy, pardevant moy notaire royal soubsigné en presence des tesmoingts en fin nommés, personnellement estably Mre Phillibert Salladin de Cussigny chevalier baron de Luzine et Vianges, qualité de procureur général et ayant charge expresse de révérend Mre Jean de Cussigny son fils seigneur et abbé d'Ambronay, appert de sa procuration passée à Lyon le unziesme septembre present moys par devant Me Rigaud notaire tabellion royal audict lieu, monstrée puis retirée, a acensé arrenté et admodié par ces presentes, en la meilleure forme que faire se pourroit, à Me Guillaume Cortoys de Jusurieux baillifz[3] de Treffort cy present et acceptant ; A SCAVOIR le chasteau et maison forte de St André sur Suran appartenant audict sieur Révérend Abbé avec d'icelluy tous & un chascun les biens fruicts et revenus accoustumés, prendre, retirer et percepvoir par ledict sieur abbé, concistant tant en seigneurie haute moyenne et basse Justice sur escheute, mainmorte, cens, servis, laouds, mi-laouds, droict de chasse, pesche, escheuttes, amendes, boys et forests, diesmes[4], souffertes et générallement tous aultres droictz revenus et esmoluments ap-*

1 Me Cortoys était bailli de Treffort.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1510, f°366 – Arrentement pour le sieur de Vianges procureur du sieur abbé d'Ambronay.
3 ***Baillif :*** ou bailli, officier qui rend la justice (Dict. de Trévoux).
4 ***Diesme*** : subst. masculin, forme Moyen-Âgeuse de dîme. Pour les autres droits féodaux : voir la page qui leur est consacrée dans « Varey châtellenie Française ».

partenant audict sieur abbé à cause de ladicte seigneurie dudict St André ; de quoy quil puissent consister & dépendre pour en estre jouys purement et paysiblement par ledict Cortoys et les siens sans trouble ny empeschement quelconque. Tout ainsy… que ledict sieur abbé et ses antecesseurs ou leurs fermiers hont usé & jouy sans contredicte et c'est pour le temps & terme de huict années, huict prinses entières & suyvante, lune à laultre à debvoyr commencer le quatorziesme jour du moys de febvrier prochainement venant à telle et semblable jour finissantz, pour et moyennant la somme de mille livres tournois pour chacune année et pour chacune prinse, payable par ledict Cortoys fermier, comme il promet au sieur de Vianges, à chacune feste de Noël durant la presente ferme dont le premier payement eschera aux festes de Noel de l'année mil six centz vingt ung, sur et à bon compte duquel premier payement icelluy sieur de Vianges a confessé et confesse davoyr heu et receu content reallement et par esfect dudict Cortoys la somme de troys centz livres telle que dessus par advance sur ladicte première prinse, et c'est tant en Pistolles dor au cours d'Espaigne, Ducattons de Milan qu'en aultre bonne monoye de France courante, le tout en presence de moy notaire et tesmoingtz et dont ledict sieur de Vianges s'en est contenté & contente et en a quicté et quicte ledict Cortoys avec pact. Et pour asseurance, du surplus dudict payement de la presente admodiation aux termes, ledict Cortoys a obligé et oblige tous et un chacunement ses biens quels qu'ils soient. Pour la recepte desquels droicts seigneuriaulx, tant en rente laouds que aultres debvoyrs deubz audict sieur abbé, icelluy sieur de Viange promet audict Cortoys de luy fournir et remettre de main en main, ou son procureur, au charge ayant de luy, les mesmes tiltres papiers documents & enseignements que les jadis fermiers ont encore en main pour ses aydes & services au faict de la recepte & perception desdicts droicts et ainsy qu'il en a dict, cest dans la St Jean Baptiste prochainement venant et qu'ilz prendra par bon & fidel inventaire pour les rendre & restituer en l'estat quilz luy seront remis en fin de la presente ferme, et bien entendu entre lesdicts sieur de Vianges et Cortoys qu'icelluy Cortoys ne sera tenu à aulcunes reparations manutention ny de reparations de ladicte maison et chasteau de St André ny des autres bâtiments en dependantz, et touttefoys sera permis audict sieur, ou ses agens et audict sieur révérend abbé de s'en servir quand il leur plaira pour lhabitation de leurs personnes tant seulement et leur suitte, et daultant que la vigne quest proche ledict chasteau est herme & en frische a esté dict qu'acte d'estat en sera prins par le produit de notaire royal requis a ce appellez les officiers locaux dudict sieur abbé dudict lieu de St André, et ainsy que dessus ont passé la presente admodiation soubz et avec promesse par foys et serment chacun en ce que leur tout d'avoyr agree observer et maintenir le contenu cy dessus entre et contre tout à peyne de tous despens dommages et interestz obligation de tous leurs biens submission à toutes Cours renonciation de tous droictz et moyen à ce contraire. Faict et passé audict Ambronay dans la maison abbatiale, en la chambre dudict sieur abbé. Present noble François de Forest prevost dudict Ambronay, Me Claude Rouyer habitant audict Lyon, Me Guill Rouderon aussy

habitant audict lieu d'Ambronay et Me Jean Blaise Curial dudict lieu, requis, qui ont signé avec lesdictes parties.

[signé :] P de Cussigny Viange ; Cortoys ; F Deforest ; Blayse ; Rouderron ; Rouyer ; et moy notaire royal Fornier

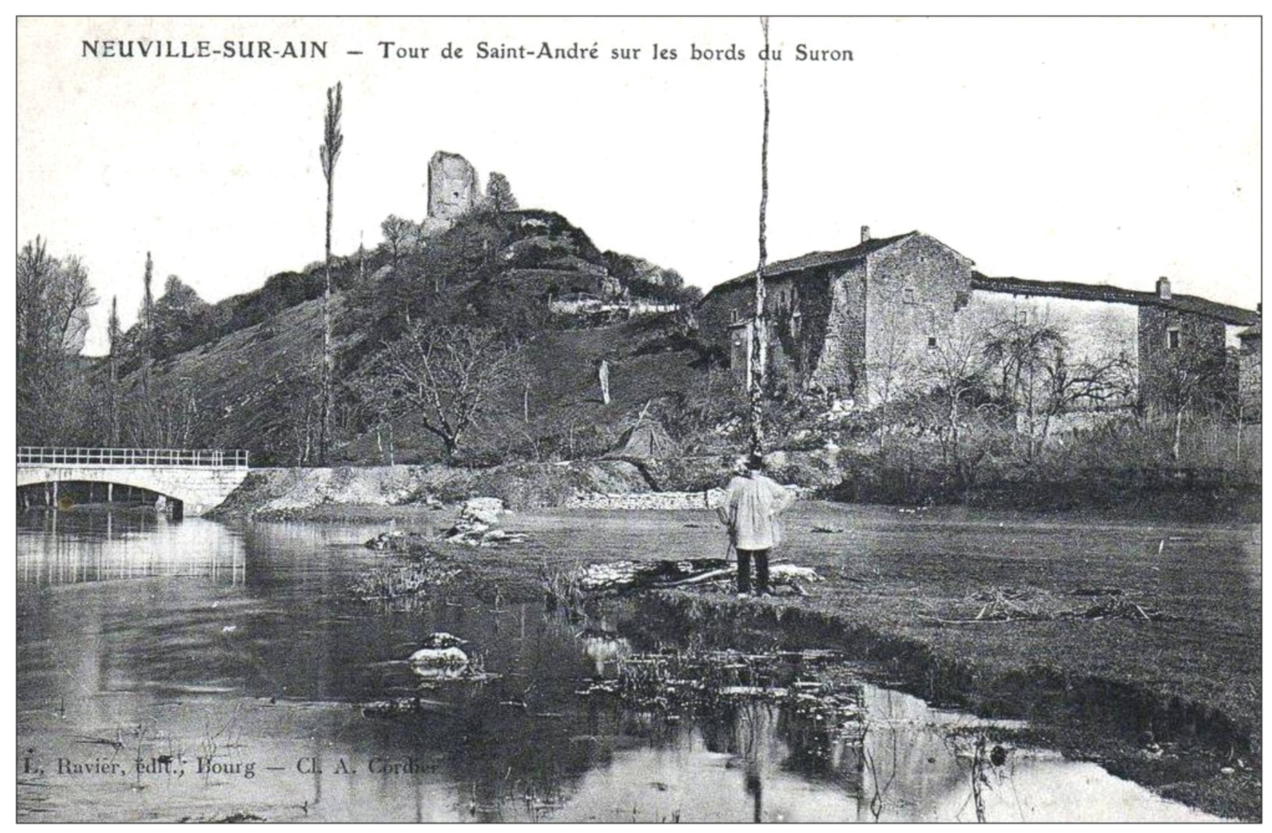
Acte d'état de Saint-André[1]

En suite de l'amodiation de la seigneurie, un acte d'état de la vigne proche le château fut pris en présence d'Henry JAYR châtelain[2] de Saint-André. Unanimement, ils désignèrent pour experts Me Pierre MEUGIN et Benoict NOVEL de Saint-André ; lesquels après serment entreprirent l'inspection de la vigne.

À leur retour, ils dirent avoir constaté que le vignoble était entièrement ruiné et en friche depuis longtemps et que les derniers fermiers y avaient fait couper un grand nombre de ceps et bois, en sorte que la vigne n'était plus d'aucun rapport.

Après ce camouflet, le jeune abbé commendataire n'avait plus qu'à se laisser vivre sous la coupe de son père et rejoindre avec lui la Lorraine où il résidait. En apparence, Philippe Saladin avait remis de l'ordre dans l'intendance de l'abbaye, mais les réparations du bâti étaient laissées à l'initiative des amodiateurs. Tandis que la gestion de l'abbaye était confiée au curial, aux bourgeois locaux ou encore aux châtelains, Philippe Saladin consolidait assurément sa fortune, tirant profit de la situation dans laquelle son fils l'avait entraîné. À la fin de sa vie, il avait agrandi considérablement ses possessions autour de Vianges en rachetant les seigneuries de Chappe, Reuillon et Censerey. Après sa mort, son petit-fils Jean-Claude en fit la reprise de fief le 19 décembre 1650[3].

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1510, f°371 – Acte pour le sieur de Vianges.
2 ***Châtelain :*** il avait un rôle semblable à celui du bailli ou du prévôt.
3 Source : Archives départementales de Côte d'Or, B12002.



Ruines du Château de Saint-André situé en rive gauche du Suran, vers 1910-Coll. particulière

USAGE DU FOUR BANAL

Les moulins, la halle et le complexe four-boucherie étaient des édifices indispensables à la vie de la seigneurie ; aussi devait-on en assurer l'entretien périodique nécessaire aux bons services qu'en attendaient les habitants en échange des contraintes fiscales de la banalité qui abondaient les finances du seigneur-abbé. Les réparations du four, dans un état médiocre semblable au reste du patrimoine seigneurial, fut donc une des préoccupations premières de l'abbé lorsqu'il prit sa commende en 1614. Ayons en mémoire que la sole et le dôme étaient construits à cette époque en pierres de molasse[1] taillées qui acquéraient leurs propriétés réfractaires en les chauffant. Les coûts de production, transport et mise en œuvre était considérable.

Sur un plan terrier de 1730-1750, le four banal d'Ambronay est situé dans un bâtiment construit en vis-à-vis de l'entrée sud de l'abbaye. Plusieurs actes, reçus au XVII[e] siècle chez Me FORNIER, donnent des indications sur son fonctionnement : non seulement il servait aux habitants, mais également aux religieux pour la distribution des prébendes de pain. Cette véritable industrie occupait un fournier pour chauffer, un boulanger pour préparer cuire le pain de la ville, et même parfois du personnel pour pétrir et cuire le pain des prébendes destinées aux religieux.

Chauffage du four

En 1621, les fermiers du corps de l'abbaye renouvela la cense du chauffage du four banal et la cuisson du pain à Claude BELLATON dit JAMBON, *du dit lieu*[2] ; les modalités étaient celles des usages habituels, charge à lui de se faire payer ses services par les *bourgeois et habitants* d'Ambonay. Le contrat d'acensement était passé pour quatre années, commençant à la fête de sainte Madeleine, c'est-à-dire le 22 juillet, et *à même jour finissant*.

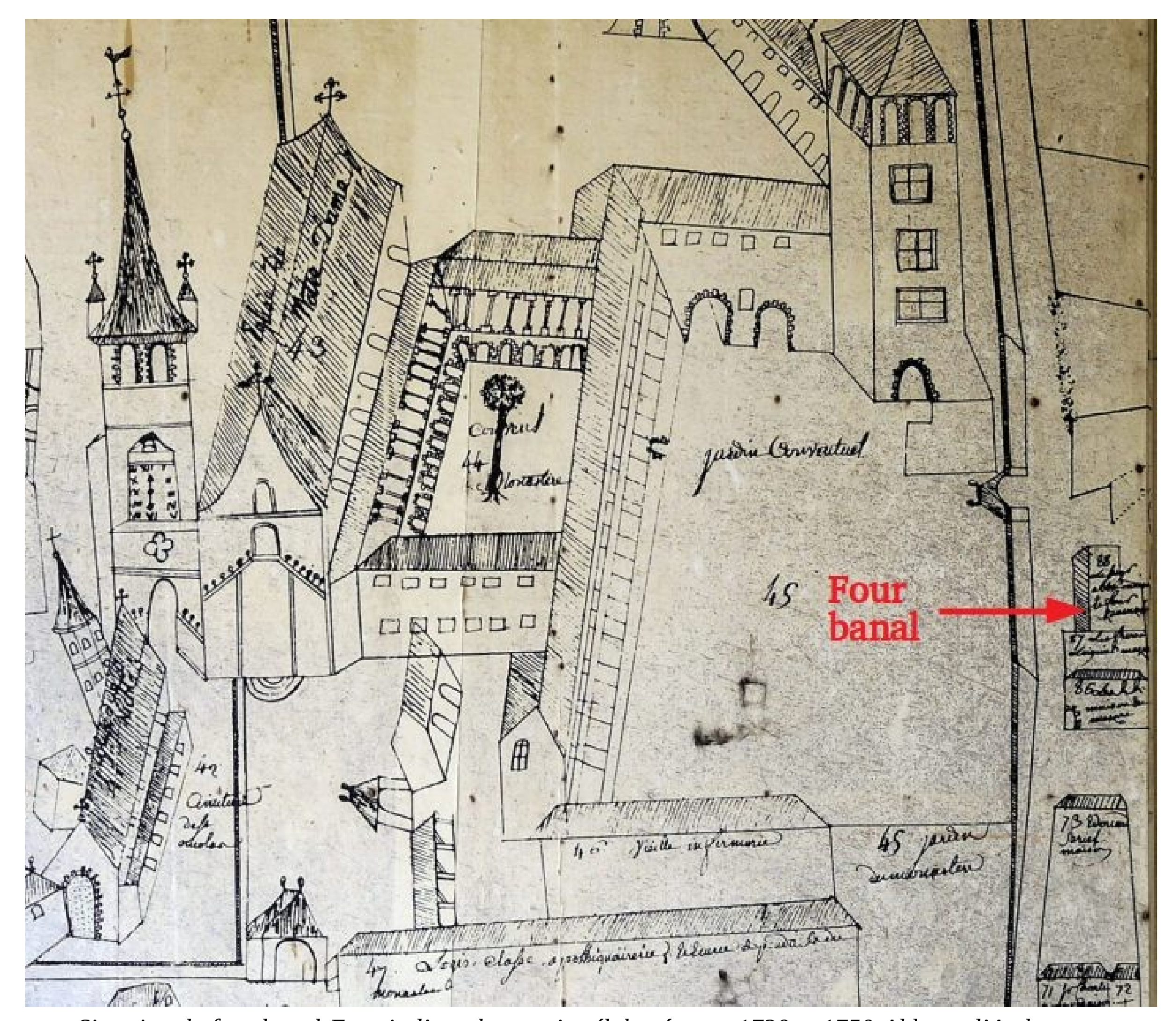
Le fournier avait à sa charge la fourniture et le transport du bois de chauffe pris sur les fonds de l'abbaye ; il ne devait utiliser des sarments de vigne que durant les mois de la taille : janvier février et mars. En temps de vendange, il fournissait, tout le bois nécessaire pour la cuite du pain du *tenailler* d'Ambérieu, et tout au long des quatre années, il faisait aussi la cuisson du pain des religieux. En plus, chaque mois de mars il payait aux fermiers le prix de mille fagots.

Fabrication du pain

Tous les boulangers ayant la charge de faire le pain des sieurs religieux devaient prêter serment sur les saints évangiles de Dieu, par-devant le grand-prieur, et s'engager à bien respecter le statut de l'abbaye pour ce qui concernait la fabrication du pain, aliment de base traditionnel avec le vin.

Le 25 août 1617, Antoine DUPUIS, originaire de Loyettes, prêta un tel serment pour devenir boulanger de l'abbaye[3].

1 ***Molasse :*** Grès calcaire ou argileux, blanc, rouge ou verdâtre, durcissant à l'air.
2 Source : Archives départementales de l'Ain : 3E 1511, f°327.
3 Source : Archives départementales de l'Ain : 3E 1507, f°319-*Acte de prestation de serment pour les sieurs religieux d Ambronay.*



Situation du four banal-Extrait d'un plan terrier élaboré entre 1730 et 1750-Abbaye d'Ambronay.

Les miches se préparaient en pâtons d'un poids de deux livres, soit un kilo environ, salés et cuits selon la *qualité portée aux dits statuts* ; leur poids, une fois cuites, devait avoisiner vingt-huit onces chacune, équivalent à 857 grammes.

Distribution des prébendes de pain

Lorsque l'abbé ou ses agents fournissaient aux religieux les prébendes de pain, on donnait pour sa confection 1 bichette de blé froment en partie criblé seulement, mesure du cloître, soit 11 litres environ, pour faire 12 miches, préparées et cuites selon le statut de l'abbaye. Dans ces conditions on peut sérieusement douter de la qualité du produit final, sachant que les preneurs faisaient leur rémunération sur ce qui pouvait leur rester de blé sur la dotation !

Ce sont dans ces conditions que le 13 juillet 1621, les fermiers des revenus du corps de l'abbaye acensèrent[1] à un couple d'habitants, la charge de pétrir, cuire et distribuer des prébendes de pain.

1 Source : Archives départementales de l'Ain : 3E 1511, f°328-*Cense pour les fermiers de l'Abbaye d'Ambronay à cause de la livre et distribution des prebendes. Les ajouts par renvois sont entre parenthèses.*

Pierre Jordain Petrouz bourgeois René et Anthoine Goddard frères, honnête Guillaume Ronderond & Jean Blaise à leurs noms et de Claude Rouyer, fermiers du corps le l'abbaye ont passé l'acte de cense de la distribution et délivrance des prébendes en pain avec Jobet Mosin habitant audit lieu tel que s'ensuit, scavoir que ledict Mosin (et Isabeau Bonjan sa femme tous deux ensemble et sans division à laquelle ils renoncent.) leur a promis et promet de bien paster et faire le pain des prebendes de l'abbaye appartenant tant au sieur reverend sieur abbé religieux que aultres qui en percoyvent, iceluy cuire bien et deuement au four de ladicte abbaye comme de coustume et rendre de la quantité et poids quil doibt estre sans y commettre aulcun abbus ny malversation à peyne de confiscation à leur prejudice et de lamande telle quelle sera arbitrée par Mr Le juge, et c'est pendant et devant le temps d'une année entière à devoir commencer le jour de feste Marie Madeleine prochaine venant à ce jour finissantz, auquel jour ils commenceront à faire la distribution et livre desdites prebandes telles quelles sont deubes tant pour ledict sieur abbé, sieurs religieux que aultres, et pour ce fire promettent audict Mosin Joliet (et sadite femme) de luy fournir tout le bled froment quil fauldra à ce subject à mesure du cloistre à charge et conditions que pour chacune bichette ils leur rendront le nombre de douze miches cuittes, lesquel bled sera fourny comme dict est par lesdicts fermiers de ladicte abbaye ; scavoyr la moytié du bled provenant du diesme dudict Ambronay (ou daultres bled des diesmes de ladicte abbaye dependant dudict corps) non drayé[1] et tel que lesdicts fermiers le recepvront, et l'aultre moytié des mazages & mollins de ladicte abbaye moitié drayé, le tout en temps deubt ; et aussy promettent de bien et fidelement faire ledict pain et delivrance à peyne de tous despens dommages et interrestz obligation de sa personne et biens (dudict Mosin et des biens de ladicte Bonjan solidairement comme dessus.). ITEM a esté convenu que toutes vaccances excepté celle par mort et celle du sieur chambrier appartiendront audict Mosin (comme aussy celle du procureur du chapitre) sans difficulté. Ce que dessus passé avec deue promesse renoncement et clauses requises. faict audict Ambronay dans la maison d'Ogier Valentin luy present & Claude Bellaton Chambon dudict lieu.

La distribution des prébendes ne dépendaient donc pas seulement de la volonté de l'abbé, mais aussi de celle des fermiers et de la qualité du système qu'ils mettaient en place pour ce faire.

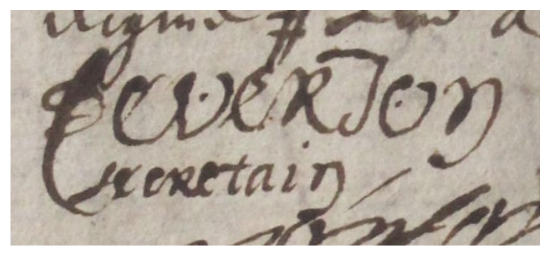
1 ***Drayé :*** vanné, criblé.

UNE COMBINE DU SIEUR DE VIANGES

Bien avant qu'il eût confisqué à son fils la gestion des revenus de l'abbaye pour quelques années, Ph. Saladin de CUSSIGNY, sieur de VIANGES (*Viange*), œuvrait déjà en sous-main dans le but de modifier les décisions prises par l'abbé en ce qui concernait la marche du monastère, lorsqu'il les jugeait inappropriées. Le sacristain Claude de VERJON[1] (*Deverjon*) en fit les frais en l'année 1618.

Parcours de Claude de VERJON

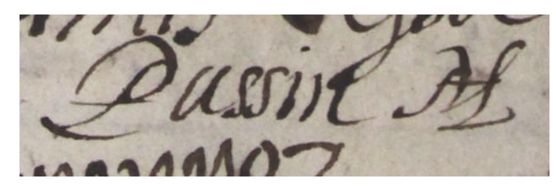
D'après Guichenon, Claude de VERJON était le cadet des garçons d'Antoine de VERJON, baron de Mornay. Simple religieux à Ambronay en 1614, il possédait l'office de sacristain en 1617. Suite au décès de Révérend Claude DUBUISSON, sa ferveur, sa loyauté et son humanisme, lui valurent l'immense honneur d'être élu grand-prieur par ses confrères, le 24 septembre 1631[2] ; mais bien entendu, ce choix capitulaire, teinté de dissidence, ne convint pas à l'abbé qui refusa de lui accorder des lettres de provision et choisit Renaud de VAULGREGNEUSE, religieux tout à fait à sa botte. Claude de VERJON décéda courant 1635[3].



Signature "CDEVERJON secretain"

Le piège

Les faits se passèrent au mois de mai 1618, peu de jours après que Frère de VERJON ait été mis en possession de son office de sacristain par le révérend abbé Jean de CUSSIGNY ; ils sont tirés des déclarations faites par le Sacristain et son grand-prieur[4], ainsi que des témoignages de Jean Francois de LUSSINGE corrier et prieur de Neublanc et François MINET religieux à Ambronay[5]. Durant cette période, Saladin de CUSSIGNY, père de l'abbé, séjournait au logis abbatial, son fils s'étant probablement absenté. Ce jour-là, Claude de VERJON *fut mandé pour aller comparaître par-devant le sieur de VIANGES* qui *le fit passer en la chambre où était Louis PUSSIN et plusieurs autres domestiques du dit sieur.*

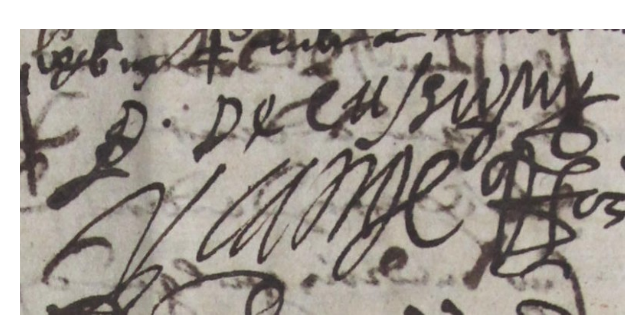


Signature de Louis PUSSIN

1 ***Verjon :*** commune du canton de Coligny, département de l'Ain.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1519, f°515-Élection de Grand Prieur d Ambronay.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1519, H 93-*Copie d'acte pour Messieurs les sieurs grand-prieur et religieux d'Ambronay du 2 mai 1636*, signée Gobinet.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1508, f°292-Acte de déclaration pour frère Claude Deverjon.
5 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1508, f°294-Autre_acte pour ledit sieur Deverjon.

Louis PUSSIN, était arrivé à Ambronay comme religieux-domestique avec Jean de CUSSIGNY. Rappelons le procès que lui fit le Chapitre afin qu'il s'acquitte des droits d'entrée au monastère[6] ! En réalité il servait d'informateur pour le compte du sieur de VIANGES. Pour le gratifier, ce dernier imagina qu'il pourrait lui procurer un revenu stable et confortable, tel celui d'un bénéfice.

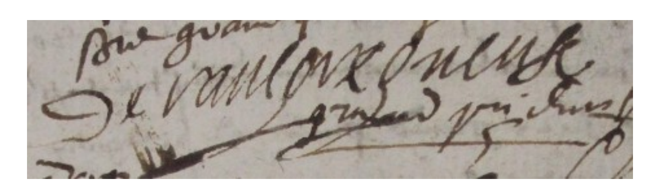
Arrivé dans la seconde pièce, voyant la présence de plusieurs personnes acquises au sieur de VIANGES Claude de VERJON compris immédiatement, qu'il était en mauvaise posture. Le dit sieur lui demanda la remise *de main à main* de tous les titres concernant ses provisions de l'office de sacristain, croyant qu'il les avait sur sa personne. Égarer ces papiers c'était perdre les droits correspondants, d'où la nécessité de les conserver en lieu sûr.



Signature "PS . DECUSSIGNY VIANGE »

Respectueusement, Frère de VERJON s'excusa de ne pas les porter sur lui… Si par malchance les titres avaient été sortis, ils auraient été immédiatement confisqués par la bande et le sacristain aurait été contraint de signer illico une procuration pour résigner son office.

Voyant qu'il avait raté son coup, le sieur de VIANGES, ne laissa pas partir le sacristain sans lui avoir arraché avec rudesse la promesse de résigner son office de sacristain. En échange il lui promettait de le garder comme simple religieux, moyennant une pension annuelle de 200 livres… qu'il aurait sans doute oublié de payer ! Immédiatement, l'intéressé couru se plaindre auprès du grand-prieur qui se trouvait à l'auberge de la Croix Blanche[2] en compagnie du sieur DEROUX lieutenant du Roy au Bailliage de Bugey. Aussitôt, son supérieur le rassura, puisque rien n'avait été écrit, et frère DEVERJON remercia Dieu de ne pas avoir eu sur lui les titres tant convoités !



Signature "de Vaulgregneuse grand prieur

Mais le sieur de VIANGES et son agent ne lâchèrent pas aussi facilement l'affaire. Si bien que le 7 juillet 1618, Claude de VERJON et son grand-prieur, pour se parer des attaques, firent une déclaration enregistrée par le notaire. En complément, on recueillit également les témoignages émanant de plusieurs religieux et même de certains tiers, attestant des plaintes faites par le sacristain, à propos des méthodes peu orthodoxes employées par Saladin de CUSSIGNY et ses complices.

---

6 Déjà évoqué dans le chapitre « Frère Charles Emmanuel de Carron ». Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1507, f°178, Acte pour les sieurs religieux d'Ambronay.

2 Cette auberge se situait dans la partie sud de la Grande Rue au XIII[e] siècle. C'était un lieu de rendez-vous pour traiter les affaires, y compris parfois celles de l'abbaye. Les officiers religieux jouissaient donc d'une certaine liberté de mouvement aux alentours du monastère.

En définitive, Louis PUSSIN ne fut jamais promu officier au Chapitre. Les tentatives de corruption du sieur de VIANGES, l'échec de son plan et les plaintes publiques proférées par Frère de VERJON, furent probablement abondamment commentés par la communauté religieuse et la bourgeoisie locale ayant quelque intérêt à l'abbaye.

CHEMINEMENT VERS LE CONCORDAT DE 1632

En effaçant les dettes accablantes de l'abbé, son père lui avait confisqué, depuis le 11 septembre 1620, la gestion des revenus de l'abbaye qui furent amodiés pendant huit années à Honnête Pierre JORDAIN PETROUZ bourgeois d'Ambronay. Libéré de cette contrainte, l'abbé n'avait plus qu'à tenir normalement son rôle de représentation et de nomination au sein de l'abbaye.

Le fermier décéda avant le terme de son contrat, si bien que le secrétaire de l'abbé, Pierre GOBINET[1], reprit la gestion financière de l'abbaye. Il acensa les dîmes des Allymes le 25 juillet 1626.



Pierre tombale de Pierre Jordain-Petrouz, Marguerite Chazey, sa femme, et de Louise Cozon

Pierre GOBINET

Il était fils de feu Louis GOBINET, praticien à Dijon et épousa, le 18 décembre 1629, Clauda FORNIER, fille de feu Jacques FORNIER dit ROSSET de Saint-Jean-le-Vieux[2]. En 1631, il se disait curial d'Ambronay[3]. Son frère Nicolas, résidant à Dijon, le représenta auprès de l'abbé au procès qu'il eut en 1632[4]. Enfin, il fut notaire royal à Ambronay de 1633 à 1667, avant d'y décéder le 16 octobre 1669.

Les ennuis reprennent

Cependant, dès septembre 1627, on tenta de l'empêcher de percevoir les revenus de l'abbaye *par voie illicite et complots*. Ce sont là les termes employés dans la procuration que l'abbé et son chapitre passèrent à Me BAUDOT puîné, le 21 septembre, *afin qu'il présente une requête au Parlement de Dijon*[5]. En l'absence d'archives judiciaires, il est impossible de connaître la nature exacte de l'attaque, ni de sa provenance. On pense immédiatement aux méthodes du père CUSSIGNY, mais

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1515, f°167.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1518, f°425-Contrat de mariage.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1519, f°515-Élection du grand-prieur.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°127-*Procuration passée par Me Pierre Gobinet curial d'Ambronay à Nicolas son frère de Dijon.*
5 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1516, f°276-*Procuration spéciale faite par les sieurs abbé et religieux d'Ambronay*.

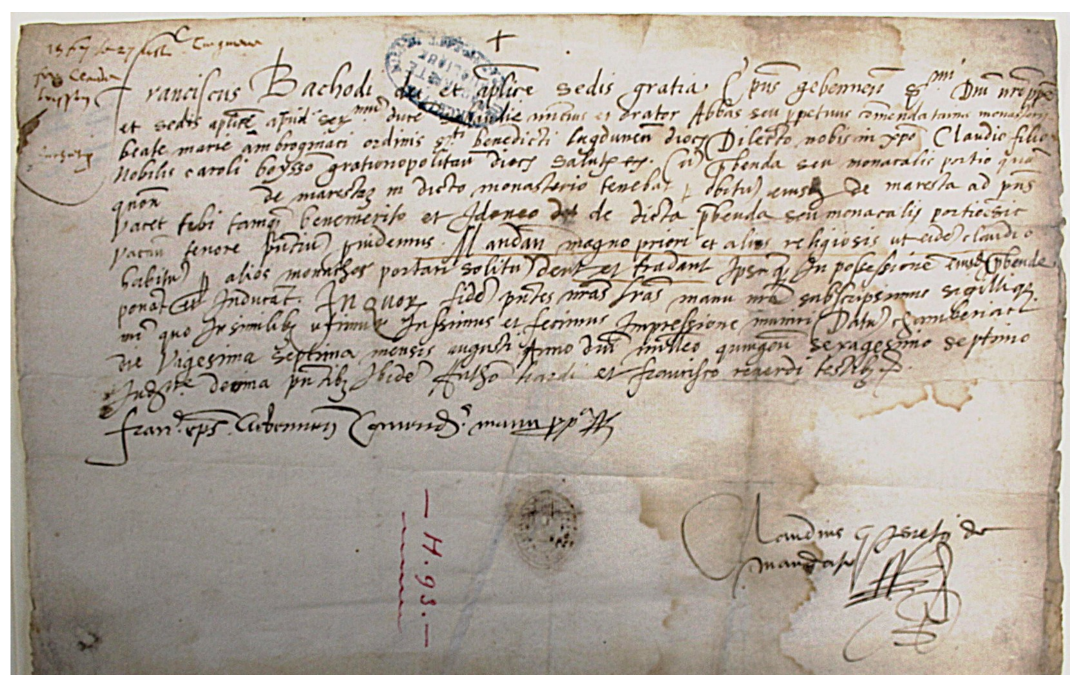
rien ne le prouve ; nous n'entendrons plus parler de lui jusqu'à la mort de son troisième fils, le cadet, en 1634.

Malgré cela, la vie monacale continuait, toujours aussi chaotique en ce qui concernait la distribution des prébendes, les dettes et les procès récurrents. Toutefois, le 2 octobre 1628, les religieux négocièrent une transaction pour leurs prébendes de vin : l'abbé leur accorda la production du vignoble de Saint-Germain d'Ambérieu[1]. La même année, le curé de Jujurieux le fit condamner à lui payer sa portion congrue d'un montant annuel de 240 livres, pour lui et son vicaire[2].

On conçoit que l'attitude de cet abbé Bourguignon érodait lentement mais irréversiblement son charisme. Bientôt un vent de révolte soufflerait au sein du Chapitre.

Changement de grand-prieur

Âgé, Claude DUBUISSON décéda le 8 août 1631. Originaire de Grenoble, il avait été prébendé par François BACHOD le 27 août 1567[3].



Copie de l'accord d'une prébende à Claude Dubuisson en 1567-H 93

Le 24 septembre suivant, le Chapitre se réunit pour élire son successeur. Ni l'abbé ni son curial ne furent invités à la cérémonie[4], mais seulement le notaire pour prendre l'acte, et des témoins. Parmi les religieux profès de l'abbaye qui étaient *de gremio dicti monasterii*[5], *idoyne et capable,*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, H 116.
2 Source : Archives départementales de Côte d'or, B 12232, f°284.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, H 93.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1519, f°515-*Eslection du grand prieur faicte par les sieurs officiers et religieux de l'Abbaye Notre Dame Dambronay ordre Sainct Benoist.*
5 Provenant du sein du dit monastère, c'est-à-dire ayant débuté comme novice au dit monastère.

suivant les statuts de l’abbaye, c’est Claude de VERJON qui fut démocratiquement élu selon les règles. Mais ce choix ne convenait pas à l’Abbé, ni a son curial Pierre GOBINET, ni davantage au curé de la paroisse, qui connaissaient la rectitude de ce vénérable religieux. En effet, sous son influence, les religieux requirent la Cour de Dijon le 15 mars 1632, pour faire condamner une énième fois leur abbé qui ne remplissait pas ses obligations.

Condamnation de l’abbé[1]

La Cour souhaitait contraindre l’abbé aux obligations suivantes :

- Fournir les livres, vases, ciboire vêtements et ornements, pour faire le service divin, conformément au Concile de Trente, & les statuts de l’abbaye.
- Pourvoir les places vacantes des officiers & religieux dans les six mois ; que pendant ce temps, les revenus des dits religieux et officiers seraient mis au profit du chapitre, et qu’à défaut de nomination dans ce délai, les religieux y pourvoiraient.
- Fournir les prébendes des religieux dûment autorisés à s’absenter par le grand-prieur.
- Défrayer les religieux de leurs dépenses lorsqu’ils iraient prendre les ordres sacrés.
- Ne pas donner de congés aux religieux, cette compétence étant réservée au grand-prieur qui doit veiller à conserver l’effectif nécessaire à la bonne marche du service divin.
- Ne pas disposer à son gré de la coutume ancienne selon laquelle l’abbé à obligation, pour l’Avent et le Carême, de faire officier un prédicateur à Ambronay[2].
- Réserver les maisons sises au sein de l’abbaye au logement des religieux et non à d’autres.
- Augmenter les prébendes des religieux, notamment la pitance et les vêtements.
- Conserver dans un grenier, dont une clef serait remise au procureur du chapitre, tous le grain, *du meilleur et mieux conditionné* provenant *des dîmes et masages*, nécessaire au boulanger cuisant le pain distribué chaque jour.
- Ne conférer les bénéfices prieurés et doyennés de sa collation qu’aux religieux qui seraient enfants de l’abbaye, profes[3], et de gremio[4], conformément au titre ou Monachorum de la dite abbaye et qu’en suite de cela, l’office de grand-prieur serait conféré au sieur de VERJON, religieux déjà pourvu par sa Sainteté.
- Nommer un nouveau grand prieur dans le délai d’un mois suivant la vacance de cet office ; ne pas retenir de son autorité les prébendes de pain et de vin des religieux ; ne s’adresser à aucun d’entre eux pour avoir justice, sans recourir à l’intermédiaire du grand-prieur.
- Ne plus admettre aucun religieux qui ne fut *gentilhomme ou de maison qualifié et jouissant des privilèges de nobles dans le pays* .
- Confirmer les statuts de l’abbaye pour les suivre et les observer ensuite point par point.

1 Source : Archives départementales de l’Ain, H 97-*Transaction entre l’abbé d’Ambronay Jean de Cussigny et le prieur, et Messieurs les religieux de l’abbaye*.

2 La population assistait chaque année ces prêches avec grand intérêt (Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1565-14 mars 1639-*Remontre contre l’abbé d Ambronay)*.

3 ***Profes :*** celui qui a prononcé ses vœux.

4 Voir plus haut.

Sur la même requête il fut dit que les parties seraient entendues par-devant Monsieur BOUHIER, conseiller du Roy à la dite Cour, et qu'il serait procédé à la visite de l'abbaye et ses dépendances par le premier sieur commissaire de la *Grand' Chambre*. Le conseiller THESU se rendit sur les lieux et dressa son procès-verbal le 21 avril 1632.

Mais l'abbé était habile : il se montra de bonne volonté par-devant les représentants de la Justice et proposa aux religieux contestataires la négociation d'une convention.

Le Concordat de 1632[1]

Cet accord, négocié entre l'abbé en personne et les religieux, fut rédigé le lendemain 22 avril dans la maison abbatiale par-devant maître Jean DEVILLE, notaire royal d'Ambronay. Y assistaient : Me Claude MARC receveur des amendes du Parlement et Me Claude DODIN huissier au parlement, Honnête Pierre Tholouze marchand à Ambronay, Me Christophe FABRY avocat en Parlement demeurant à Belley, et Me François BAUDOT procureur au Parlement. Tout le corps du chapitre était également présent. Il se composait des frères : Claude de VERJON, grand-prieur ; Eustache LECOMPASSEUR chambrier, Jean François de LUCINGE les ALLYMES sacristain, François MINET infirmier, François de VERBOZ d'ARCYRE aumônier, Guillaume de SAPPEL corrier et prieur de Merland, Renaud de MALHIVERT de VAULGREGNEUSE réfecturier, Charles Emmanuel de CARRON chantre, Jean-Claude de MORNAY prêtre, Claude BACHOD, et Emmanuel de Saint-Germain.

Voici une synthèse des différents points abordés par cet accord[2] ; ils précisent quelques règles du statut particulier de l'abbaye, les manquements de Jean de CUSSIGNY ou de ses religieux, ainsi que les négligences faites au bâti :

- L'abbé sera escorté par les religieux durant le trajet entre la maison abbatiale et l'église, lors de la célébration de l'office divin les jours de fêtes solennelles.
- L'abbé sera tenu de faire, avant les fêtes de Noël, les réparations nécessaires contenues au procès verbal du sieur commissaire, en qui concerne l'église, le dortoir, le cloître et le chapitre comme encore de faire construire les murailles servant à la clôture de l'abbaye du côté de la ville, et aussi le réfectoire, au cas où les religieux veuillent venir en communion dans deux ans ; il devra encore faire travailler incessamment aux réparations du pressoir d'Ambérieu pour ce qui le concerne, comme aussi devra poursuivre les réparations nécessaires de la maison de Saint-André pour la conservation d'icelle. L'entretien des maisons des officiers religieux – celles qui étaient en état – resteront exclusivement à leur charge. Ils pourront rebâtir les maisons ruinées et les habiter si bon leur semble.
- L'abbé demeurera déchargé de fournir des ornements de l'église abbatiale.
- Les religieux pourvus d'offices seront déchargés de tous comptes du revenu perçu d'une première année de leur bénéfice et à l'avenir il sera exactement observé le concordat pour

1 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97-*Transaction entre l'abbé d'Ambronay Jean de Cussigny et le prieur, et Messieurs les religieux de l'abbaye*.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97-*Transaction entre l'abbé d'Ambronay Jean de Cussigny et le prieur, et Messieurs les religieux de l'abbaye*.

l'emploi de la dite annate[1] : achats d'ornements, le surplus étant employé à l'initiative du grand-prieur sur avis de l'abbé.

- L'abbé sera tenu de pourvoir dans six mois les places des religieux vacantes, à faute de quoi, les prébendes seront affectées au chapitre qui en disposera jusqu'à la cessation de la vacance.
- Les religieux s'absentant du couvent pour une durée allant de quinze jours à un an, en une ou plusieurs fois, et avec la permission du grand-prieur, ils continueront d'être payés de leurs prébendes.
- L'abbé sera tenu de défrayer les religieux de leurs dépenses lorsqu'ils iront prendre les ordres sacrés au plus proche lieu, avec la permission de leur grand-prieur.
- À l'avenir, dans le but de préserver la continuité de l'office divin, l'abbé ne pourra pas donner plus de deux congés à la fois aux novices ou profès pour étudier hors du couvent, sinon avec le consentement du grand-prieur.
- L'abbé sera tenu de rémunérer un prédicateur, comme le veut la coutume, pour les prêches de l'Avent et Carême ainsi que les fêtes de Pâques.
- Les maisons des religieux étant dans l'enclos de l'abbaye ne pourront à l'avenir être occupées par d'autres que les religieux et leur grand-prieur.
- Le chapitre versera désormais les soixante livres dues chaque année à l'abbé pour sa pitance ; en revanche, l'abbé s'engage à livrer les prébendes de pain et de vin qu'il doit aux religieux, selon la forme prescrite par les statuts de l'abbaye.
- L'abbé sera désormais tenu de nommer un grand-prieur de gremio et ne pourra conférer les bénéfices de sa collation qu'à un religieux profès et de gremio, conformément aux statuts de l'abbaye.
- En cas de contentieux, civil ou autre, naissant entre l'abbé et un des religieux, l'abbé ne pourra se pourvoir que par l'intermédiaire du grand-prieur.
- À l'avenir, l'abbé ne pourra pourvoir une place de religieux qu'à ceux qui sont de *noble extraction*.

En outre, il est précisé que les nouvelles règles du concordat ne pourront prendre part dans les contentieux en cours entre l'abbé et les sieurs de VERBOZ et de CARRON.

Les moines restaient donc fermement attachés au statut de leur abbaye et à leurs anciennes coutumes, enracinées depuis tant d'années et confirmées par l'abbé Claude de LA COUZ. Dans ces conditions, l'ancienne communauté bénédictine ne pourrait jamais se fondre, selon le désir royal, dans la communauté de Saint-Maur aux mœurs plus strictes.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre du concordat, l'inconstance de l'abbé, laissait prévoir que ni l'une ni l'autre des parties ne s'y conformeraient pleinement et durablement.

1 ***Annates :*** impôt perçu par le pape sur les bénéfices ecclésiastiques, à chaque vacance du siège doté.

RÉPARATIONS APRÈS L'INCENDIE DE 1632

La signature du concordat n'était qu'une formalité, les évènements qui suivirent furent autrement plus dramatiques pour l'abbé. On connaissait Jean de CUSSIGNY parfois naïf, hypocrite ou calculateur, ce qui le fait apparaitre comme un personnage loufoque, aux « mœurs déréglées », mais l'année 1632 prouve qu'il était aussi malchanceux. Après avoir subi la colère des religieux, son monastère fut frappé par la foudre dans la nuit du 10 septembre 1632, provoquant un incendie extrêmement destructeur dans le cloître, les dortoirs et le logement du chantre. Les plus accablés par ce drame furent sans aucun doute les religieux qui se trouvèrent privés de leur toit.

Dès le 17 septembre des prudhommes estimèrent le montant du préjudice à 8 000 livres sans compter la charpenterie, pour 5 000 livres, les maçonneries, pour 2 000 livres, les agencements intérieurs et les frais annexes.

L'endettement de l'abbé était repartit de plus belle avec l'engagement des travaux de réfection de la maison forte de Saint-André. Quatre cents livres avaient été empruntées à Philibert de CLÉRON, sieur de Buis, fief situé à Chissey-en-Morvan, près d'Autun. Il s'agissait d'une obligation reçue le 20 février 1632 par Me Huissier notaire royal à Dijon. Il les remboursa dès le 23 novembre 1632, en les prenant sur le montant de la vente de deux années de revenus de la seigneurie de Saint-André, soit 2400 livres, à sa belle sœur, Mme de MONTRICHARD[1]. Les témoins de cette transaction furent Pompée GODDARD, bourgeois d'Ambronay, et Emmanuel de BACHOD, seigneur de la Verdattière, qui interviendra plus tard auprès de Saladin de CUSSIGNY en faveur de sa bru. L'abbé pouvait donc à présent compter sur l'aide de son frère Louis Christophe qui s'était installé au logement abbatial avec sa famille.

Jean de CUSSIGNY devait également beaucoup d'argent à son curial : des avances faites sur le prix de sa ferme du 1er mai 1634 et 1500 livres promises dans le contrat de mariage d'Antoine GOBINET, plus 600 livres dues par obligation et 100 livres dues par cédules. D'autres créanciers étaient originaires de Savoie[2].

Malgré l'état catastrophique de ses finances, l'abbé sollicita auprès de la Cour, le 20 décembre 1632, l'autorisation d'emprunter 12 000 livres supplémentaires sous forme de rente constituée[3]. Le montant exorbitant de cette somme provenait des estimations faites pour remédier à l'incendie. L'avenir prouvera qu'elles avaient été scandaleusement surévaluées…

> ***Extraict des registres de Parlement***
>
> *VEU la requeste de Messire Jean de CUSSIGNY abbé commandataire de l'abbaye Notre Dame d'Ambronay à ce que attendu que la nuict du dixiesme de septembre dernier le feu s'étoit pris en cloistre et dortoir de ladicte abbaye et autre maison qui*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°535-*Vente de fruits pour Damoyselle Claudine de Montrichard femme de noble Christophe de Cussigny*.

2 Source : *Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromey et Gex,* Philibert Collet, 1698, livre II, page 336 : *succession de l'abbé d'Ambronay.*

3 Voir : *Extraict des registres de Parlement,* Archives départementales de l'Ain, H 97.

en despendoient et que ledict dortoir douze chambres des religieux, le couvert du cloistre, l'escurie du sacristain et plusieurs aultres bastiments avoient estés bruslez selon en apparoissoit par le procès verbal des officiers dudict Ambronay du douze dudict mois de septembre, eusse tant à la requisition dudict de Cussigny que de tous les religieux et encore par celluy dressé par commissaire de la Cour treuvé sur les lieux le dix-huictiesme dudict mois, par lesquels les choses brulées avoient esté estimées par les preudhommes prins d'offrice à plus de huict mil livres, sans les couvertures et adjeancementz du devant des bastiments. Et comme ledict de CUSSIGNY ne pourroit fournir les deniers necessaires pour ledict establissement à cause que s'estant grandement engagé à la reparation qu'il avoit esté contrainct faire de la maison de St André sur Suran despendant de ladicte abbaye par le moiens[=moyen] de laquelle son renvenu estoit saizy et arresté ne luy en restant que bien peu pour sa nourritture et entretien, requérant que pleise à la Cour luy permete de prendre à rente la somme de douze mil livres pour emploier aux reparations des dites choses bruslées. Et pour la seureté des praiteurs, hypothequé[r] les revenus de ladicte abbaye ou quelques des membres particuliers d'icelle, à la charge d'acquicter annuellement les arréages et telle somme que ladicte Cour adviseroit sur le principal procès verbaux dudict principal aussy en presence dudict substitut sans aucun fraiz, et à faulte de ce faire enprinct audict substitut, faire proceder de par saizie sur le temporel dudict abbé.

FAICT A DIJON en parlement le vingtiesme decembre mil six centz trente-deux.

Signé Caumaize.

La Cour de Bourgogne, qui avait une certaine expérience des pratiques et commençait à connaître les CUSSIGNY, grands pourvoyeurs de procès, ne lui accorda que la moitié de la somme demandée, soit 6 000 livres. De plus, ces deniers seraient pris sur les revenus du prieuré de Ceyzériat et le doyenné de Leyment qui dépendaient de l'abbaye ; l'amortissement de ce prêt se ferait sur huit années ; à défaut, on prendrait les échéances annuelles sur le temporel de l'abbé, menace illusoire, car l'abbé ne possédait rien, hormis les meubles du logis abbatial[1].

Jean de CUSSIGNY n'avait donc rien à perdre et laissa filer le temps ; pourtant un arrêt de la Grande Chambre du Parlement l'avait enjoint de faire remédier aux dommages, dans le délai d'un an, et fournir un logement convenable pour le chantre et les novices[2]. On ne sait où ceux-ci trouvèrent à se loger, mais cette situation dura encore de nombreuses années après que l'abbé eut enfin lancé la procédure d'appel d'offres, le 16 février 1634.

1 Source : *Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromey et Gex*, Philibert Collet, 1698, livre II, page 336 : *succession de l'abbé d'Ambronay.*

2 Source : Archives départementales de Côte d'Or, B 12327, f°211.

Cahier des charges à l'adresse des entrepreneurs

Un document[1] contractuel, établi verbalement par des artisans locaux – peut-être Aimé DEBAUCHE et Claude TILLIER – puis rédigé et signé par le châtelain de FOREST et le curial GOBINET, était mis à la disposition des candidats. Une retranscription du contenu, adaptée pour une lecture fluide, est reproduite ci-après. Les termes techniques employés sont mis dans la forme d'écriture courante de l'époque. Les parties affectées et la teneur des réparations y sont assez bien décrites.

[Charpenterie]

Premièrement l'on laisse au choix des dits entrepreneurs de refaire les dites réparations de chêne ou sapin pourvu que le bois soit bon et recevable à dire d'experts[2]*.*

Seront tenus les dits entrepreneurs refaire les planchers dessous qui est de plain-pied au dit dortoir, et y mettre au moins trois gros sommiers[3] *de vingt-six pieds de longueur, douze pouces de largeur et quatorze d'hauteur, et iceux garnis de travons*[4] *et autres pièces nécessaires et d'ais*[5] *bons et suffisants pour rendre en dû état et perfection le dit plancher.*

Pour réparer les huit cours[6] *brûlés dans le dit dortoir, non compris ce qui est du cloître et des petites chambres du dit dortoir du côté du soir, seront obligés les dits entrepreneurs y mettre sept trabs*[7] *dits vulgairement trabs rein d'un pied de carrure, qui veulent dire huit cours ;*

En chaque cours mettront une frette, quatre pannes, deux sabliers, sur chaque muraille, une quatorzaine de chevrons de dix-sept pieds au moins et le tout couvert de bons aix appelés posts[8] *à latter.*

Referont pareillement le plancher du dit dortoir et l'un des bouts à l'autre, y mettront au moins huit sommiers, faisant neuf cours, de largeur et hauteur suffisante, et à chacun des dits cours mettront au moins deux douzaines de travons de douze pieds, et le tout garni et couvert de bons aix.

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97.

2 Le sapin est utilisé pour les pièces longues et rectilignes, mais à résistance égale il doit avoir une section plus importante. Le chêne, plus lourd, fournit des éléments plus courts et souvent courbes ; plus durable et résistant que le sapin habituellement scié en lattes et planches ; ses assemblages sont aussi plus solides ; aussi il résiste mieux à la compression. Les charpentiers employaient chacune de ces essences à bon escient.

3 ***Sommier :*** pièce de bois de grosseur entre la solive et la poutre (Dic. de Trévoux).

4 ***Travon :*** terme désignant localement une solive.

5 ***Aix :*** synonyme de planche.

6 ***Cours :*** terme architectural désignant une suite d'éléments alignés dans l'espace (sur une ligne droite ou courbe). Dans ce cas les 8 cours désignent l'espace formé par les 8 intervalles d'environ 4 mètres (portée maximale entre les grosses poutres).

7 ***Trab :*** grosse poutre faite d'un tronc d'arbre sommairement équarri.

8 ***Post :*** [po]. Planche ; ici synonyme de volige.

Ajouteront aux chambres qui sont au dit dortoir du côté de matin, tirant du côté du vent, trois autres chambres, le tout de bons aix de sapin ou chêne avec les parafeuilles[1] *et planchers nécessaires, ainsi qu'ils étaient ci-devant avec les sabliers dessus et dessous.*

Referont à neuf tous le couvert des dites petites chambres étant au dit dortoir du côté de soir, auquel ils mettront au moins six pannes de vingt pieds, trois douzaines de bigues[2] *de quinze pieds ou environ et couvriront le tout de bons aix dits post à latter.*

Feront pareillement les planchers des dites quatre chambres auxquelles ils mettront au moins quatre douzaines de travons de dix pieds, quatre sabliers de vingt-cinq pieds, propre à porter les dits travons et couvriront le tout de bons aix d'épaisseur suffisante.

Ajouteront deux parafeuilles pour la séparation des dites chambres aux endroits où elles étaient ci-devant avec leurs selles dessus et dessous de longueur suffisante et garniront le tout de bons aix.

Referont pareillement les planchers de toutes les autres chambres du dit dortoir du côté de matin, bien et dûment, et iceux garniront de travons et aix bons et suffisants.

Referont les dits entrepreneurs, tout le couvert et plancher dessous des commodités étant au dit dortoir du côté de matin et vent, avec toutes les autres choses nécessaires au dit lieu.

Garniront toutes les dites chambres de leurs portes et fenêtres, et icelles rendront ferrées et les portes fermants à clefs.

Rendront tous les dits dortoirs chambres commodités bien et dûment couverts de bonnes tuiles à coupe[3] *bien cuites et conditionnées dans un an.*

Plus referont les dits entrepreneurs les cours brûlés au couvert du cloître de côté de vent, et icelui garniront des trabs sabliers[4]*, des pannes, arbalétriers et autres pièces nécessaires, et raccommoderont tout ce qui est gâté et rompu en tout le dit couvert du dortoir du dit côté de vent ; latteront de bonnes lattes et rendront couvert de bonnes tuiles à coupes aussi dans la dite année.*

Emboucheront en tous les endroits des dits couverts qui seront nécessaires de bonne chaux chaude.

1 ***Parafeuille :*** cloison en bois.
2 ***Bigue :*** grosse et longue pièce de bois.
3 ***Tuile à coupe :*** tuile creuse.
4 ***Trab sablier :*** grosse pièce de bois servant de chaînage, placée sur son côté le plus fort, couchée sur une assise de maçonnerie afin de répartir une charge importante.

Et également fourniront tous les clous, crosses et toutes autres choses nécessaires aux dits bâtiments qu'ils rendront bien et dûment faits et parfaits à dire d'experts ; savoir les dits couverts pour la fête de saint Michel et le reste des dits planchers, chambres et autres besognes dessus spécifiés dans les fêtes de Pâques de l'année prochaine mil six cent trente-cinq. Dont et de quoi le dit sieur RAMÉE nous a requis acte pour servir au dit seigneur révérend abbé ce que appartiendra, que lui avons octroyé au ban de Cour du dit Ambronay les an et jour que dessus et ont signé de FOREST et GOBINET.

Réparation du dortoir d'Ambronay et cloître en ce qui concerne la maçonnerie.

Les entrepreneurs seront tenus et obligés de bien et dûment refaire toutes les murailles qui se trouvent tombées au dit dortoir, à commencer vers les fenêtres du côté de vent jusques à la grande nef de l'église, comme aussi celles des commodités, de bonnes pierres, chaux et sable.

Referont pareillement celles qui par le feu ou autrement ne se trouveront bonnes et suffisantes pour supporter le bâtiment et celles qui seront bonnes, icelles raseront [arraseront] après que le bois de la charpenterie sera posé.

Referont aussi toutes les murailles des petites chambres du dit dortoir aux mêmes endroits quelles étaient avec les portes, fenêtres et fourneaux de mollasse, et celles où il y en avait aux endroits qu'elles se trouveront gâtées, et bâtiront de nouveaux aux trois autres chambres dans lesquelles il n'y avait aucun fourneau, par ci-devant trois cheminées.

Emboucheront et enduiront les dites murailles de chambres en tous les endroits que sera nécessaire de bonne chaux chaude et autres attraits.

Fourniront les dits entrepreneurs tous les matériaux nécessaires pour la dite maçonnerie et généralement feront tout ce qui sera besoin pour rendre la dite besogne bien et dûment faite et parfaite à dire d'experts.

Les murailles se feront de la même hauteur longueur et épaisseur quelles étaient ci-devant.

Lequel mémoire a aussi été remis par le dit sieur RAMÉE pour faire voir à ceux qui voudront faire mise, dont aussi il a requis acte que lui a été octroyé et signé de FOREST et GOBINET.

L'adjudication des travaux[1]

Elle se fit au ban de cour de la Châtellenie d'Ambronay, selon les règles, en trois criées. Préalablement, une publicité avait été faite dans les paroisses voisines, par voie d'affichage, à Ambronay, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Germain et Douvres.

Les criées se firent ainsi :

1. Le samedi 18 février 1634, une proclamation du sergent ordinaire Jean MILLE, informa le public qu'il en sera pris acte des offres de prix en mars, *par monsieur le Lieutenant général civil et criminel au Bailliage de Beugey, à ce commis.* Déjà, comparu Aymé DEBAUCHE d'ambronay qui fit une première offre dont acte fut pris par le châtelain, le curial et le sergent, avec assignation de comparaître début mars.
2. Le samedi 25 février, fut réitéré l'appel *à qui voudra entreprendre les dites réparations à prix ravalant*, c'est-à-dire sur rabais, dans les mêmes conditions qu'une semaine plus tôt. Après quoi comparurent Maître Claude TILLIER, maçon du Mollard de Douvres, et Maître Jean BEL, charpentier d'Ambronay, qui donnèrent un prix.
3. Le samedi 4 mars, comparurent Maître Claude PERRET, charpentier de Saint-Jean-le-Vieux, et aussi Maître Pierre DEBAUCHE qui baissa son offre précédente.

La commission chargée de conclure la procédure arriva à Ambronay le 7 mars 1634. Elle se composait de Messire Jacques de CAMUS, écuyer, sieur d'Yvours, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel au Bailliage de Bugey, et Maître Guillaume de MONVERD docteur en droit, procureur du Roy audit bailliage avec Humbert TROLLIET commis du Greffe.

Sur les annonces faites par le sergent royal Jean GENEVIET, et après visite des lieux sinistrés, les *prixfacteurs* revinrent au-devant le grand portail de l'église Abbatiale pour remettre leurs offres de prix.

Les entrepreneurs annoncèrent une première offre :

- Aymé DEBAUCHE, âgé de vingt ans, fit pour la charpenterie une offre de 6 200 livres, plus 100 mesures froment et 20 setiers de vin ;
- Claude PERRET, âgé de trente-huit ans, offrit d'entreprendre les mêmes réparations pour 6 000 livres, 200 mesures froment et 20 setiers de vin ;
- Claude TILLIER, âgé de trente-quatre ans, offrit de réaliser les réparations de maçonnerie pour la somme de 1 000 livres.

Il n'y eut pas d'autre proposition, et à 17 heures on renvoya la poursuite de la procédure au lendemain.

Le jour suivant 8 mars, à 9 heures, mêmes lieux, se déclarèrent les offres suivantes :

- Aymé DEBAUCHE pour 6 050 livres ;
- Claude PERRET pour 6 025 livres ;
- Jean BEL charpentier d'Ambronay, âgé de quarante ans, pour 6 000 livres ;

1 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97.

- Claude TILLIER, pour 900 livres ;
- Georges NOTON, maçon de Poncin, âgé de quarante ans, pour 800 livres ;
- Puis ledit TILLIER descendit à 700 livres.

OFFRES DU 8 MARS 1634			
LOTS	**ENTREPRENEURS**	**ÂGES**	**MONTANTS**
CHARPENTE	Aimée DEBAUCHE	20 ans	6 050
	Claude PERRET	38 ans	6 025
	Jean BEL	40 ans	**6 000**
MAÇONNERIE	Claude TILLIER	34 ans	**700**
	Georges NOTON	40 ans	800

Le total des deux meilleures offres s’élevait à 6 700 livres, or le budget n’était que de 6 000 livres.

À cet instant, Maître Pierre GOBINET, curial âgé d’environ 37 ans, et Charles LA RAMÉE, secrétaire de l’abbé, âgé de 39 ans, demeurant tous deux à Ambronay, proposèrent de réaliser solidairement et sans division l’ensemble des deux lots, pour seulement **6 000 livres**, aux charges et conditions suivantes : l’abbé leur délivrerait un tiers de la somme sous huit jours, un autre tiers à moitié d’œuvre et le reste après la réception des ouvrages. En outre, ils promettaient rendre la charpenterie pour des couverts avec leurs maçonneries le jour de la fête de saint Martin d’hiver *prochaine venant* et le reste, c’est-à-dire les planchers, portes, fenêtres des deux niveaux, au 1er mai 1635.

Bien évidemment, aucune offre plus avantageuse ne vint contrecarrer le plan des deux compères qui manifestement avaient bien préparé leur coup. Aussi, le procureur du Roy leur adjugea-t-il les travaux sans s’inquiéter d’une possible collusion. Souvenons-nous que ces réparations avaient été initialement estimées à **13 000 livres**, soit plus du double !

D’après ce que dirent plus tard les entrepreneurs, les travaux démarrèrent aussitôt, mais ils furent interrompus par la disparition de l’abbé, assassiné au Comté de Bourgogne le 31 mars 1634. Neuf années s’écouleront avant leur réalisation complète[1].

Les travaux en sursis

Les sieurs GOBINET et LA RAMÉE se voyant empêchés de tirer profit de cette affaire apparemment juteuse, prétendirent avoir obligation de la somme de 6 000 livres sur la succession de l’abbé, et firent valoir leurs droits d’hypothèque spéciale sur les revenus de Ceyzériat et le doyenné de Leyment, comme affectés par l’arrêt du Parlement pour les réparations. Sûr de leurs bons droits ils firent saisir les sommes se trouvant être entre les mains de l’économe, et aussi celle des

1 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1526, f°359-*Visitation et réception des réparations faites au dortoir de l’abbaye d’Ambronay*.

fermiers des bénéfices de Ceyzériat et Leyment, jusqu'à plein payement des 6000 livres convenus. Mais l'économe contestant le résultat de l'adjudication faite par le Lieutenant général de Bugey, menaça de se pourvoir en appel afin de faire modérer les prix des ouvrages, trouvés excessifs et présumés faits par intelligence et collusion.

Voulant éviter le scandale d'un procès, les preneurs refirent leurs calculs et négocièrent le 22 octobre 1635, avec le nouvel abbé, François de LIVRON, un traité arrêtant le montant des travaux réalisés et fixant celui de ceux à terminer[1].

L'engagement des preneurs passa de **6 000** livres à **4 750** livres ! Ils avaient déjà reçu des fermiers de Ceyzériat et Lagnieu ainsi que le l'économe un total de 1 066 livres 4 sols et 8 deniers. Le reste, soit 3 683 livres 15 sols, devait leur être réglé en 6 échéances annuelles sensiblement égales à compter de 1636**.**

Moyennant ces nouveaux accords, les réparations pouvaient, disait-on, s'achever dans les six mois, car les maçonneries et la charpente du dortoir étaient déjà en place. Pour faciliter la marche du chantier, l'abbé SAULNIER, curé de la paroisse, avait consenti aux maîtres d'œuvres un prêt de 1 000 livres. Ce n'est pourtant pas sans difficultés que les ouvrages furent réalisés, puisqu'il s'écoula encore cinq années avant leur réception.

La réception des travaux

Elle eut enfin lieu le 23 octobre 1641[2].

Messire Nicolas SAULNIER avait été nommé grand-vicaire à l'abbaye, en plus de son ministère de curé de la paroisse. Le seigneur-abbé de LIVRON, résidant à Reims, se fit représenter par vénérable Dom Jean-Claude de VERJON de MORNAY[3], prêtre et religieux en l'abbaye qui avait accepté la réforme : procuration fut jointe à l'acte de réception. L'abbé indiquait dans cet acte être soucieux de donner satisfaction aux religieux réformés de Saint-Maur avec lesquels il avait traité, pour leur installation à Ambronay. Cependant, comme ces religieux ne trouvaient pas les réparations conformes à leur usage, il demanda que ce qui se trouverait devoir être fait en complément, soit estimé par experts, et que la somme lui soit communiquée.

La réforme de Saint-Maur avait pour objectif le retour aux valeurs originelles : séparation du monde, austérité et vie communautaire ; une certaine observance qui s'était progressivement altérée au sein des communautés bénédictines traditionnelles. La grande érudition des Mauristes contrastait avec celle des anciens moines d'Ambronay. Les réformés portaient un habit complètement noir, tandis-que celui des anciens était blanc[4]. Un grand-vicaire encadrait les Mauristes, les anciens obéissaient au grand-prieur…

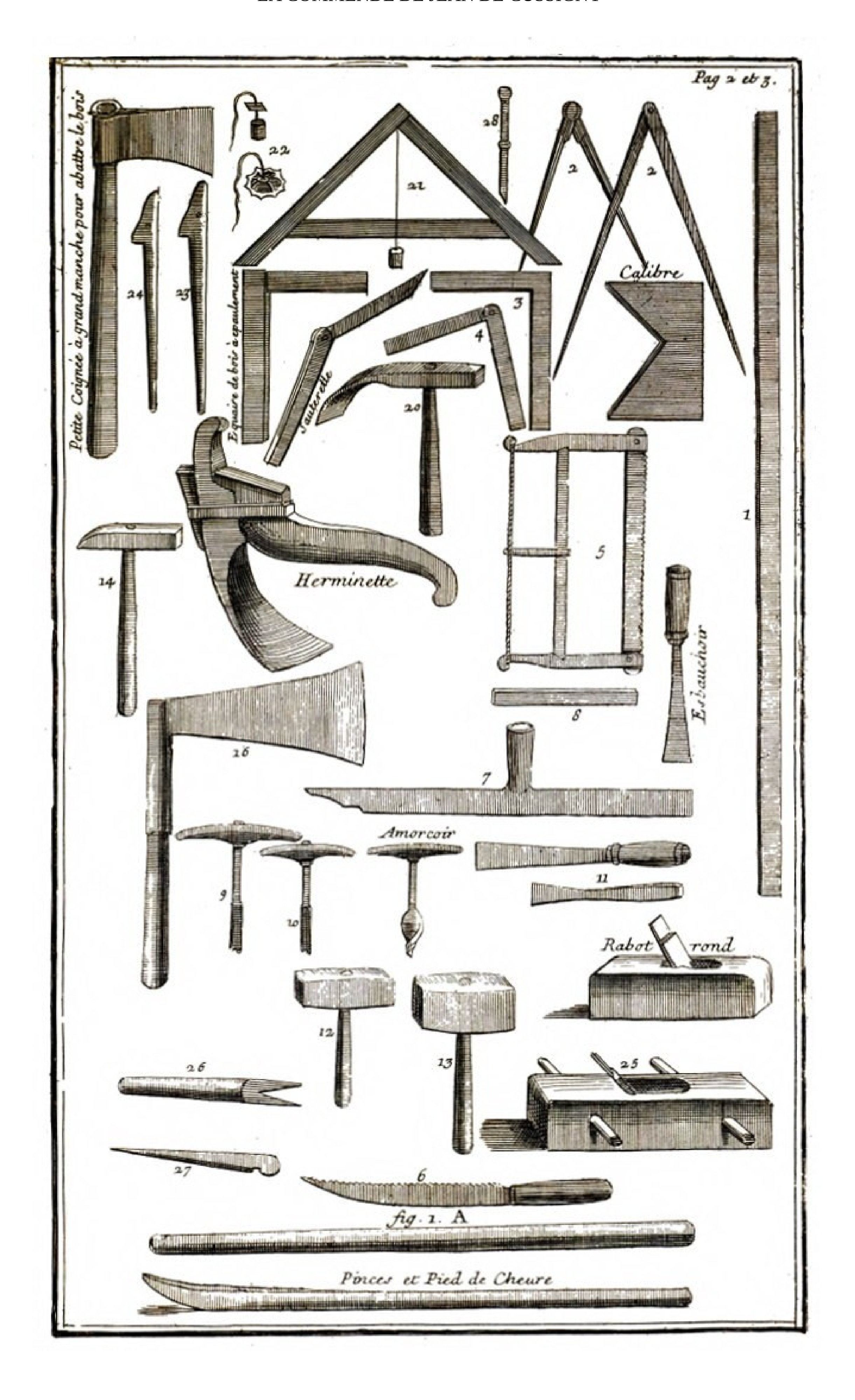
---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97. Acte reçu par Me Deville.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1526, f°359-*Visitation et réception des réparations faites au dortoir de l'abbaye d'Ambronay*.

3 Dom Jean-Claude de Verjon de Mornay était le neveu de Claude de Verjon, jadis religieux à Ambronay. Il fut aussi prieur d'Anglefort de 1649 à 1650 (Voir Guichenon). *Dom* est une forme abrégée du latin *Dominus* qui signifie *maître*. Ce titre, utilisé chez les Bénédictins réformés de Saint-Maur, les distinguait de celui de *Frère* ou *Sieur* employé pour les anciens Bénédictins.

4 Source : *Les Bénédictins*, Daniel-Odon HUREL, Groupe Robert Laffont, 2020.


Pag 2 et 3.
Petite Coignée à grand manche pour abattre le bois
Equaire de bois à epaulement
Sauterelle
Calibre
Herminette
Esbauchoir
Amorcoir
Rabot rond
fig. 1. A
Pinces et Pied de Cheure

Principaux outils de la charpenterie en usage au XVIIe siècle[1]

1. **La règle** sert à prendre les mesures & dresser les bois.
2. **Le compas** sert à prendre les petites mesures, & à décrire les cercles & les autres choses nécessaires à cet art.
3. **L'équerre & triangles** servent à mettre le bois de niveau, à plomb, à l'équerre, à tracer les mortaises, les tenons, à les mettre de jauge, & à plusieurs autres choses.
4. **Le faux équerre** sert à prendre les angles, & les autres choses qui ne se mettent pas à l'équerre.
5. **La scie** sert à tailler les tenons & les autres choses.
6. **Le sciot** sert à couper le bout des tenons & les autres petites pièces.
7. **La besaiguë** sert à faire les chevilles, & à dresser les pièces, tenons & mortaises.
8. **La jauge** sert à tracer les mortaises.
9. **La tarière** sert à percer les mortaises, il doit avoir autour de treize ou quatorze lignes de §
10. **Les lacerets** qui ſont de petites tarières servent à faire les petites mortaises & enlacer les gros tenons avec les mortaises, leur grosseur pour l'ordinaire est de huit lignes de diamètre.
11. **Les ciseaux** servent à commencer & à ébaucher les mortaises.
12. **Les maillets** servent à frapper ſur les ciseaux, sur les chevilles, & sur les autres chose.
13. **Les gros maillets** servent à faire joindre & assembler les grosses pièces.
14. **Les grosses masses de fer** servent à placer les pièces de bois où il faut beaucoup de force.
16. **Les grandes cognées** servent à équarrir & à assembler le bois. Celles à un biseau servent à refaire & dresser le bois. On ne s'en sert pas souvent en plusieurs endroits. Celles à deux biseaux servent à dreſſer le bois. Celles qu'on appelle l'**épaule de mouton** qui sont à la mode de Dauphiné.
21. **Les niveaux** servent à placer les pièces de niveau, & aussi de grande équerre.
22. **Les Niveaux à plomb plein & à plomb percé** servent à voir si les pièces sont bien à plomb. **La pierre noire** sert à marquer le bois.
23. **Les chevilles de fer** servent à faire joindre les assemblages.
24. **Les repouſſoirs de fer** servent à faire ſortir les chevilles qui se rompent dans l'assemblage.
25. **Les gros rabots** qu'on appelle g**alères** ou p**laines** servent à dresser & aplanir les poutres, les soliveaux, & les autres pièces.
26. **Les reinettes** servent à marquer le bois.
27. **Les tracerets** servent à le piquer.

fig. I. A. **Les Leviers** servent à tourner les **rouleaux**, & remuer les gros ses pièces lorsqu'on les veut changer de place.

1 Source : *L'Art de charpenterie*, Mathurin Jousse, 1760. Il y eut peu de changement entre les outils du XVIIe siècle et ceux du début du XXe.

Le sieur de MORNAY choisit ses experts : Louis et Claude GARGAZ maîtres charpentiers, et Pierre MIRCLAT maître maçon, tous trois d'Ambérieu, ainsi que Pierre BULLIFFON maître charpentier de Saint-Jean-le-Vieux, qui furent acceptés par la partie adverse. La visite se fit en leur présence et celle du grand-prieur, Messire Renaud de VAULGREGNEUSE, aussi réfecturier, assisté du notaire FORNIER pour prendre l'acte.

On constata que les charpentes avaient été faites de *sapin bon et bien conditionné*, tant en ce qui concerne les sommiers, *trabs-ramés*[1], pannes, chevrons ou bigues, sablières, frettes, aix, postz à latter, le tout en quantité parfois supérieure à celles prévues. De bonne tuiles à coupes couvraient l'ensemble, tant les dortoirs que le cloître et les commodités. Toutes les portes et fenêtres des chambres étaient posées, ferrées, et celle du côté du matin fermait à clef. Les cheminées des chambres du côté du matin et du soir étaient dûment construites. Manquaient cependant les parafeuilles pour faire les cinquième, sixième et septième chambre du côté sud-est.

Les experts maçons déclarèrent que tout était conforme au « prix fait », y compris les fourneaux et les cheminées des chambres du côté du matin et du soir, avec leur molasse, *bochets*[2] et cheminées, avec le plancher du grand cours du dortoir, et le *plastrey*[3] en bonne chaux grasse et gravier de rivière. Manquaient cependant les tuyaux des cheminées des quatre petites chambres du côté du soir, estimées à 10 livres chacune. Quant aux parafeuilles des trois petites chambres, les charpentiers, considérant leur petitesse, les estimèrent à la somme de 50 livres, soit un total de 90 livres dues au sieur abbé.

Après paiement séance tenante des 90 livres au sieur de MORNAY, la réception fut prononcée et les clefs du dortoir remises au grand-prieur.

1 ***Trabs-ramés :*** poutres mises dans le sens du rampant, en équilibre sur la maçonnerie (comme une rame dans une dame de nage), reprenant les charges d'un débord de toiture d'un côté, et de l'autre fixées sous la panne inférieure du toit. Actuellement, on appelle judicieusement ces poutres des « bascules ».

2 ***Bochet :*** corbeau de cheminée.

3 ***Plastrey :*** ou *plastret*, enduit.

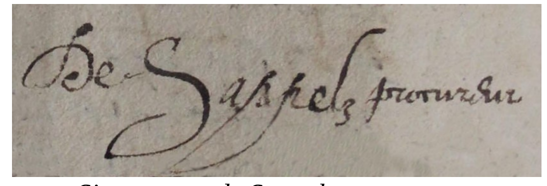
DEUX COMTOIS À L'ABBAYE

Ce n'est que quelques mois seulement après l'établissement du concordat de 1632, passé entre l'abbé et les religieux d'Ambronay, qu'une permutation de deux religieux d'origine comtoise eut lieu à l'Abbaye : Bonaventure de CHISSEY remplaça le corrier et prieur de Merland, Guillaume de SAPPEL. Manifestement la clause de réservation des offices claustraux aux moines nobles locaux ne fut pas respectée. Pourtant les religieux ne s'opposèrent pas à la mise en possession du nouvel arrivant.

Guillaume de SAPPEL

La famille de SAPPEL avait des origines Comtoises et plus anciennement Bourguignone[1], ce qui implique que Frère Guillaume de SAPPEL et Étienne de SAPPEL, seigneur du *Grand Villard-d'Heyriat* (Jura) que nous évoquerons plus avant, étaient très probablement parents.

Guillaume de SAPPEL détenait l'office de réfecturier d'Ambronay lorsqu'il le céda à Frère Étienne BACHOD, le 10 juin 1618[2]. Devenu chantre, en février 1619, il reçut une procuration de l'abbé et du chapitre pour emprunter 8000 livres. En 1627, alors qu'il était encore corrier et prieur de Merland, un contentieux comptable affecta ses relations avec le Chapitre[3]. Absent lors de l'élection d'un nouveau grand-prieur en 1631[4], il se prononça par un billet en faveur de l'élection de Frère Claude DEVERJON. Sournoisement, on poussait le corrier vers la démission : ses relations avec le Chapitre étaient tellement difficiles, que le 16 novembre 1632, Guillaume SAPPEL passa procuration à Messire Guido Nicolas SAULNIER, curé d'Ambronay, et à Maître Humbert FORNIER, praticien, pour résigner purement et simplement ses offices. Ainsi, l'abbé pouvait alors en disposer à sa guise et faire d'une pierre deux coups : d'une part, remplacer un religieux insuffisamment docile, devenu indésirable ; d'autre part, faire rentrer un peu d'argent à ses dépens. L'affaire paraît avoir été convenue à l'avance, car avant la fin du mois, Bonaventure de CHISSEY était dans la place. Mais cette procédure était-elle faite selon les bons usages du droit ?


Signature « de Sappel, procureur »

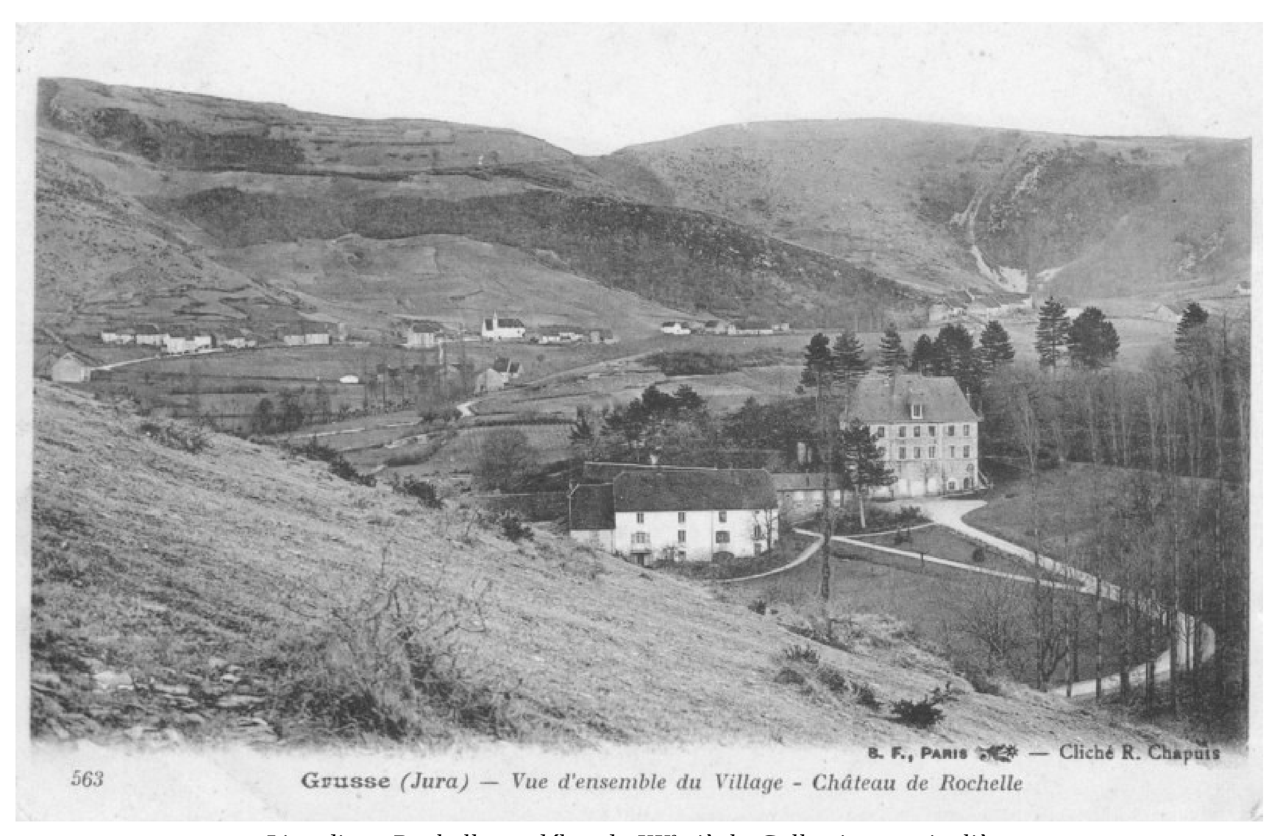
Par la suite, Guillaume de SAPPEL intégra l'abbaye bénédictine de Gigny-sur-Suran. Il revint occasionnellement en Bugey pour le mariage de Jean Claude du LOUVAT DE CHAMPOLLON demeurant à Varey (Saint-Jean-le-Vieux) et Damoiselle Enemonde de LA COUZ demeurant à La Combe (Jujurieux) : il figure au contrat de mariage signé le 31 janvier 1643, où il se disait prieur de Châtel (Chevreaux, Jura) dépendant de Gigny[5]. L'*Histoire de*

1 Source : *Héraldique et Généalogie N°106, janvier-mars 1988.*
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1508, f°241 - *Acte de mise en possession de vénérable Estienne Bachod religieux d Ambronay.*
3 Sources : Archives départementales de l'Ain, 3E 1516, f°s278 et 279.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1519, f°515 - *Election de Grand Prieur d'Ambronay.* Suite au décès de Messire Claude DUBUISSON.
5 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1528, f°67.

Gigny[1], confirme qu'il résidait à l'abbaye bénédictine de 1640 à 1648, et qu'il officiait en tant qu'aumônier de 1645 à 1648.

Bonaventure de CHISSEY

Il était le fils cadet du seigneur de *Rosey*. L'ancien fief du nom, jadis au Comté de Bourgogne, est devenu Rosay, commune du Jura située près de Cressia, entre Cousance et Orgelet. En 1632, Bonaventure de CHISSEY et son frère Claude, avaient perdu leur père, Louis de CHISSEY. Leur mère, Louise Marthe du TARTRE[2], s'était remariée à Étienne de SAPPEL seigneur du *Grand Villard-d'Heyriat et de Pymont*[3]. La succession de leur père fit l'objet d'un décret pris au Parlement de Dole[4]. Les deux frères restèrent très unis durant leur vie entière.



Lieu dit en Rochelle au début du XXe siècle-Collection particulière

À sa majorité, Claude devint seigneur de Rosey et épousa Louise de FROISSARD, ils eurent deux enfants : Pierre né le 26/03/1651 et Guillaume Louis né vers 1655. Claude mourut le 21 avril 1668 à Sainte-Agnès (Jura) à l'âge d'environ 53 ans. Il serait donc né vers 1615 et Bonaventure postérieurement, ce qui implique que le cadet était adolescent lorsqu'il prit l'habit,

1 *Histoire de Gigny, au département du Jura, de sa noble et Royale Abbaye et de Saint-Taurin, son Patron*, Frédéric Gauthier, 1843.

2 *Le Tartre*, ancien fief qui a donné son nom à la commune située sur les bords de la Seille, canton de Saint-Germain-du-Bois, département de Saône-et-Loire.

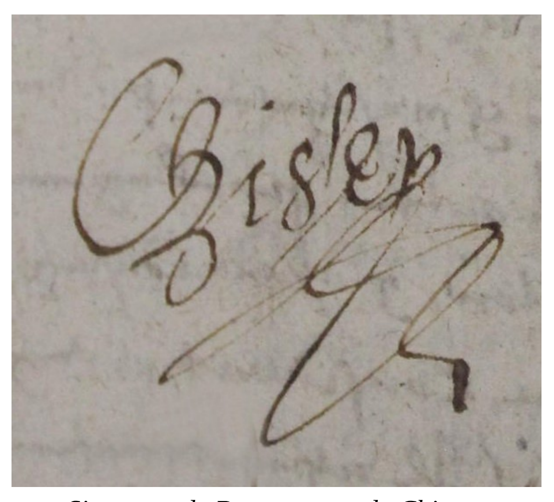
3 Source : *Dictionnaire topographique du Jura, les communes de Franche-Comté*, A. Rousset, 1854. Le fief de Pymont se situait à Villeneuve-sous-Pymont, près de Lons-le-Saunier ; Étienne de Sappel assista au siège et à l'incendie de Lons en 1637. Le fief du *Grand Villard d'Heyriat* était situé à Villard d'Héria, Jura.

4 Archives départementales du Doubs, Parlement de Dole (1625-1626), cote 2B 3137.

comme l'exigeait la coutume au sein des familles nobles. On suppose que sa réception au monastère d'Ambronay fut organisée par l'entremise de son beau-père, Étienne de SAPPEL, que Guillaume de SAPPEL, aurait pu informer de la vacance imminente de ses bénéfices de corrier et prieur de Merland. Mais il paraît étrange que le concordat passé entre l'abbé et les religieux en début d'année 1632 n'ait pas été appliqué : désormais ne devaient être provisionnés que des profès de la noblesse locale et *de gremio,* c'est-à-dire issus des novices du monastère. Cette affaire a tout de l'apparence d'une combine destinée à rapporter de l'argent. Si la cession des bénéfices par Guillaume de SAPPEL au profit de l'abbé avait été gratuite, celle faite à Bonaventure de CHISSEY rapporta 759 francs ou livres[1] à l'abbé : somme non négligeable sans doute promise à être employée au profit du monastère ; d'où l'acceptation des religieux !

Étienne de SAPPEL versa 700 francs provenant de l'hoirie que feu Louis de CHISSEY légua à ses fils, et avança le complément. Bonaventure de CHISSEY était donc mineur en 1632. En fin de compte, il se trouva redevable de 409 francs, c'est-à-dire 350 francs avancés par son frère, plus 59 francs par son beau-père. De plus, n'étant pas sujet de Louis XIII, le Comtois dut, *pour avoir et jouir d'offices & bénéfices ecclésiastiques dans le royaume de France, faire de notables dépenses et frais, pour obtenir des lettres de naturalisation*[2].

Le grand-prieur d'Ambronay, qui était à cette époque Renaud de VAULGREGNEUSE, lui remit en grande pompe l'habit de l'ordre de saint Benoit, *robe, froc et bonnet,* le 17 novembre 1632[3]. En même temps il fut provisionné Corrier et prieur de Merland, puis pourvu de prébende et portion monacale dont les droits étaient à la discrétion de l'abbé depuis la *démission pure et simple* de l'ancien bénéficier ; le lendemain on le mit en possession de des bénéfices[4]. Comment pouvait-on ignorer les règles imposant des conditions d'âge et de compétence imposées par le droit canonique ? Puisque le Chapitre fermait les yeux, l'opposition ne pouvait venir que de l'extérieur du monastère.



Signature de Bonaventure de Chissey

Elle dut se manifester assez rapidement. Bonaventure de CHISSEY ne jouit de son statut d'officier religieux que peu de temps, car dès l'année 1633, il était remplacé par Charles de CHAMPOLLON[5]. Retourna-t-il ensuite servir en son pays qui manquerait de forces vives ? À cette date, le Comté de Bourgogne, certain d'être épargné du fait de sa neutralité, ne s'attendait pas à être

1 Unités de compte utilisées au Comté de Bourgogne et au Royaume de France.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°531 - *Déclaration contenant promesse pour noble Claude de Chissey au Comté de Bourgogne*.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°527 - *Réception de religieux en l'abbaye d'Ambronay pour frère Bonaventure de Chissey du Comté de Bourgogne diocèse de Lyon.*

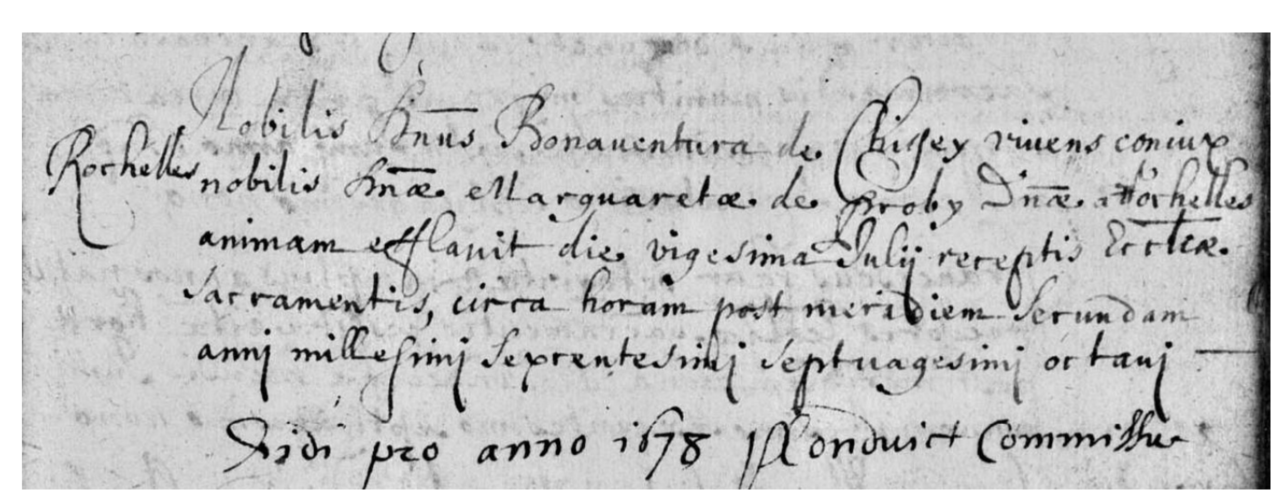
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°530 - *Mise en possession pour Frère Bonaventure de Chissey religieux et corrier de l'abbaye d'Ambronay.*

5 Sources : Archives départementales de l'Ain, H 177 et 3E 1528, f°67.

entraînés pendant dix années (1634-1644) dans le cercle infernal de la Guerre de Trente Ans, qui le saigna à blanc. Gérard Louis[1] montra, dans une étude sur la désertification du Comté de Bourgogne, que le nombre de jeunes hommes tués ou émigrés durant la Guerre de Dix ans fut considérable. Pour exemple : à Chevreaux, paroisse voisine de Rosay, leur nombre passa de 27 en 1632 à 3 en 1644 !

En quittant le Bugey, Bonaventure de CHISSEY abandonna aussi le froc. Rentré au pays, il épousa Marguerite de PROBY, dame de Rochelle[2]. A. ROUSSET, dans le *tome III* de son *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté, édité en 1854, indique à propos du fief de Rochelle : « Il fut acquis par Bonaventure de Chissey, vivant en 1656, qui en laissa l'usufruit, à titre de douaire, à Marguerite de Proby, son épouse »*. Effectivement, dans les archives du Jura, existe une cote contenant les *comptes entre les créanciers de défunt Jean-Baptiste de Ronchaux, et d'Anne de Valanges, seigneurs de l'Isle, Vincelles, Bonnaiseaux, etc., et Bonaventure de Chissey, fermier de ces seigneuries*[3].

Il mourut le 20 juillet 1678 à Sainte-Agnès où résidaient ses neveux : Pierre et Guillaume Louis de CHISSEY. Marguerite de Proby vivait encore en 1686[4]. Bonaventure de CHISSEY n'aurait pas eu de descendance.


Rochelle
Nobilis D[omi]nus Bonaventura de Chissey vivens conjux
nobilis D[omi]næ Marguaretæ de Proby D[omi]næ a Rochelles
animam efflavit die vigesima Julij receptis Ecclesiæ
sacramentis, circa horam post meridiem secundam
anni millesimi sexcentesimi septuagesimi octavi
[illegible] pro anno 1678 J. Conduict Commiss[illegible]

Acte de décès de Bonaventure de CHISSEY-Archives départementales du Jura 5E 327/12

1 *La Guerre de Dix Ans 1634-1644,* Gérard Louis, Presses universitaires de Franche-Comté, 1998.
2 Ancien fief situé à Grusse, Jura.
3 Cote E 49.
4 Source : Marraine au baptême de Marguerite Baptiesme, de Vincelles, le 25/11/1686. AD39, 5E 327/12.

LA FIN TRAGIQUE DES CUSSIGNY

Fin 1632, Louis Christophe de CUSSIGNY et sa femme Claudine de MONTRICHARD se portèrent au secours financier de leur frère et beau-frère, l'abbé d'Ambronay, qui avait à relever les dortoirs et le cloître incendiés. Cette aide n'était pas totalement dépourvue d'intérêt, selon le même principe pratiqué en son temps par le père CUSSIGNY, avec lequel ils étaient par ailleurs brouillés depuis leur mariage. En 1634, le couple résidait encore à Ambronay avec leurs deux enfants. Mais à la fin de l'hiver, Louis Christophe tomba gravement malade et mourut au logis abbatial le 8 mars 1634.

La vie de Louis Christophe de CUSSIGNY

Louis Christophe était le troisième et dernier fils de Philibert (ou Philippe) Saladin de CUSSIGNY. Sa date de naissance est inconnue, mais son père l'émancipa le 7 mai 1621 pour prendre part dans la succession mobilière des biens de feu François de MARCOSSEY son cousin[1] ; ce qui le ferait naître un peu avant 1600.

Comme la plupart des cadets de familles nobles, on le fit entrer dans l'Ordre de Malte, où il prit le titre de chevalier en 1626[2], après avoir atteint sa majorité et subi le rituel imposé ; ce qui fait naître vers 1599.


Chevaliers de Malte (fin du XVIe. s.).

L'ordre de Malte avait pour origine les chevaliers hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, appelés ensuite chevaliers de Rhodes, et enfin chevaliers de Malte. L'Ordre avait pour mission la défense du commerce maritime du monde chrétien en méditerranée ; ses chevaliers-corsaires éradiquaient la piraterie musulmane dans les eaux ottomanes. Pour prendre le titre de chevalier, ces moines-soldats étaient formés durant cinq années au couvent, c'est-à-dire à Malte. En outre un service de quatre courses de six mois était obligatoire sur les galères de Saint-Jean. Les chevaliers pouvaient ensuite exercer l'activité de corsaire à titre privé et ainsi s'enrichir abondamment, mais la plupart rentraient en leur « Langue » d'origine[3] où ils accédaient, selon leur âge, aux dignités de l'Ordre en prenant la direction d'une commanderie, d'un bailliage ou d'un grand-prieuré.

1 Source : acte reçu Humeault à Autun signalée par de Woelmont de Brumagne, *Notices généalogiques*, tome 5.
2 Source : *Histoire des chevaliers hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem appelés depuis chevaliers de Rhodes*, et aujourd'hui chevaliers de Malthe, Volume 7, Abbé Vertot, 1772.
3 La division territoriale de l'Ordre de Malte était faite par langue. Il y avait la « Langue de Provence » et celles d'Auvergne, de France, d'Aragon, de Castille, d'Italie et d'Allemagne.

Lors de son retour de Malte, Louis-Christophe fut intégré au grand-prieuré de Champagne. C'est alors qu'il fit connaissance de Claude, ou Claudine, de MONTRICHARD, none au couvent d'Épinal, dont sa tante paternelle, Claude de CUSSIGNY de BASSOMPIERRE, était l'abbesse[1]. En 1602, Claudine de MONTRICHARD, avait été désignée *nièce de prébende* de Dame Jeanne de LENONCOURT, ce qui signifiait qu'elle était âgée d'au moins sept ans et qu'elle serait « sous-abbesse » dès le décès de sa marraine. Les jeunes gens s'éprirent d'amour et abandonnères les ordres religieux ; le couple se maria discrètement au Comté de Bourgogne où ils établirent un contrat de mariage le 22 octobre en 1629, chez le notaire BICHET à Arbois.

S'il n'y eut en apparence peu d'opposition de la part de la famille de la jeune femme, il n'en fut pas de même chez les CUSSIGNY ! Le père, homme autoritaire et possessif, ne pardonna jamais à son fils de déroger à la tradition et au statut qu'il lui avait donné : il en appela même au Parlement de Bourgogne pour faire annuler cette union qu'il n'avait pas décidée.

De ce mariage d'amour naquit deux enfants : Claude-Gabrielle et Philibert-François[2].

Depuis le Concile de Trente, le droit canonique interdisait formellement le mariage aux chevaliers de Malte, comme à tous religieux. Il existe d'ailleurs au XVIIe siècle, plusieurs exemples de ces mariages d'ecclésiastiques convertis au calvinisme[3], que la Justice se fit un devoir de désunir. Dans son testament, Louis-Christophe de CUSSIGNY évoqua *la Religion*, mais ne mentionna jamais son ancien titre qu'il avait dû abandonner pour se marier.

La mort de Louis Christophe de CUSSIGNY

L'après midi 8 de mars 1634, Louis Christophe gisait malade sur son lit, dans la chambre du Révérend Abbé. Voyant la mort approcher, il avait mandé le notaire de Varey, pour recueillir ses dernières volontés[4]. Ainsi Maître FORNIER rédigea longuement les treize pages du testament nuncupatif du sieur de CUSSIGNY, en présence de Maître Pierre GOBINET[5] notaire royal et curial d'Ambronay, Honnête Jean BLAISE bourgeois marchand du dit lieu, Olivier LACHAPELLE apothicaire demeurant à Ambronay, Sieur Emmanuel DECROSO bourgeois apothicaire de Bourg, Maître Étienne DURY chirurgien de Saint-Jean-le-Vieux et Jean JAMBON bourgeois d'Ambronay, témoins requis et appelés.

En préambule, le moribond précisa bien qu'il était *hors domesticité* de son père, seigneur et baron de Vianges en Auxois, et qu'il demeurait à Ambronay : manière de se désolidariser du joug de son de père dont la réputation n'était sans doute pas des meilleures à Ambronay.

---

1 Claude de Cussigny de Bassompierre, après avoir été « apprébendée » à l'âge de 2 ans, obtint du Pape Sixte IV, le 16 juillet 1586, ses bulles de coadjuterie pour l'abbatiat d'Épinal à la demande de Yolande de Bassompierre, sa tante (Armorial Français : Cursay-Custine, J. H. Willems, H. Lamant, Jean-Yves Conan, 1975, page 113).

2 Il porta le titre de chevalier et fut seigneur de Vianges ; demeurant à Rivière-de-Fossés, marié à Huguette DUVAL le 20 juillet 1662 (d'après le fonds de l'Horme AD 52), il décéda à Vianges le 2 octobre 1703.

3 Source : *Jurisprudence du XIXe siècle*, Volume 19, de Victor Alexis Désiré Dalloz, Tarlier, 1831. Voir à *Mariage*, p. 201.

4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1521, f°135-Testament de Louis Christophe de Cussigny.

5 Pierre GOBINET habitait à Saint-Jean-le-Vieux, mais il avait son office notarial à Ambronay. Le prévôt de FOREST était également dans ce cas au début du XVIIe siècle.

Après avoir recommandé son âme à Dieu, il indiqua que son frère l'abbé se chargerait de ses funérailles.

Ses deux enfants François-Philibert et Claude Gabrielle furent déclarés ses héritiers universels. Puis il désigna sa femme comme leur tutrice et curatrice, en attendant leur majorité. Il lui délaissa le douaire qu'il lui avait promis par leur mariage et lui donna la somme de 1500 livres à percevoir après son remariage, éventualité qu'il envisageait comme évidente. Il commanda à ses héritiers de se faire restituer une promesse qu'il avait faite dans sa minorité et de sa propre main à sa belle sœur, Marie TRUMELET, d'une somme de 15 000 livres, et dit n'*avoir rien reçu en retour.*

Ensuite il donna des directives pour ses affaires de justice en cours.

Il pria son épouse, ainsi que le révérend abbé de poursuivre le procès en annulation d'un legs fait jadis à son neveu Jean-Claude, sous la contrainte de son père, et en signe d'apaisement il légua 15 livres au neveu. À son père, qui lui faisait un procès pour l'annulation de son mariage, il donna 300 livres pour montrer sa bonne foi et sa magnanimité. Il fixa aussi le montant d'une pension annuelle de 2000 livres que l'abbé verserait annuellement à son père durant sa vie entière, pris sur les revenus de l'abbaye. Cette décision tutélaire atteste, une fois encore, de la déficience de l'abbé.

Il légua aussi immédiatement à un nommé LAFOUST, son serviteur, la somme de 54 livres y compris ses gages ; donna 5 sols à tous ses parents et « aux prétendants et demandants », ainsi qu'il était de coutume. Il énuméra également les petites dettes que ses héritiers devront régler : certaines étaient anciennes, d'autres plus récentes, telles celles dues aux apothicaires d'Ambronay et de Bourg, sans que l'on sache s'il destinait ces médicaments à sa personne ou à des tiers qu'il aurait pu soigner en tant qu'ancien « hospitalier ».

Pour finir, se posait également de savoir où sa famille logerait dans l'immédiat, car il était décemment impossible que la veuve reste seule avec ses enfants au logis abbatial ! En conséquence, il légua 150 livres en aumône à la chapelle du saint Rosaire d'Ambronay où ils iraient habiter provisoirement ; plus 150 livres pour les ornements de ladite chapelle qui leur offrait l'hospitalité ; et encore 50 livres à la fin de ladite jouissance. En définitive, Mme de MONTRICHARD et ses enfants furent recueillis provisoirement par les ROUYER[1], dans une maison où logeaient déjà les CLERCY[2].

La mort de Jean de CUSSIGNY

Trois semaines seulement après le décès de son frère, l'abbé effectuait un voyage vers Épinal, probablement dans le but d'obtenir un nouveau soutien de son père qui y résidait. Son trajet, passait par le Comté de Bourgogne en guerre. Arrivé vers l'abbaye de Faverney distante que de quelques lieues de la ville d'Épinal, il trouva la mort le 31 mars 1634 dans les circonstances que nous avons antérieurement décrites.

1 Famille bourgeoise d'Ambronay qui produisit des juristes et un historien local.
2 Source : Archives départementale de l'Ain, 3E 1521, f°446-Acte de déclaration pour Damoyselle Claudine de Montrichard veuve de noble Louis Christophe de Cussigny.

Après avoir inhumé son fils en l'abbatiale de Faverney, Philibert Saladin de CUSSIGNY prit le chemin du Bugey pour donner ses ordres. Sa bru, informée de sa présence à Ambronay, chercha en vain à le rencontrer pour se réconcilier, après tant de malheurs.

L'infâme Philibert Saladin

La belle-fille sollicita l'entremise d'Emmanuel Philibert BACHOD de Saint-Jean-le-Vieux pour obtenir un rendez-vous avec son beau-père. La réponse négative se fit en des termes outrageants.

Quelque temps plus tard, Claudine de MONTRICHARD, sollicita son entremetteur afin qu'il déclare et rapporte par écrit les propos que lui avait tenu le père CUSSIGNY. Emmanuel Philibert BACHOD, outré par l'attitude de ce beau-père fier et sans cœur, se rendit volontiers chez le notaire FORNIER pour aider la damoiselle[1]. Une copie de cette pièce a très probablement servi à la défense dans le procès que le sieur CUSSIGNY faisait à son fils.

***Acte de declaration pour
Damoyselle Claudine de Montrichard
veufve de noble Louis Christophe de
Cussigny***

*Lan mil six centz trente quatre et le
quatorziesme jour du mois de novembre après
midy pardevant moy notaire royal soubsigné et
en presence des tesmoins cy bas nommez seroit
comparu noble Emmanuel Philibert de Bachod[2] seigneur
de la Verdatière desmeurant à St Jean le Vieux
lequel a dict avoir ce jourd'huy receu lettre*

*de damoiselle Claudine de Montrichard veufve de
noble Louys Christophe de Cussigny dacté du sixiesme
de ce moys par laquelle elle le prie de se resouvenir
des parolles que ledict feu sieur de Cussigny son mary
luy dict avant sa mort dans l'abbaye d'Ambronay
où il est décédé sur le commencement de la presente année
touchant les debvoirs quil voloit quelle rendit
au seigneur baron de Vianges son père, et de luy en
manda notification au vray. Sur quoy inceluy sieur
de la Verdatière moyennant son serment a declaré et
déclare, vérité estre, que ledict sieur noble Louis Christophe
de Cussigny estant audict Ambronay détenu de la maladie
dont il est mort dans la chambre de feu Reverend Messire
Jean de Cussigny jadis abbé dudict lieu, entre aultres
commanda à ladicte damoiselle de Montrichard sa femme
que lorsque Monsieur de Vianges son père viendroit
audict Ambronay elle heust à luy rendre ses debvoirs*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1521, f°446-*Acte de déclaration pour Damoyselle Claudine de Montrichard veuve de noble Louys Christophe de Cussigny.*

2 Les Bachod ajoutent la particule à partir de cette époque.

de fille à père et luy porter tout honneur et obéissance filliale. Or estant quelques jours après [lors?] iceluy seigneur de Vianges arrivé audict Ambronay, que fut après la mort dudict seigneur de Cussigny son fils[Jean], ladicte damoyselle sa veufve estant retirée dans la maison desdits Clercis [Clercy] *de Me Claude Rouyer Saichant la venue dudict seigneur de Vianges son beau père, priat iceluy sieur de la Verdattière de luy aller dire qu'elle se consolait en sa venue et quelle estoit preste de luy aller rendre ses debvoirs, recevoir ses commandements et luy porter l'honneur et obeissance, tel que son mary luy avoit recommandé ne desirant de faire chose aux biens et droictz de*

ses enfantz sans son advis et conseil. Ledict sieur de la Verdatière sestant à cet effect porté vers ledict seigneur de Vianges luy faisant entendre la bonne volonté de ladicte damoyselle, en présence du sieur de Ruffin dans la chambre du révérend abbé. Pour responce iceluy seigneur de Vianges le priat de dire à ladicte damoyselle qu'il ne la pouvoit poinct voir pour ce voyage là, et que si elle vouloit mander à son père ou à quelqu'un de ses parentz, affin de se treuver pour Quasimodo à Espinal, que là ils se pourroient enboucher [emboucher=accorder] *ensemble et voir comme ils pourroient traicter pour donner quelque chose à ses petits enfantz. Sur quoy ledict sieur de la Verdattière luy répliquat : et comme maistre quelque chose, il semble que vous parlez comme si vous leur voliez faire laulmosne, ilz sont vos enfants. Sur quoy inceluy seigneur de Vianges luy respondit : Ouy, je les cognois pour enfantz de mon fils. Estant en Lorraine je la serviray et feray plus qu'elle ne pense. En toutes lesquelles parolles ledict sieur de Ruffin estoit present dans ladicte chambre. De laquelle declaration a este dressé le present acte pour servir ce que de raison dans la maison dudict seigneur de la Verdatière, en présence de Messire François Ferrand prestre curé dudict lieu et Me Estienne Dury bourgeois aussy dudict Lieu, tesmoins requis. Ledict seigneur attestant a signé avec lesdicts tesmoins.*
[signé:]
La Verdatière; Ferrand; Dury
et moy notaire royal recevant requis P. Fornier

Par ce stratagème, le vieux CUSSIGNY espérait probablement obtenir les faveurs de sa bru en souffrance, en gratifiant ses petits-enfants. Il se trompait lourdement : Claudine de MONTRICHARD était une femme éclairée.

Le père CUSSIGNY eut beau dépenser sa fortune, le procès en annulation du mariage se solda en 1637[1] par un arrêt définitif du parlement de Dijon, où il fut déclaré que « le mariage de Louis-Christophe de CUSSIGNY, chevalier de Malte, avec Claudine de MONTRICHARD, religieuse à Épinal était bon, valable et les enfants qui en étaient issus légitimes »[2].

Mis en échec dans la plupart d'autres procès, Philibert Saladin, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi et « guidon » de la compagnie du vicomte de TAVANNE[3], n'en finissait pas de flétrir son panache héréditaire. Le 12 août 1637, il fut finalement condamné, par la Cour du Parlement de Bourgogne, à ouvrir aux enfants de sa belle-fille la succession de leur grand-mère paternelle, Antoinette de MARCOSSEY.

Après avoir perdu tous ses proches, Philibert Saladin de CUSSIGNY décéda le 20 janvier 1639[4].

L'avenir de Claudine de MONTRICHARD

Après cet épisode malheureux, Claudine de MONTRICHARD eut une vie longue et semble-t-il agréable.

D'abord, elle intervint avec réussite dans la succession de son beau-frère l'abbé d'Ambronay, qui fut réglée par un arrêt de la Cour en 1636[5].

Plus tard, le 4 février 1649, elle reçut, avec son fils Philibert-François, la seigneurie de Jouy-les-Arches, près de Metz, cédée par Jean-Claude de CUSSIGNY, leur neveu et cousin germain, en échange d'une somme de 20 000 livres qu'il leur devait en vertu d'un contrat passé par-devant GUYART notaire à Montot dans l'Auxois le 7 juin 1629[6].

Ses enfants étant majeurs, elle se remaria à Claude de SAINT BELIN, seigneur de Cussigny, le 4 juillet 1659, à l'église Notre Dame de Beaune.

Claudine de MONTRICHARD décéda le 11 mars 1675 à l'âge de 80 ans environ, ce qui la fait naître vers 1595, date compatible avec l'obtention de sa qualité de *nièce de prébende* en 1602. On l'inhuma sous l'autel de St-Claude à St-Philibert de Dijon, dans un tombeau de pierre qu'elle avait acheté 200 livres tournois par contrat du 2 février 1673 conservé aux Archives de Dijon, B 517[7].

---

1 Soit *post mortem*, Louis Christophe étant décédé en 1634.
2 Source : Archives de la Côte d'Or antérieures à 1790, Archives civiles, B 12241, f°343.
3 Source : Archives départementales de Côte-d'Or, Chambre des Comptes, volume 28, B 12021, f°665. Tavanne se situe dans la commune d'Arc-sur-Tille.
4 Source : Archives départementales de Haute-Marne, Notes généalogiques du baron de l'Horme, 22J4.
5 Source : *Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, Philibert Collet, 1698, livre II, page 336.*
6 Source : Comte de Woelmont.
7 Source : Héraldique & généalogie, N° 157, 2000.

CONCLUSION

La commende de l'abbé Jean de CUSSIGNY fut plutôt chaotique. Son père, Philibert (ou Philippe) Saladin de CUSSIGNY, était un homme fier, possessif, très autoritaire et cynique. Au contraire, son fils Jean était foncièrement bon, mais versatile, malléable et intellectuellement déficient ; il fut aussi malchanceux en subissant l'incendie de 1632. Reconnu incompétent, il se vit adjoindre plusieurs agents venus de Bourgogne et de Lorraine, envoyés par son père, qui abusèrent du système. La famille ne se priva pas non plus, mais n'était-ce pas là le principe de la commende, tant décriée par les communautés monastiques ?

En tant que seigneur d'Ambronay, Jean de CUSSIGNY n'eut que peu d'influence, l'administration de la ville étant assurée par le Châtelain de FOREST et les syndics.

L'état misérable dans lequel se trouvait le monastère en 1615, ainsi que les mentalités acquises par les anciens moines bénédictins, ne firent que compliquer la tâche du nouvel abbé. Tous issus de la noblesse conformément aux statuts de l'abbaye, les officiers religieux jouissaient d'une certaine liberté ; leurs contacts avec la population étaient quotidiens au XVIIe siècle. Pour mémoire : un cheminement public traversait leurs jardins non clos ; on traitait des affaires à l'auberge ; le pain de l'abbaye se cuisait au four commun de la seigneurie… Dans ces conditions libertaires, l'installation de la Congrégation de Saint-Maur, décidée par Louis XIII, paraissait bien compromise. Les CUSSIGNY échouèrent à mettre en place cette réforme, mais leur petits-cousins, les LIVRON BOURBONNE, finiront par réussir.

Noms propres

Chroniques portant sur les vingt années d'administration de l'abbaye bénédictine d'Ambronay par Jean de CUSSIGNY et sa famille. Abbé commendataire et seigneur d’Ambronay, il fut qualifié d’*abbé aux mœurs très déréglées* et mourut brutalement, assassiné.

